

**RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/44/18)



NATIONS UNIES

New York, 1990

Best Copy Available

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		vi
I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES	1 - 9	1
A. Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ...	1 - 2	1
B. Session et ordre du jour	3 - 4	1
C. Composition et participation	5 - 6	1
D. Bureau du Comité	7	1
E. Coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	8 - 9	2
II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-TROISIEME SESSION	10 - 26	3
A. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session au sujet du rapport annuel présenté par le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention	11 - 21	3
B. Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme	22 - 26	5
III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION	27 - 443	8
A. Etat des rapports des Etats parties	27 - 40	8
1. Rapports parvenus au Comité	27 - 32	8
2. Rapports non encore parvenus au Comité	33	10
3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties	34 - 40	17
B. Examen des rapports	41 - 443	18
France	45 - 59	19
Mexique	60 - 66	23
Islande	67 - 82	24

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Venezuela	83 - 99	26
Madagascar	100 - 108	29
Pologne	109 - 133	30
Norvège	134 - 147	33
Egypte	148 - 158	36
Autriche	159 - 172	38
Maldives	173 - 179	41
Tchad	180 - 184	41
Tonga	185 - 189	42
Niger	190 - 195	43
Rwanda	196 - 212	44
Mongolie	213 - 229	46
Algérie	230 - 246	49
Colombie	247 - 267	52
Philippines	268 - 283	56
Sénégal	284 - 298	60
Allemagne, République fédérale d'	299 - 318	61
Cuba	319 - 331	66
Luxembourg	332 - 343	69
Chili	344 - 361	70
Chypre	362 - 369	73
Burundi	370 - 384	75
Suède	385 - 417	77
Nigéria	418 - 433	82
Jamahiyya arabe libyenne	434 - 443	85
 IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION	 444 - 449	 87
 V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES AUTONOMES ET A TOUS AUTRES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV) DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION	 450 - 459	 88

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	460 - 468	91
VII. DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION		94
I (XXXVII). Graves préoccupations au sujet de l'avenir du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale		94
<u>Annexes</u>		
I. A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (128) à la date du 1er septembre 1989		97
B. Etats parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention		100
II. ORDRE DU JOUR DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DU COMITE		101
III. COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE		102
IV. CONTRIBUTIONS MISES EN RECOUVREMENT : MONTANTS NON ACQUITTES AU 14 AOUT 1989		103
V. DOCUMENTS RECUS PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION, CONFORMEMENT AUX DECISIONS DU CONSEIL DE TUTELLE ET DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION		105
VI. LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DU COMITE		107

LETTRE D'ENVOI

Le 1er septembre 1989

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux termes duquel le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, constitué en application de la Convention, "soumet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités".

Vous n'ignorez pas que, du fait qu'un certain nombre d'Etats parties n'ont pas acquitté leurs contributions pendant plusieurs années et en raison de la grave crise financière que traverse l'Organisation des Nations Unies, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pas fonctionné normalement depuis 1986.

Comme vous le savez, le Comité continue d'être confronté à un grave problème financier en 1989; sa session de printemps a donc dû être annulée. Néanmoins, le Comité a pu tenir sa trente-septième session du 7 août au 1er septembre 1989.

A sa 862e séance, tenue ce jour, le 1er septembre 1989, le Comité a adopté à l'unanimité son rapport pour 1989, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention; il vous le soumet ci-joint en vous priant de le transmettre à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale,

(Signé) Georges O. LAMPTEY

Son Excellence
Monsieur Javier Pérez de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. A la date du 1er septembre 1989, jour de clôture de la trente-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, 128 Etats étaient parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies aux termes de sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965 et ouverte à la signature et à la ratification à New York le 7 mars 1966. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de son article 19.

2. A la date de clôture de la trente-septième session du Comité, 12 des 128 Etats parties à la Convention avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 14 de cet instrument. L'article 14 de la Convention est entré en vigueur le 3 décembre 1982, après le dépôt auprès du Secrétaire général de la dixième déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Etat partie sous la juridiction duquel ils se trouvent, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention. On trouvera dans l'annexe I la liste des Etats parties à la Convention et la liste des Etats ayant fait la déclaration prévue à l'article 14.

B. Session et ordre du jour

3. Un certain nombre d'Etats parties n'ayant pas versé leurs contributions, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pu tenir sa session de printemps en 1989. Il a tenu seulement une session prolongée, qui a duré quatre semaines. La trente-septième session (831e à 862e séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 7 août au 1er septembre 1989.

4. On trouvera à l'annexe II l'ordre du jour de la session tel qu'il a été adopté par le Comité.

C. Composition et participation

5. La composition du Comité est restée la même qu'en 1988 (voir l'annexe III).

6. Tous les membres du Comité ont participé à la trente-septième session, à l'exception de M. Vidas. MM. Ahmadu, Beshir, Braunschweig, Foignel, Reshetov, Rhenan Segura et Sherifis n'ont assisté qu'à une partie de la session 1/.

D. Bureau du Comité

7. Les membres du Bureau élus à la trente-sixième session pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, sont restés en fonctions à la trente-septième session. Les membres du Bureau sont les suivants :

Président : M. George O. LAMPTEY

Vice-Présidents : M. Ivan GARVALOV
M. Karl Josef PARTSCH
M. Mario Jorge YUTZIS

Rapporteur : Mme Shanti SADIQ ALI

E. Coopération avec l'Organisation internationale du travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

8. Conformément à la décision 2 (VI) du Comité en date du 21 août 1972, sur la coopération avec l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) 2/, des représentants de ces deux organisations ont assisté à la session du Comité.

9. Conformément aux arrangements de coopération entre le Comité et la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et des recommandations, les membres du Comité disposaient à la trente-septième session du rapport que la Commission avait présenté à la soixante-seizième session de la Convention internationale du Travail. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport de la Commission d'experts, en particulier des chapitres qui traitent de l'application de la Convention No 111 de 1958 relative à la discrimination (emploi et profession) et de la Convention No 107 de 1957 concernant les populations autochtones et tribales, ainsi que des autres informations intéressant les activités du Comité.

II. DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA
QUARANTE-TROISIEME SESSION

10. Le Comité a examiné ce point de son ordre du jour à ses 840ème, 849ème, 853ème et 854ème séances, les 14, 21 et 23 août 1989. Pour cet examen, il était saisi des documents suivants :

- a) Rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/44/98);
- b) Lettre datée du 29 septembre 1988, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas (A/C.3/43/5);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/43/517);
- d) Comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission (A/C.3/43/SR.4-17, 23, 39-43, 50 et 51);
- e) Rapports de la Troisième Commission (A/43/777 et A/43/873);
- f) Résolutions 43/95, 43/96 et 43/115 de l'Assemblée générale;
- g) Résolutions 1989/46 et 1989/47 de la Commission des droits de l'homme.

A. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session au sujet du rapport annuel présenté par le Comité en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention

11. Le Rapporteur du Comité a introduit la partie a) de ce point à la 840ème séance. Elle a fait observer que le rapport du Comité avait été examiné par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session en même temps que des questions connexes telles que l'état de l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid; elle a également souligné que plus de la moitié des Etats Membres qui avaient participé au débat sur ce point à la Troisième Commission avaient mis l'accent sur l'importance du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans le domaine des droits de l'homme, et que beaucoup avaient insisté sur la nécessité urgente de trouver une solution à long terme à la crise financière dont le Comité souffrait. Beaucoup aussi avaient souligné combien il importait que les Etats parties s'acquittent de leurs obligations financières en vertu de la Convention, pour permettre au Comité d'assumer normalement ses fonctions.

12. Le Rapporteur a déclaré que de nombreux représentants avaient introduit leurs observations sur la crise financière que subissait le Comité en soulignant qu'avec 125 Etats parties [actuellement 128], la Convention bénéficiait de la plus large adhésion dans le domaine des droits de l'homme, et que cette adhésion écrasante témoignait que la communauté internationale reconnaissait le caractère immoral des pratiques discriminatoires et s'était engagée à les éliminer. A cet égard, les représentants avaient exprimé l'espoir que tous les autres Etats ratifieraient la Convention ou y adhèreraient. Le Rapporteur a signalé que des délégations avaient vu dans le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale un des instruments juridiques les plus importants dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'une base de la lutte contre le racisme, et que ces délégations avaient reconnu sa contribution précieuse aux efforts internationaux déployés pour renforcer la jouissance effective des droits de l'homme.

13. Le Rapporteur a dit que les représentants à la Troisième Commission avaient mis l'accent sur le rôle important que l'éducation avait à jouer dans la lutte contre la discrimination raciale. Il avait été souligné que la jeune génération devait être éduquée dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans discrimination. Même des Etats qui n'étaient pas parties avaient commenté favorablement le travail et l'importance du Comité. Certains représentants avaient cependant remarqué que des déclarations éloquantes sur l'oeuvre de pionner du Comité n'allaient toujours pas de pair avec l'accomplissement d'obligations financières librement contractées. Des représentants doutaient que, 20 ans après l'entrée en vigueur d'un des instruments internationaux les plus importants sur les droits de l'homme, il fût admissible que la Convention et le comité chargé d'en surveiller l'application soient affaiblis jusqu'à l'extinction parce qu'un certain nombre d'Etats parties ne s'acquittaient pas des obligations financières qu'ils avaient contractées au titre du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention. Le Rapporteur a rappelé à cet égard qu'un certain nombre de délégations avaient appuyé la décision 1 (XXXVI) du Comité, concernant sa situation financière (A/43/18, chap. VII). Cependant, d'autres délégations avaient souligné que les Etats parties en défaut devaient honorer leurs obligations financières en vertu de la Convention. D'un autre côté, un certain nombre de délégations avaient été d'avis que des mesures provisoires devraient être adoptées pour ne pas compromettre l'efficacité du Comité.

14. Le Comité s'est déclaré préoccupé qu'aucune solution à long terme n'ait été trouvée à la crise financière dont il souffrait, et il a regretté que sa session du printemps 1989 ait dû être annulée parce qu'un certain nombre d'Etats parties ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières en vertu de la Convention.

15. Des membres du Comité ont fait observer que la situation financière de cet organe, en dépit de ses appels répétés et des appels de la Réunion des Etats parties, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général, ne s'était pas améliorée. A cet égard, le Comité a été d'avis que la décision qu'il avait prise en la matière à sa trente-sixième session demeurait valide et devrait être réaffirmée. Il a été noté que, comme la réunion des présidents l'avait fait observer, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'était pas seul à être affecté par des difficultés financières : ces difficultés gênaient également le bon fonctionnement d'autres comités.

16. Des membres du Comité ont également noté que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1989/47, avait appuyé la recommandation de la réunion des présidents concernant la nécessité de financer de manière adéquate le fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et pensé que l'Assemblée générale pourrait envisager d'allouer à titre temporaire les fonds nécessaires à ceux de ces organes qui étaient en proie à des difficultés financières, sous forme d'avances prélevées sur le budget ordinaire et remboursables au moyen des contributions non acquittées. La Commission avait également demandé aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations financières en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, il a été souligné que le Comité devait maintenir des contacts avec la Commission des droits de l'homme et d'autres organes s'occupant des droits de l'homme, et saisir toutes les occasions de leur faire connaître ses activités et ses difficultés. Un membre a demandé que le Comité adopte également une stratégie d'information sur ses activités et de renforcement de la prise de conscience du public à l'égard de ses problèmes.

17. Quelques membres ont souligné que si un certain nombre d'Etats parties ne s'acquittaient pas de leurs obligations financières, cela n'était pas dû à des difficultés budgétaires - les montants des contributions étaient minimes - mais bien plutôt à un manque de volonté politique. D'autres membres ont considéré que cet état de choses était simplement imputable à l'inertie. C'était simplement une question d'attitude envers les instruments relatifs aux droits de l'homme et les obligations qui en découlaient.

18. Il a été suggéré que le Comité, par l'intermédiaire de son président, adresse des lettres aux Etats parties en retard pour leur rappeler leurs obligations financières en vertu de la Convention; une lettre pouvait aussi être adressée au Secrétaire général sur cette question.

19. A sa 849ème séance, le Comité a établi un groupe de travail de session composé de quatre de ses membres, pour étudier les mesures que le Comité pouvait prendre afin de surmonter sa crise financière.

20. A sa 854ème séance, le Comité a adopté avec des amendements un projet de décision élaboré par son groupe de travail de session, pour que ce texte figure dans son rapport à l'Assemblée générale, et que cette dernière prenne les décisions appropriées à sa quarante-quatrième session. Le texte de la décision adoptée par le Comité figure au chapitre VII ci-après.

21. Sur la recommandation de son groupe de travail de session, le Comité a aussi décidé d'autoriser son président à écrire des lettres au Secrétaire général, au Président de la réunion des Etats parties et aux Etats parties ayant des contributions non acquittées. Le Comité a également décidé qu'une liste des contributions non acquittées serait annexée à son rapport (voir l'annexe IV ci-après).

B. Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme

22. Le Président, présentant la partie du point b) à la 849ème séance du Comité, a mis l'accent en particulier sur les conclusions et recommandations de la réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/44/98), à laquelle il avait assisté. Le Président a appelé l'attention sur la résolution 43/115 de l'Assemblée générale et sur les résolutions 1989/46 et 1989/47 de la Commission des droits de l'homme, qui avaient été adoptées sur la base des recommandations de la réunion des présidents. Il a invité le Comité à examiner les recommandations en question et à les commenter, en particulier la recommandation concernant la question d'un texte unifié de la première partie des directives des organes de supervision chargés d'examiner des rapports d'Etats parties sur l'application de conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, sur la base d'un projet établi par le Secrétaire général (A/40/600, par. 21).

23. Le Président a également appelé l'attention du Comité sur une lettre que le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lui avait adressée pour l'informer qu'à sa huitième session, ce comité avait examiné le rapport de la réunion des présidents et décidé d'adresser ses propres conclusions aux présidents d'autres organes de supervision. Etant donné la recommandation de la réunion des présidents concernant la coordination et la

communication futures entre eux, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a autorisé son président à présenter également les observations de ce comité aux autres présidents.

24. Les membres du Comité ont demandé instamment que le système de désignation de rapporteurs par pays, introduit à la session précédente à titre expérimental, soit maintenu, vu les bons résultats constatés. Il a été souligné que ce système avait diminué le temps nécessaire à l'examen de chaque rapport d'Etat partie, et aidé à améliorer le dialogue avec les représentants de ces Etats. A cet égard, il a été suggéré que le Comité examine jusqu'à quatre rapports par jour, et réduise ainsi le retard qu'il avait accumulé parce que son travail et son calendrier avaient été perturbés.

25. A sa 849ème séance, le Comité a établi un groupe de travail de session composé de quatre de ses membres pour examiner les recommandations et les conclusions de la réunion des présidents.

26. A sa 854ème séance, le Comité, ayant examiné le projet de recommandations que lui avait soumis son groupe de travail de session, a adopté les vues suivantes sur les conclusions et recommandations des présidents :

Vues du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
sur les conclusions et recommandations de la réunion des présidents
des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux
droits de l'homme

a) Directives unifiées pour la présentation des rapports des Etats parties

1. Le Comité estime que les propositions figurant au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général (document A/40/600) répondent à ses exigences en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour ce qui est des directives unifiées relatives à la première partie du rapport des Etats parties. Le Comité approuve aussi l'idée de soumettre ces directives générales unifiées à chacun des organes de supervision lorsque cet organe examine un rapport d'Etat partie.

2. A cet égard, le Comité considère que les renseignements visés aux alinéas a), b) et c) de la proposition du Secrétaire général l'intéressent directement et répondent à ses exigences en vertu de la Convention.

3. Le Comité est aussi d'avis que les renseignements demandés à l'alinéa d) du paragraphe 21 sont intéressants pour son travail en vertu de la Convention, notamment les renseignements sur les taux de chômage et d'alphabétisation.

b) Obligation de présenter des rapports (rapports en retard)

4. A propos du problème général du retard des rapports, qui affecte l'application de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Comité appuie la suggestion tendant à ce qu'une assistance technique et des services consultatifs soient fournis régulièrement par le Secrétaire général afin d'aider les Etats parties à s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports. Le Comité considère que dans cette assistance l'accent devrait être mis sur des cours de formation régionaux et sous-régionaux pour la rédaction et la présentation de rapports par les Etats parties.

c) Question de la périodicité des rapports

5. A propos de la recommandation du paragraphe 90 du rapport de la réunion des présidents, le Comité souhaite appeler l'attention sur le fait qu'il a déjà appuyé une proposition concernant la périodicité des rapports, faite à la onzième réunion des Etats parties à la Convention, selon laquelle, en règle générale, après que des rapports initiaux globaux aient été présentés au Comité, les Etats parties soumettraient ensuite d'autres rapports globaux une fois sur deux, aux dates de présentation correspondantes, c'est-à-dire tous les quatre ans, et se limiteraient à des rapports plus brefs pour mettre à jour les rapports antérieurs dans les intervalles [A/43/18, par. 24 c)].

d) Emploi de rapporteurs ou de coordonnateurs

6. En rapport avec la recommandation de faire appel à des rapporteurs et à des coordonnateurs pour assurer un examen rapide et efficace des rapports périodiques, le Comité signale que, conformément à une décision prise à sa trente-sixième session, il a introduit à sa trente-septième session une pratique consistant à confier à des rapporteurs par pays la préparation d'analyses des rapports des Etats parties. Le Comité estime que ce système de rapporteurs a contribué à diminuer le temps exigé par l'examen de chaque rapport d'Etat partie, et à renforcer le dialogue avec les représentants de ces Etats.

III. EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS
COMMUNIQUEES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

A. Etat des rapports des Etats parties

1. Rapports parvenus au Comité

27. Depuis la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale jusqu'à la fin de la trente-septième session (1er septembre 1989), les Etats parties auraient dû, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, présenter un total de 979 rapports : 125 rapports initiaux, 126 deuxièmes rapports périodiques, 127 troisièmes rapports périodiques, 115 quatrièmes rapports périodiques, 107 cinquièmes rapports périodiques, 100 sixièmes rapports périodiques, 92 septièmes rapports périodiques, 81 huitièmes rapports périodiques, 65 neuvièmes rapports périodiques et 41 dixièmes rapports périodiques.

28. A la fin de la trente-septième session, 784 rapports au total étaient parvenus au Comité : 121 rapports initiaux, 111 deuxièmes rapports périodiques, 106 troisièmes rapports périodiques, 98 quatrièmes rapports périodiques, 88 cinquièmes rapports périodiques, 79 sixièmes rapports périodiques, 69 septièmes rapports périodiques, 55 huitièmes rapports périodiques, 38 neuvièmes rapports périodiques et 19 dixièmes rapports périodiques.

29. En outre, 72 rapports complémentaires contenant des renseignements additionnels ont été présentés par les Etats parties, soit de leur propre initiative, soit en réponse à une demande formulée par le Comité à la suite de l'examen de leurs rapports initiaux ou périodiques respectifs conformément à la Convention.

30. Au cours de la période considérée, c'est-à-dire entre les dates de clôture de la trente-sixième et de la trente-septième session (12 août 1988 et 1er septembre 1989), 27 rapports sont parvenus à celui-ci : 1 rapport initial, 1 deuxième rapport périodique, 1 troisième rapport périodique, 1 quatrième rapport périodique, 2 sixièmes rapports périodiques, 3 septièmes rapports périodiques, 3 huitièmes rapports périodiques, 3 huitièmes rapports périodiques, 6 neuvièmes rapports périodiques et 9 dixièmes rapports périodiques. Le Comité a reçu un rapport complémentaire au cours de la même période.

31. On trouvera dans le tableau 1 ci-après les renseignements concernant tous les rapports reçus au cours de la période considérée.

32. Ainsi qu'il ressort de ce tableau, 4 seulement des 27 rapports reçus pendant la période considérée ont été présentés à la date d'expiration du délai prévue au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention ou avant. Les autres sont parvenus après un retard allant de quelques jours à plus de quatre ans.

Tableau 1. Rapports reçus pendant la période considérée
(12 août 1988 - 1er septembre 1989)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté
République dominicaine	Rapport initial	24 juin 1984	18 août 1988
République dominicaine	Deuxième rapport	24 juin 1986	18 août 1988
République dominicaine	Troisième rapport	24 juin 1988	18 août 1988
Colombie	Quatrième rapport	2 octobre 1988	25 décembre 1988
Australie	Sixième rapport	30 octobre 1986	1er juin 1989
Burundi	Sixième rapport	26 novembre 1988	16 août 1989
Yémen démocratique	Septième rapport	19 novembre 1987	23 janvier 1989
Qatar	Septième rapport	22 août 1989	16 mai 1989
Rwanda	Septième rapport	16 mai 1988	2 novembre 1988
Cameroun	Huitième rapport	24 juillet 1986	15 février 1989
Yémen démocratique	Huitième rapport	19 novembre 1989	23 janvier 1989
Malte	Huitième rapport	26 juin 1986	26 juillet 1989
Cameroun	Neuvième rapport	24 juillet 1988	15 février 1989
Danemark	Neuvième rapport	8 janvier 1989	11 août 1989
Malte	Neuvième rapport	26 juin 1988	26 juillet 1989
Norvège	Neuvième rapport	6 septembre 1987	25 juillet 1989
Philippines	Neuvième rapport	5 janvier 1986	12 juillet 1989
Suède	Neuvième rapport	5 janvier 1989	5 janvier 1989

Tableau 1 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Date à laquelle le rapport a été présenté
Argentine	Dixième rapport	5 janvier 1988	27 février 1989
République socialiste soviétique de Biélorussie	Dixième rapport	7 mai 1988	25 janvier 1989
Egypte	Dixième rapport	5 janvier 1988	5 décembre 1988
Finlande	Dixième rapport	16 août 1988	17 août 1989
Allemagne République fédérale d'	Dixième rapport	14 juin 1988	3 janvier 1989
Mongolie	Dixième rapport	4 septembre 1988	18 octobre 1988
Philippines	Dixième rapport	5 janvier 1988	12 juillet 1989
République socialiste soviétique d'Ukraine	Dixième rapport	5 avril 1988	24 janvier 1989
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dixième rapport	5 avril 1988	5 octobre 1988 25 mai 1989

2. Rapports non encore parvenus au Comité

33. A la clôture de la trente-septième session du Comité, 195 rapports qui auraient dû être présentés avant cette date par 87 Etats parties ne lui étaient pas encore parvenus : 4 rapports initiaux, 15 deuxièmes rapports périodiques, 21 troisièmes rapports périodiques, 17 quatrièmes rapports périodiques, 19 cinquièmes rapports périodiques, 21 sixièmes rapports périodiques, 23 septièmes rapports périodiques, 26 huitièmes rapports périodiques, 27 neuvièmes rapports périodiques et 22 dixièmes rapports périodiques. En outre, un rapport complémentaire demandé par le Comité n'avait pas été reçu. On trouvera au tableau 2 ci-après les renseignements concernant ces rapports.

Tableau 2. Rapports qui auraient dû être présentés avant la date de clôture de la trente-septième session (1er septembre 1989) et qui n'ont pas encore été reçus

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rapports envoyés
Sierra Leone	Quatrième rapport	5 janvier 1976	21
	Cinquième rapport	5 janvier 1978	17
	Sixième rapport	5 janvier 1980	15
	Septième rapport	5 janvier 1982	11
	Huitième rapport	5 janvier 1984	7
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
	Rapport complémentaire	31 mars 1975	-
Swaziland	Quatrième rapport	6 mai 1976	22
	Cinquième rapport	6 mai 1978	18
	Sixième rapport	6 mai 1980	16
	Septième rapport	6 mai 1982	10
	Huitième rapport	6 mai 1984	6
	Neuvième rapport	6 mai 1986	1
	Dixième rapport	6 mai 1988	-
Libéria	Rapport initial	5 décembre 1977	18
	Deuxième rapport	5 décembre 1979	14
	Troisième rapport	5 décembre 1981	10
	Quatrième rapport	5 décembre 1983	7
	Cinquième rapport	5 décembre 1985	3
	Sixième rapport	5 décembre 1987	-
Guyana	Rapport initial	17 mars 1978	18
	Deuxième rapport	17 mars 1980	14
	Troisième rapport	17 mars 1982	10
	Quatrième rapport	17 mars 1984	7
	Cinquième rapport	17 mars 1986	3
	Sixième rapport	17 mars 1988	-
Guinée	Deuxième rapport	13 avril 1980	14
	Troisième rapport	13 avril 1982	10
	Quatrième rapport	13 avril 1984	6
	Cinquième rapport	13 avril 1986	1
	Sixième rapport	13 avril 1988	-
Zaïre	Troisième rapport	21 mai 1981	12
	Quatrième rapport	21 mai 1983	8
	Cinquième rapport	21 mai 1985	4
	Sixième rapport	21 mai 1987	1
	Septième rapport	21 mai 1989	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rapports envoyés
Gambie	Deuxième rapport	28 janvier 1982	11
	Troisième rapport	28 janvier 1984	7
	Quatrième rapport	28 janvier 1986	3
	Cinquième rapport	28 janvier 1988	-
Côte d'Ivoire	Cinquième rapport	4 février 1982	11
	Sixième rapport	4 février 1984	7
	Septième rapport	4 février 1986	3
	Huitième rapport	4 février 1988	-
Liban	Sixième rapport	12 décembre 1982	9
	Septième rapport	12 décembre 1984	5
	Huitième rapport	12 décembre 1986	2
	Neuvième rapport	12 décembre 1988	9
Gabon	Deuxième rapport	30 mars 1983	8
	Troisième rapport	30 mars 1985	4
	Quatrième rapport	30 mars 1987	1
	Cinquième rapport	30 mars 1989	-
Togo	Sixième rapport	1er octobre 1983	7
	Septième rapport	1er octobre 1985	3
	Huitième rapport	1er octobre 1987	-
Ouganda	Deuxième rapport	21 décembre 1983	7
	Troisième rapport	21 décembre 1985	3
	Quatrième rapport	21 décembre 1987	-
Uruguay	Huitième rapport	5 janvier 1984	5
	Neuvième rapport	5 janvier 1986	2
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Fidji	Sixième rapport	11 janvier 1984	5
	Septième rapport	11 janvier 1986	2
	Huitième rapport	11 janvier 1988	-
Bahamas	Cinquième rapport	5 août 1984	6
	Sixième rapport	5 août 1986	2
	Septième rapport	5 août 1988	-
Belgique	Cinquième rapport	6 septembre 1984	5
	Sixième rapport	6 septembre 1986	2
	Septième rapport	6 septembre 1988	-
Somalie	Cinquième rapport	27 septembre 1984	5
	Sixième rapport	27 septembre 1986	2
	Septième rapport	27 septembre 1988	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rapports envoyés
Cap-Vert	Troisième rapport	2 novembre 1984	5
	Quatrième rapport	2 novembre 1986	2
	Cinquième rapport	2 novembre 1988	-
Lesotho	Septième rapport	4 décembre 1984	5
	Huitième rapport	4 décembre 1986	2
	Neuvième rapport	4 décembre 1988	-
Saint-Vincent-et-Grenadines	Deuxième rapport	9 décembre 1984	5
	Troisième rapport	9 décembre 1986	2
	Quatrième rapport	9 décembre 1988	-
El Salvador	Troisième rapport	30 décembre 1984	5
	Quatrième rapport	30 décembre 1986	2
	Cinquième rapport	30 décembre 1988	-
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Deuxième rapport	26 février 1985	5
	Troisième rapport	26 février 1987	2
	Quatrième rapport	26 février 1989	-
Zambie	Septième rapport	5 mars 1985	5
	Huitième rapport	5 mars 1987	2
	Neuvième rapport	5 mars 1989	-
Suriname	Rapport initial	15 mars 1985	5
	Deuxième rapport	15 mars 1987	2
	Troisième rapport	15 mars 1989	-
Iles Salomon	Deuxième rapport	17 mars 1985	5
	Troisième rapport	17 mars 1987	2
	Quatrième rapport	17 mars 1989	-
Botswana	Sixième rapport	22 mars 1985	5
	Septième rapport	22 mars 1987	2
	Huitième rapport	22 mars 1989	-
République démocratique populaire lao	Sixième rapport	24 mars 1985	4
	Septième rapport	24 mars 1987	1
	Huitième rapport	24 mars 1989	-
Viet Nam	Deuxième rapport	9 juillet 1985	4
	Troisième rapport	9 juillet 1987	1
	Quatrième rapport	9 juillet 1989	-
Grèce	Huitième rapport	19 juillet 1985	3
	Neuvième rapport	19 juillet 1987	1
	Dixième rapport	19 juillet 1989	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rapports envoyés
Burkina Faso	Sixième rapport	18 août 1985	4
	Septième rapport	18 août 1987	-
	Huitième rapport	18 août 1989	-
Bolivie	Huitième rapport	21 octobre 1985	3
	Neuvième rapport	21 octobre 1987	-
Bulgarie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Iran (République islamique d')	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Tunisie	Neuvième rapport	5 janvier 1986	3
	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Guatemala	Deuxième rapport	17 février 1986	2
	Troisième rapport	17 février 1988	-
République centrafricaine	Huitième rapport	14 avril 1986	2
	Neuvième rapport	14 avril 1988	-
Soudan	Cinquième rapport	20 avril 1986	2
	Sixième rapport	20 avril 1988	-
Mozambique	Deuxième rapport	18 mai 1986	2
	Troisième rapport	18 mai 1988	-
République arabe syrienne	Neuvième rapport	20 mai 1986	1
	Dixième rapport	20 mai 1988	-
Jamaïque	Huitième rapport	5 juillet 1986	2
	Neuvième rapport	5 juillet 1988	-
Afghanistan	Deuxième rapport	5 août 1986	2
	Troisième rapport	5 août 1988	-
Tchad	Cinquième rapport	16 septembre 1986	1
	Sixième rapport	16 septembre 1988	-
Pérou	Huitième rapport	30 octobre 1986	2
	Neuvième rapport	30 octobre 1988	-
Trinité-et-Tobago	Septième rapport	4 novembre 1986	1
	Huitième rapport	4 novembre 1988	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rapports envoyés
Kampuchea démocratique	Deuxième rapport	28 décembre 1986	2
	Troisième rapport	28 décembre 1988	-
Nicaragua	Cinquième rapport	17 mars 1987	1
	Sixième rapport	17 mars 1989	-
Sri Lanka	Troisième rapport	20 mars 1987	2
	Quatrième rapport	20 mars 1989	-
Maurice	Huitième rapport	29 juin 1987	1
	Neuvième rapport	29 juin 1989	-
Jordanie	Septième rapport	30 juin 1987	-
	Huitième rapport	30 juin 1989	-
Emirats arabe unis	Septième rapport	21 juillet 1987	-
	Huitième rapport	21 juillet 1989	-
Mali	Septième rapport	15 août 1987	-
	Huitième rapport	15 août 1989	-
Portugal	Troisième rapport	23 septembre 1987	-
Roumanie	Neuvième rapport	14 octobre 1987	-
République-Unie de Tanzanie	Huitième rapport	26 novembre 1987	-
Barbade	Huitième rapport	10 décembre 1987	-
Nouvelle-Zélande	Huitième rapport	22 décembre 1987	-
Brésil	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Costa Rica	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Ghana	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Islande	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Inde	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Koweït	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Nigéria	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Pakistan	Dixième rapport	5 janvier 1988	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rapports envoyés
Panama	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Pologne	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Espagne	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Venezuela	Dixième rapport	5 janvier 1988	-
Maroc	Neuvième rapport	17 janvier 1988	-
Haïti	Huitième rapport	18 janvier 1988	-
Israël	Cinquième rapport	2 février 1988	-
Népal	Neuvième rapport	1er mars 1988	-
Madagascar	Dixième rapport	8 mars 1988	-
Mexique	Septième rapport	22 mars 1988	-
Bangladesh	Cinquième rapport	11 juillet 1988	-
France	Neuvième rapport	28 août 1988	-
Australie	Septième rapport	30 octobre 1988	-
Chili	Neuvième rapport	20 novembre 1988	-
Pays-Bas	Neuvième rapport	9 janvier 1989	-
Chine	Quatrième rapport	28 janvier 1989	-
Italie	Septième rapport	4 février 1989	-
Iraq	Dixième rapport	15 février 1989	-
Algérie	Neuvième rapport	15 mars 1989	-
Cuba	Neuvième rapport	16 mars 1989	-
Tonga	Neuvième rapport	17 mars 1989	-
Seychelles	Sixième rapport	6 avril 1989	-
Sénégal	Neuvième rapport	18 mai 1989	-

Tableau 2 (suite)

Etat partie	Type de rapport	Date à laquelle le rapport aurait dû être présenté	Nombre de rapports envoyés
Maldives	Troisième rapport	28 mai 1989	-
Luxembourg	Sixième rapport	1er juin 1989	-
Autriche	Neuvième rapport	8 juin 1989	-
Ethiopie	Septième rapport	25 juillet 1989	-
Congo	Rapport initial	10 août 1989	-

3. Décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties

34. A sa 859e séance, le Comité a examiné la question de la présentation tardive et de la non-présentation par les Etats parties des rapports qu'ils ont l'obligation de présenter en vertu de l'article 9 de la Convention.

35. Le Comité a décidé d'appeler d'urgence l'attention de l'Assemblée générale sur la liste des rapports en retard, qui figure dans le tableau 2 ci-dessus, en lui demandant de prendre les mesures qui s'imposent et d'insister auprès des Etats parties concernés pour qu'ils présentent lesdits rapports dès que possible, conformément à l'article 9 de la Convention.

36. Le Comité a également décidé de demander au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme d'attirer l'attention des représentants permanents des Etats parties concernés, à l'occasion des contacts personnels qu'il aura avec eux à Genève et au Siège, sur le problème des rapports en retard et de les prier instamment d'intervenir personnellement auprès de leurs gouvernements respectifs et de veiller à ce que lesdits rapports soient présentés.

37. Le Comité a également autorisé son président à adresser, au nom du Comité, des lettres aux ministres des affaires étrangères des Etats parties auxquels 10 rappels ou plus ont déjà été envoyés, et à les prier instamment de présenter dès que possible les rapports qui auraient déjà dû parvenir au Comité.

38. Le Comité a décidé en outre de prier le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 de son règlement intérieur, de continuer à adresser les rappels appropriés aux Etats parties dont deux rapports ou plus auraient dû être présentés avant la date de clôture de sa trente-septième session, mais ne l'ont pas été, en leur demandant de faire parvenir lesdits rapports avant le 31 décembre 1989. Le Comité a décidé que, dans les rappels qu'il enverrait, le Secrétaire général indiquerait que tous les rapports en retard pourraient être groupés en un seul document qui serait présenté à la date proposée. Le Comité a également décidé qu'il serait demandé aux Etats parties qui se sont acquittés de leurs obligations en matière de rapports de présenter, aux dates prévues pour la

présentation des rapports, une fois sur deux, c'est-à-dire tous les quatre ans, un rapport détaillé et la fois suivante un bref rapport mettant à jour le rapport précédent. La liste des Etats parties dont les rapports sont en retard est donnée ci-dessus au tableau 2.

39. A cet égard, le Comité a tenu à rappeler une fois de plus que l'article 66 de son règlement intérieur dispose ce qui suit :

"1. Le Secrétaire général fera part au Comité à chaque session de tous les cas de non-présentation des rapports ou, selon le cas, des renseignements complémentaires prévus à l'article 9 de la Convention. En pareil cas, le Comité pourra adresser à l'Etat partie intéressé, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rappel concernant la présentation du rapport ou des renseignements complémentaires.

2. Si, même après le rappel visé au paragraphe 1 du présent article, l'Etat partie ne présente pas le rapport ou les renseignements complémentaires demandés en vertu de l'article 9 de la Convention, le Comité signale le fait dans son rapport annuel à l'Assemblée générale."

Conformément au paragraphe 2 de l'article 66, le Comité souhaite appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les renseignements pertinents fournis ci-dessus au tableau 2, ainsi que sur les décisions prises par le Comité pour assurer la présentation des rapports des Etats parties.

40. Le Comité tient à rappeler une fois de plus la déclaration qu'il a faite à sa première session 3/ et qui a été communiquée à tous les Etats parties ainsi qu'à l'Assemblée générale :

"Le Comité attache une grande importance à ces rapports. L'opinion unanime de ses membres est que ces rapports, en tant que source principale d'information, fournissent au Comité un élément essentiel à l'exécution de l'une de ses responsabilités les plus importantes, à savoir faire rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention."

B. Examen des rapports

41. A sa trente-septième session, le Comité a examiné 49 rapports présentés par 28 Etats parties en vertu de l'article 9 de la Convention. L'examen de trois rapports, émanant du Danemark, de l'Italie et de la Jordanie, auquel il était prévu de procéder à la trente-septième session, a été reporté à la trente-huitième session à la demande des gouvernements de ces Etats. En outre, le Comité a examiné les huitième, neuvième et dixième rapports périodiques des Philippines. Il a consacré 21 des 34 séances qu'il a tenues en 1989 à l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 9 de la Convention.

42. Conformément à l'article 64 de son règlement intérieur, le Comité a maintenu la pratique, inaugurée à sa sixième session, qui consiste à prier le Secrétaire général de faire connaître aux Etats parties intéressés les dates auxquelles leurs rapports respectifs seront examinés par le Comité. Tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par le Comité, à l'exception du Tchad, des Maldives, du Niger et des Tonga, avaient envoyé des représentants pour participer à l'examen de leurs rapports respectifs.

43. A sa trente-septième session, le Comité a, pour la première fois, examiné les rapports des Etats parties selon le système consistant à confier à un seul rapporteur le soin d'étudier un rapport donné et de diriger les débats du Comité concernant ledit rapport. Il avait adopté ce système à sa trente-sixième session, en vue d'améliorer et de simplifier l'examen des rapports. Le Comité est d'avis que cette méthode des rapporteurs permet de gagner du temps et d'améliorer la qualité du dialogue entre ses membres et les représentants des Etats parties. Le Comité a pris acte avec satisfaction du dialogue fructueux qui s'est déroulé avec les représentants des Etats qui avaient participé à l'examen des rapports et a demandé instamment à tous les Etats parties de s'efforcer d'envoyer des représentants lorsque leurs rapports étaient examinés.

44. Les paragraphes qui suivent, organisés par pays dans l'ordre que le Comité a suivi pour l'examen des rapports des Etats parties, exposent brièvement les vues exprimées, les observations formulées et les questions posées par les membres du Comité sur les rapports des Etats parties concernés ainsi que l'essentiel des réponses données par les représentants de chaque Etat partie assistant aux séances.

France

45. Le huitième rapport périodique de la France (CERD/C/148/Add.3) a été examiné par le Comité à ses 832e et 833e séances, le 8 août 1989 (CERD/C/SR.832 et SR.833).

46. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné tout l'intérêt que son pays portait à l'élimination de la discrimination raciale. Evoquant les faits nouveaux intervenus depuis la présentation du rapport, il a déclaré qu'il avait été créé en France, pour mieux lutter contre le racisme, une cellule interministérielle qui travaillait en liaison avec la Commission consultative des droits de l'homme. En outre, la France avait adopté des textes législatifs comme la loi sur la liberté de la presse, qui réprimait l'apologie des crimes contre l'humanité, la loi sur les publications destinées à la jeunesse, qui permettait au Ministre de l'intérieur d'interdire à la vente aux mineurs les publications pouvant inciter à la discrimination ou à la haine raciale, et une loi adoptée récemment concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Les décisions judiciaires, dont le nombre était à peu près identique d'une année à l'autre, marquaient la volonté d'interpréter les textes de façon à réprimer le plus largement possible les actes de racisme. Sur le plan social, la France avait poursuivi ses efforts en matière d'intégration des immigrés, notamment par la négociation de contrats entre l'Etat et les régions, afin de faciliter l'insertion des populations étrangères dans l'espace urbain. S'agissant de la situation en Nouvelle-Calédonie, le représentant de la France a déclaré qu'en août 1988, le Gouvernement français avait décidé, en concertation avec les principales familles politiques de l'île, de mener une politique destinée à corriger les déséquilibres constatés sur le territoire au détriment de la communauté mélanésienne et d'y organiser, au terme d'une période de 10 ans, un scrutin d'autodétermination. Parmi les différentes mesures prises dans l'intérêt de la communauté mélanésienne, l'orateur a signalé le rééquilibrage des investissements de l'Etat au profit des provinces les moins développées et la création du Conseil consultatif coutumier ainsi que de l'Agence de développement de la culture canaque. Enfin, il a affirmé que la France, qui était convaincue de la nécessité du dialogue entre toutes les composantes de la société sud-africaine, participait activement à la lutte contre l'apartheid; que le soutien de la France aux communautés noires sud-africaines avait atteint près de 17 millions de francs en 1988; que l'assistance qu'elle accordait aux Etats membres de la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC) s'était élevée à 4 milliards de francs depuis 1980;

enfin, que des pressions étaient exercées sur les dirigeants sud-africains par le biais des mesures restrictives adoptées par les Communautés européennes.

47. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement français pour son rapport, qui avait été établi conformément aux principes directeurs adoptés par le Comité (CERD/C/70/Rev.1). Ils ont noté avec satisfaction que le rapport reconnaissait ouvertement l'existence de problèmes raciaux et décrivait avec franchise les efforts déployés pour tenter de les résoudre, et que le Gouvernement français s'était efforcé de répondre à un certain nombre de questions qui avaient été posées lors de l'examen de son rapport précédent. Ils se sont également félicités que la législation française soit continuellement améliorée et que des mesures soient prises pour assurer à la lutte contre les préjugés raciaux le soutien de l'opinion publique.

48. Des membres du Comité ont indiqué qu'ils souhaitaient avoir des renseignements statistiques sur la composition ethnique de la population des départements et territoires français d'outre-mer et ont demandé pourquoi, depuis 1973, la population de certains de ces départements ou territoires avait diminué (Guadeloupe et Martinique) ou peu augmenté (Réunion) tandis que dans d'autres elle s'était accrue considérablement (Guyane française, Nouvelle-Calédonie). Ils auraient voulu savoir également lesquels de ces départements et territoires étaient prêts à l'indépendance, quelles mesures avaient été prises pour y protéger et promouvoir les droits de l'homme, si le niveau de vie, l'état de santé, les soins médicaux et les services éducatifs étaient comparables à ce qu'ils étaient en France métropolitaine, quel était le statut particulier de la population amérindienne en Guyane française et si, à la suite des troubles qui s'étaient produits en Nouvelle-Calédonie en 1988, les indépendantistes et les partisans de la situation actuelle avaient réellement joui de l'égalité de traitement devant les tribunaux. Davantage de précisions ont été demandées sur les résultats de la campagne "Vivre ensemble" et sur la déclaration faite par le Gouvernement français selon laquelle la France ne reconnaissait l'existence d'aucune minorité nationale sur son territoire.

49. S'agissant de l'application de l'article 3 de la Convention, on a demandé pourquoi le Gouvernement français, qui s'efforçait de combattre le racisme, entretenait des relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

50. A propos de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si les actes de xénophobie tels que ceux qui étaient commis par le Front national tombait sous le coup de la loi No 72-546 du 1er juillet 1972, si la circulaire du Ministre de la justice du 8 février 1984 s'appliquait à ces activités et si une action de cette nature avait été intentée par le Ministère public ou par des particuliers. En outre, il a été indiqué que l'ouvrage controversé de Salman Rushdie intitulé Les versets sataniques avait été publié en France avec l'autorisation du Ministère français de la culture et la crainte a été exprimée que cette autorisation puisse traduire un appui du Gouvernement au contenu de cet ouvrage. On a demandé aussi s'il existait en France une loi sur le blasphème et, dans l'affirmative, si cette loi s'appliquait à toutes les catégories de la population française. Un membre du Comité a demandé aussi des renseignements sur des actes de recours illicite à la force que des policiers auraient commis à l'égard d'Algériens.

51. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité connaître les résultats déjà obtenus par le Conseil national des langues régionales. Evoquant le nombre élevé de réfugiés et d'apatrides cité dans le

rapport, ils ont souhaité connaître la ventilation de ce chiffre par pays d'origine et ont demandé si la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés s'appliquait également aux Basques et comment les autorités françaises interprétaient le statut de réfugié. Des précisions ont été demandées à propos de l'affirmation contenue au paragraphe 7 du rapport selon laquelle la "carte de résident" permet l'exercice de toutes les professions. On a également souhaité recevoir un complément d'information sur le nombre d'étrangers travaillant sans permis et savoir dans quelle mesure les enfants de migrants recevaient un enseignement dans leur langue d'origine et sur leur culture d'origine. Enfin, on a demandé si les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 selon lesquelles toute association qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement était nulle et de nul effet s'appliquaient aussi aux associations qui cherchaient à obtenir l'indépendance par des voies légales, et s'il y avait jamais eu dans le pays des organisations préconisant l'intolérance sur la base de l'origine raciale.

52. S'agissant de l'article 6 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité savoir si le Médiateur avait déjà eu l'occasion d'intervenir dans des affaires de discrimination raciale. Il a été indiqué que, comme il était parfois très difficile de mesurer l'efficacité de la protection et des réparations prévues au titre de l'article 6, il serait peut-être bon qu'à l'avenir des investigations soient faites à ce sujet en liaison avec des organisations antiracistes.

53. En réponse aux diverses questions posées au sujet des départements et territoires d'outre-mer, le représentant de l'Etat partie a souligné que la Constitution française prévoyait l'exercice du droit à l'autodétermination sans restriction. Dans ces départements et territoires, des opinions indépendantistes s'exprimaient librement et des partis ou mouvements indépendantistes existaient, bien que l'idée indépendantiste n'y bénéficiait pas d'un assentiment majoritaire. En outre, la liberté d'expression y était pleinement garantie à condition qu'elle revête des formes légales, ce qui excluait les actes de terrorisme. La situation prévalant en Nouvelle-Calédonie était fort différente dans la mesure où les groupes se réclamant de l'indépendance et ceux partisans du maintien du territoire dans les institutions de la République étaient d'importance comparable. C'est pour tenir compte de cette situation que le Gouvernement français avait prévu les conditions d'un scrutin d'autodétermination dans un délai de dix ans. S'agissant des violences commises en 1988, le représentant a précisé que conformément à la loi référendaire du 9 novembre 1988, il y avait eu amnistie des personnes condamnées à la suite desdits événements et qu'en outre l'organisation judiciaire de l'île avait été ultérieurement modifiée pour éviter une concentration excessive de la justice à Nouméa.

54. Répondant à d'autres questions, le représentant a précisé que la France avait émis une réserve au titre de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, affirmant que la France était un pays où il n'y avait pas de minorités. La République était une et indivisible et, s'il existait un certain régionalisme, il n'existait pas de nationalisme distinct du nationalisme français. S'agissant de la campagne "Vivre ensemble", elle était terminée et avait entre autres permis de désigner des médiateurs locaux pour résoudre les conflits les plus immédiats.

55. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le représentant a indiqué que l'interdiction de procéder à de nouveaux investissements en Afrique du Sud subsistait, que les importations de fer et d'acier sud-africains avaient été supprimées, et que les contrats charbonniers n'avaient pas été renouvelés.

56. S'agissant des questions posées au titre de l'article 4 de la Convention, le représentant a précisé que le Front national était un parti politique exerçant ses activités dans le cadre de la loi, mais que les déclarations de ses dirigeants ou les articles de presse soutenant ses opinions pouvaient faire l'objet de poursuites chaque fois qu'il y avait diffamation, injures de caractère racial ou incitation à la haine raciale. En ce qui concerne l'ouvrage de Salman Rushdie, il a dit qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour publier un livre en France et qu'il n'y avait donc pas eu approbation du contenu de ce livre par le Gouvernement ou un de ses membres. S'il n'existait pas de loi sur le blasphème en France, les injures, la diffamation et l'incitation à la haine raciale étaient interdites. A cet égard, des associations musulmanes avaient déposé plainte contre l'auteur et l'éditeur de l'ouvrage, et il appartenait aux tribunaux de se prononcer. Par ailleurs, le représentant a souligné qu'aussi bien la police que la justice française traitaient de façon strictement identique les ressortissants étrangers et les ressortissants français. En outre, la justice était saisie d'office lorsqu'un acte de violence était commis à l'encontre d'un ressortissant étranger sans qu'il soit possible d'invoquer la légitime défense et, en pareil cas, des sanctions disciplinaires étaient prises contre les policiers auteurs de tels actes.

57. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, le représentant a souligné que la France faisait d'importants efforts pour assurer la protection des langues régionales et qu'il existait des baccalauréats pour lesquels l'emploi de telles langues était autorisé. S'agissant des réfugiés, il a précisé que le régime espagnol postérieur au franquisme présentant les garanties requises en matière de poursuites judiciaires, il n'était plus possible de soutenir qu'un Basque réfugié en France répondait aux critères du réfugié politique. Par ailleurs, conformément à l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les personnes ayant commis des infractions graves en dehors du pays d'accueil étaient exclues de son champ d'application, ce qui avait permis d'expulser certains terroristes basques vers l'Espagne. Plus généralement, la France comptait 181 679 réfugiés politiques en janvier 1989, parmi lesquels une importante proportion de Cambodgiens, Laotiens et Vietnamiens. S'agissant de l'emploi de travailleurs clandestins, le représentant a indiqué que des amendes pouvant aller jusqu'à 30 000 francs par infraction pouvaient être infligées et des actions pénales intentées à l'égard des employeurs fautifs. Les étrangers titulaires d'une carte de séjour de dix ans pouvaient accéder à toutes les professions, sauf la fonction publique et aux professions réglementées. Cependant, un étranger obtenant un diplôme français pouvait exercer la profession correspondante.

58. En ce qui concerne l'enseignement des langues maternelles des enfants d'immigrés, celui-ci était assuré dans les écoles en dehors des heures de classe. Des accords avaient été conclus à ce sujet avec l'Algérie, le Maroc, le Portugal, la Tunisie et la Yougoslavie. Au-delà de 12 ans, l'arabe, le portugais et l'espagnol pouvaient être appris dans le cadre de la scolarité normale. S'agissant des questions touchant aux associations illégales, le représentant a indiqué que seules étaient interdites les associations portant atteinte de façon violente à l'intégrité nationale et que cette disposition avait été appliquée à une association responsable d'actes de terrorisme en Corse. Par ailleurs, une organisation d'extrême droite se réclamant d'idéologies nazies avait été dissoute en application d'une loi sur les groupes de combats et milices privées.

59. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant a indiqué que le Médiateur de la République s'occupait plus particulièrement de conflits entre les particuliers et l'administration et que la Commission nationale des populations immigrées se réunissait plusieurs fois par an sous la présidence du Ministre des affaires sociales afin de déceler les abus commis par l'administration.

Mexique

60. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique du Mexique (CERD/C/146/Add.2) à sa 833e séance, le 8 août 1989 (CERD/C/SR.833).

61. Le représentant de l'Etat partie, en présentant le rapport, a déclaré que conformément au régime constitutionnel mexicain, la Convention faisait partie de la loi suprême de la fédération mexicaine et son application s'inscrivait dans le cadre de l'un des principes fondamentaux de la Constitution de la République mexicaine qui était l'égalité devant la loi. Il a souligné que la discrimination raciale était contraire à la culture, à l'ordre juridique et aux institutions du Mexique indépendant. Il a également exposé en détail le régime juridique instauré par le Mexique pour prévenir toute pratique pouvant aboutir à une forme quelconque de distinction, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des raisons de race ou pour toute autre raison. Le représentant a fourni au Comité des informations complémentaires de celles contenues dans le rapport qui avait été soumis en 1986. Il a fait état, notamment, des développements récents concernant la protection des populations autochtones dans les Etats de Guerrero et d'Oaxaca. En conclusion, il a dit qu'en dépit de la grave crise économique où le pays se débattait depuis dix ans, le Mexique continuait de veiller au respect des droits de l'homme et en particulier à empêcher toute pratique risquant de favoriser une forme quelconque de discrimination raciale.

62. Les membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie des renseignements complémentaires qu'il avait donnés en présentant le rapport et ont rendu hommage à la détermination avec laquelle les autorités mexicaines veulent favoriser l'égalité raciale sur le territoire mexicain, et à la franchise avec laquelle elles tiennent à dialoguer avec le Comité. En même temps, ils ont été d'avis que l'affirmation, contenue au paragraphe 4 du rapport, suivant laquelle "au Mexique, la discrimination raciale n'existe pas", était difficile à respecter. Des éclaircissements à ce sujet ont été demandés, d'autant qu'il existe au Mexique 56 groupes ethniques différents.

63. A propos de l'article 4 de la Convention, on a fait remarquer que dans la législation nationale mexicaine la discrimination raciale n'avait pas été qualifiée de délit; que la ratification de la Convention par le Mexique ne suffisait pas en soi à faire de la discrimination raciale un délit; que la discrimination raciale n'était pas un délit parce que le Mexique n'avait pas adopté les mesures complémentaires indispensables à la suite de la ratification de la Convention et que, par conséquent, le Mexique ne satisfaisait pas pleinement aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 6 de la Convention. En outre, on a demandé des précisions sur ce que le Mexique entendait faire pour lutter à titre préventif contre la discrimination raciale et l'on a voulu savoir si le législateur mexicain avait pris récemment des dispositions juridiques pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention.

64. En ce qui concernait la mise en oeuvre de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont voulu savoir jusqu'à quel point les minorités ethniques pouvaient politiquement participer à la réalisation de la réforme municipale; quel était le sort de 15 membres des communautés autochtones incarcérés sans jugement; quelles mesures avaient été prises pour protéger les langues autochtones et, en particulier, permettre aux représentants des minorités ethniques de s'exprimer dans leur langue devant les tribunaux. Ils ont aussi voulu savoir quel effort particulier était tenté en faveur de ces minorités dans le domaine de l'enseignement et quel était le pourcentage d'individus appartenant à l'une ou

l'autre de ces minorités que l'on pouvait aujourd'hui dénombrer dans les cadres de l'administration ou dans le service diplomatique mexicain.

65. Au sujet de l'article 7 de la Convention, on a demandé si le Mexique avait pris ou entendait prendre des mesures appropriées pour donner suite à l'article 7 de la Convention et lutter, dans les domaines de l'enseignement et de l'éducation notamment, contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale.

66. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il pouvait d'ores et déjà donner au Comité l'assurance que l'assertion selon laquelle la discrimination raciale n'existait pas au Mexique serait supprimée; il a précisé toutefois que cette phrase devait être vue dans le contexte de tout le paragraphe 4 du rapport dont la lecture permettait de comprendre que la discrimination raciale n'existait pas du point de vue légal. Il a donné au Comité l'assurance que dans le septième rapport périodique son gouvernement répondrait à toutes les questions posées au cours de l'examen du sixième rapport périodique par le Comité; il veillerait à donner toutes les précisions voulues et tiendrait compte des observations formulées en particulier au sujet de l'article 4 de la Convention.

Islande

67. Le neuvième rapport périodique de l'Islande (CERD/C/149/Add.17) a été examiné par le Comité à sa 834e séance, tenue le 9 août 1989 (CERD/C/SR.834).

68. En présentant ce rapport, le représentant de l'Islande a jugé regrettable qu'en raison des circonstances le Comité n'ait pu examiner en temps voulu les rapports périodiques présentés par les Etats parties, et il a exprimé l'espoir que des mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation. En ce qui concernait son pays, ce retard avait eu deux conséquences. Premièrement, les informations présentées dans son neuvième rapport périodique n'étaient plus d'actualité. Deuxièmement, l'Islande avait estimé devoir différer la présentation de son dixième rapport, prévue en 1988. Le Gouvernement islandais avait ainsi voulu répondre aux vœux du Comité, mener avec les Etats parties un dialogue sans lequel, en l'absence de nouvelles mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre, les rapports périodiques seraient vides de substance.

69. Le représentant de l'Islande a déclaré que la loi No 13 de 1987 avait officiellement créé la fonction d'Ombudsman de l'Althing (ou Parlement) islandais et qu'il n'y avait donc plus lieu de prendre en considération les renseignements présentés dans la section A du neuvième rapport. L'Althing avait en outre, le 2 mai 1988, précisé le mandat de l'Ombudsman : celui-ci était chargé de contrôler l'administration centrale et locale et de préserver les droits des particuliers et des associations dans leurs relations avec l'administration. Sa compétence ne s'étendait pas aux activités de l'Althing lui-même ni à celles des tribunaux ou aux questions à trancher par les tribunaux.

70. Le représentant de l'Islande a précisé aussi que l'Ombudsman pouvait se saisir d'une affaire de trois manières différentes : il peut agir sur plainte d'un particulier ou d'une association; il peut examiner une question particulière de son propre chef; ou, plus généralement, il peut intervenir lorsqu'il décèle une carence dans la législation ou dans la pratique. L'Ombudsman peut par ailleurs se prononcer de trois manières différentes : clore le dossier quand l'institution concernée remédie à la situation ou s'en explique de façon satisfaisante; présenter un rapport énonçant ses recommandations; ou proposer de saisir la justice. Lorsqu'il décèle une carence dans un texte de loi, il peut intervenir auprès du ministère concerné ou de l'Althing. Il n'était pas encore possible de dire si la

fonction d'Ombudsman était utile puisqu'elle était exercée depuis moins de deux ans, mais il était déjà manifeste que la protection des droits de l'homme était l'une de ses priorités.

71. Le représentant de l'Islande a indiqué que l'alinéa a) de l'article 233 du Code pénal islandais était la seule disposition se rapportant à l'article 4 de la Convention et que la législation islandaise ne contenait aucune disposition concernant l'article 3 de la Convention. Le Comité ayant demandé à savoir quelle était l'attitude de l'Islande à l'égard du régime d'apartheid, le représentant de l'Islande a dit qu'en vertu de la loi No 67 de 1988, l'importation en Islande de marchandises en provenance d'Afrique du Sud était interdite tout comme l'exportation, à partir de l'Islande, de marchandises dont la destination finale était l'Afrique du Sud ou la Namibie.

72. En ce qui concerne la scolarité obligatoire en Islande, l'Althing à sa dernière session en date avait proposé certaines modifications à apporter au système d'enseignement mais la législation voulue n'était pas encore au point; des renseignements complémentaires sur cette question seraient fournis dans les rapports ultérieurs.

73. Les membres du Comité ont été satisfaits de la part prise par l'Islande à la lutte contre la discrimination raciale dans le monde. On a rappelé que l'Islande avait rendu compte de façon détaillée et exhaustive, dans de précédents rapports, de la législation adoptée pour prévenir la discrimination et qu'elle avait également indiqué dans son huitième rapport quelles mesures d'ordre judiciaire et administratif avaient été prises à cet égard. Le Comité a été d'avis qu'étant donné le délai écoulé depuis le premier rapport, il serait bon que le Gouvernement islandais fournisse dans son prochain rapport des renseignements complets et à jour sur les mesures juridiques et autres qui auraient été prises pour appliquer les principes directeurs énoncés par le Comité. L'Islande a été priée d'inclure aussi dans son prochain rapport des renseignements sur la composition démographique du pays.

74. S'agissant de l'article 3 de la Convention, certains membres du Comité ont estimé que le neuvième rapport périodique ne répondait pas complètement aux questions posées par le Comité au sujet de l'apartheid : le rapport ne disait rien de l'état actuel des relations entre le Gouvernement islandais et le Gouvernement sud-africain.

75. Des membres du Comité ont demandé si le Code pénal islandais contenait des dispositions visant la discrimination dont pouvaient être victimes des personnes appartenant à un certain groupe ethnique ou ressortissantes d'un pays particulier.

76. Au sujet de l'article 14 de la Convention, le Comité a demandé quels étaient l'objet et la portée de la réserve formulée par le Gouvernement islandais.

77. En réponse aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Islande a déclaré que les trois derniers rapports de son pays avaient été brefs parce qu'aucune mesure d'ordre législatif ou administratif n'avait été adoptée. Le dixième rapport périodique donnerait un aperçu global et actualisé de la situation en Islande. En ce qui concerne la composition démographique de son pays, les derniers chiffres présentés au Comité figuraient dans le cinquième rapport périodique, et se rapportaient à l'année 1974. Le prochain rapport contiendrait une mise à jour.

78. Le représentant de l'Islande a de nouveau souligné l'aversion que l'apartheid inspirait à son pays; l'Islande n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud mais avait gardé un consul honoraire à Johannesburg. Il n'était pas interdit de se rendre en Afrique du Sud ni d'en venir. Le Gouvernement islandais participait activement à l'action menée pour mettre fin au système d'apartheid en Afrique du Sud et avait imposé en 1988 un embargo commercial contre l'Afrique du Sud, ce qui représentait une importante décision politique.

79. En réponse aux questions concernant les dispositions du Code pénal islandais, le représentant de l'Islande a précisé qu'aucune poursuite n'avait été engagée en application de l'alinéa a) de l'article 233 du Code pendant la période considérée et que des renseignements sur les résultats de l'application de cet article seraient donnés dans le rapport suivant.

80. Au sujet du système national d'enseignement, le représentant a dit que le dixième rapport périodique donnerait des indications sur les changements apportés au programme d'études, lesquels seraient alors intégralement mis en vigueur.

81. Le représentant de l'Islande a déclaré que l'Ombudsman avait été saisi en 1988 de 67 plaintes, dont 37 au cours des quatre derniers mois de l'année, et qu'il s'était lui-même saisi de trois cas. Il avait mis en train une étude détaillée du droit administratif islandais en vue de proposer des changements. Comme le poste d'Ombudsman n'existait que depuis le 1er janvier 1988, c'est dans le rapport suivant que le Comité trouverait des renseignements plus détaillés sur cette question.

82. Le représentant a déclaré par ailleurs que la réserve formulée par l'Islande au sujet de l'article 14 de la Convention était destinée à empêcher qu'une même affaire soit portée devant des instances différentes. L'Islande avait reconnu le droit d'adresser des pétitions non seulement au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais aussi au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et cette réserve visait simplement à éviter les doubles emplois. L'Islande considérait que son adhésion à ces mécanismes constituait une importante mesure de sauvegarde des droits de l'homme à l'intérieur du pays.

Venezuela

83. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique du Venezuela (CERD/C/149/Add.18) à ses 834e et 835e séances, tenues le 9 août 1989 (CERD/C/SR.834 et 835).

84. Dans son exposé liminaire, le représentant de l'Etat partie a dit que la régularité avec laquelle le Venezuela s'acquittait de l'obligation qui lui incombait de présenter des rapports traduisait un sens aigu des responsabilités et un engagement manifeste à garantir l'égalité et les libertés fondamentales de tous. La discrimination raciale, a-t-il souligné, n'existait pas au Venezuela et était un phénomène totalement étranger aux Vénézuéliens, qui étaient égaux de nature et avaient en aversion toute forme de discrimination. Fiers de leurs origines métisses, les Vénézuéliens ne pratiquaient aucune forme de discrimination raciale et, par conséquent, les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 5 et 7 de la Convention n'étaient pas applicables au Venezuela.

85. Le représentant a décrit le système juridique vénézuélien ainsi que la législation visant à assurer le respect des droits constitutionnels et prévoyant des garanties à cet égard. Il a fourni aussi des renseignements complémentaires sur la politique adoptée par le Venezuela à l'égard de ses populations autochtones, faisant observer que les membres des communautés autochtones étaient des citoyens vénézuéliens à part entière jouissant de tous les droits découlant de cette qualité et que ladite politique avait été conçue pour les intégrer pleinement à la vie de la nation.

86. Pour le représentant du Venezuela, le Comité, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/40/18, par. 561, 564 et 566), traitait de questions sans rapport aucun avec l'objectif fondamental de la Convention ou demandait plus de renseignements que ne l'exigeait l'article 9 de la Convention. De l'avis du Gouvernement vénézuélien, il n'était pas possible d'interroger un Etat souverain sur l'application de sa législation nationale au sujet des droits et obligations de ses ressortissants ou des étrangers.

87. Les membres du Comité ont constaté avec satisfaction qu'un rapport était officiellement soumis et qu'il avait été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui avait élucidé un certain nombre de points et bien préparé le terrain en vue du débat et d'une réflexion touchant non seulement les renseignements figurant dans le rapport, mais même le rôle et les finalités du Comité. S'agissant de ce dernier aspect, il était manifeste pour certains membres du Comité qu'une divergence d'opinion fondamentale existait entre le Comité et le Gouvernement vénézuélien. Ils ont donc tenu à préciser les méthodes de travail du Comité, la nature des obligations incombant à l'Etat partie en vertu de la Convention et l'obligation de faire rapport qui incombe aux Etats parties en général et au Venezuela en particulier.

88. Des membres du Comité ont longuement commenté deux affirmations formulées par le Venezuela dans son rapport, l'une étant qu'il n'existait aucune discrimination raciale au Venezuela et l'autre que le Venezuela avait ratifié la Convention par solidarité avec d'autres Etats (par. 8 du rapport).

89. A propos de l'application des articles 2 et 5 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Venezuela de la politique qu'il pratique envers les populations autochtones et ont posé un certain nombre de questions à ce sujet. Ils ont notamment demandé ce qu'il était advenu des 19 groupes qui n'avaient pas participé au programme d'enseignement bilingue; si le Gouvernement vénézuélien savait que d'autres pays d'Amérique latine avaient, en vue de donner effet à l'alinéa c) de l'article 5 de la Convention, aboli dernièrement l'épreuve linguistique en espagnol nécessaire à l'inscription sur les listes électorales; combien d'autochtones avaient participé à la prise des décisions visées aux paragraphes 24 et 25 du rapport; et combien d'autochtones participaient aux activités de l'Institut agraire national. Ces intervenants ont exprimé l'espoir que le Venezuela fournirait, dans son prochain rapport, davantage de renseignements sur le droit des populations autochtones de voter et d'être élu et sur le nombre de Vénézuéliens autochtones occupant des postes de la fonction publique.

90. Se référant à l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont félicité le Venezuela pour sa position à l'égard de l'apartheid en Afrique du Sud.

91. A propos de l'article 4 de la Convention, on a fait observer que la position du Venezuela n'avait ni progressé ni évolué. La législation vénézuélienne ne considérait toujours pas les actes de discrimination raciale comme des délits

punissables par la loi et on pouvait donc en déduire que le Venezuela ne respectait pas les dispositions de l'article 4 de la Convention. On a fait observer que même si, comme l'affirmait le gouvernement, il n'existait aucune forme de discrimination raciale au Venezuela, ce pays n'en était pas pour autant dispensé de se conformer aux dispositions impératives de l'article 4 de la Convention en vertu desquelles les Etats sont tous tenus de prévoir dans leur législation interne des dispositions pour sanctionner la discrimination raciale au cas où elle se produirait. A ce propos, des membres du Comité ont fait observer encore que cela ne diminuant nullement la nécessité de se conformer à l'article 4 de la Convention, que le Venezuela n'était pas le seul pays auquel cet article posait des problèmes et que le Comité avait fait les mêmes observations à beaucoup d'autres Etats parties. Le Venezuela était également dans l'obligation de montrer dans son rapport qu'il se conformait aux dispositions des articles 2 à 7 de la Convention. En outre, on a demandé quels organes judiciaires étaient compétents pour connaître des affaires de discrimination raciale.

92. S'agissant de l'article 14 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si le Venezuela envisageait de faire une déclaration au titre de cet article en vue de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de leurs droits, si les autorités vénézuéliennes avaient reçu une pétition qui leur avait été présentée par un groupe autochtone et s'il y avait été donné suite.

93. En réponse aux questions posées par les membres du Comité et à leurs observations, le représentant du Venezuela a déclaré que, lorsque le Venezuela disait avoir ratifié la Convention par solidarité internationale, il fallait l'entendre dans un sens très large, cette déclaration ayant été faite pour réaffirmer la position juridique que le Venezuela adopte à l'égard de la discrimination raciale. A ce propos, il a attiré l'attention sur le dernier paragraphe du rapport, où il était dit que l'obligation contractée par le Venezuela en vertu de la Convention devait être entendue comme une réaffirmation de son rejet de la discrimination raciale et de l'apartheid et de son appui aux peuples qui luttent contre ces fléaux. L'une des raisons pour lesquelles le Venezuela avait ratifié la Convention était son désir d'exprimer sa solidarité avec ces peuples.

94. Le représentant a souligné que le Gouvernement vénézuélien était tout à fait conscient qu'il devait fournir des informations au Comité, et qu'il continuerait de le faire; cependant, si le Gouvernement estimait que certaines questions posées aux réunions du Comité allaient au-delà de ce qui était demandé à l'article 9 de la Convention, ces questions resteraient sans réponse.

95. Répondant aux questions posées au sujet des populations autochtones, le représentant a déclaré que tous les Vénézuéliens, autochtones ou non, jouissaient des mêmes droits et des mêmes privilèges. Si l'Etat vénézuélien avait pris certaines mesures pour protéger certains groupes de sa population, c'était parce qu'il croyait devoir les protéger spécialement.

96. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré qu'aucune limite de temps n'était fixée pour l'obligation dont il s'agissait dans les dispositions de l'alinéa a) de l'article 4. Il a précisé à ce sujet que le pouvoir exécutif vénézuélien avait signalé au pouvoir législatif qu'il serait bon d'inclure dans le Code pénal, en cours de refonte, des dispositions qui répondraient aux exigences de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention.

97. Le représentant a dit qu'il avait pris note de la déclaration du Comité selon laquelle le Venezuela n'avait pas honoré ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention car il s'agissait là d'une affirmation grave dont il informerait son gouvernement.

98. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a souligné que les droits énoncés à cet article, parmi d'autres, étaient au Venezuela protégés non seulement par la Constitution, mais par tous les mécanismes juridiques mis en place, par exemple par la procédure d'amparo, pour assurer le respect des droits des citoyens. Ces droits étaient exercés sans aucune discrimination, notamment raciale. Evoquant dans ce contexte la situation des populations autochtones, il a précisé qu'au paragraphe 13 du rapport il était plutôt question d'"insertion progressive" des communautés autochtones; que le Gouvernement vénézuélien s'efforçait de concilier l'intégration de ces communautés à la vie du pays, d'une part, et la protection de leur mode de vie traditionnel, d'autre part.

99. S'agissant de l'article 14 de la Convention, le représentant du Venezuela a déclaré que, dans son pays, les citoyens disposaient de tous les mécanismes juridiques nécessaires pour faire valoir leurs droits et que des garanties constitutionnelles les protégeaient contre l'abus d'autorité ou toute autre infraction. Ils avaient aussi la possibilité de former un recours en amparo et, par conséquent, le Venezuela ne jugeait pas nécessaire de faire une telle déclaration. Se référant à la pétition qui avait été mentionnée, il a dit que la lettre en question ne concernait pas une affaire de discrimination raciale : il s'agissait d'un abus commis par un propriétaire, abus qui n'avait pas nécessairement un motif racial.

Madagascar

100. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique de Madagascar (CERD/C/149/Add.19) à sa 835e séance, tenue le 9 août 1989 (CERD/C/SR.835).

101. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné que le législateur malgache s'efforçait de traduire en normes de droit interne les principales dispositions de la Convention, et ce, en tenant compte des observations faites par le Comité.

102. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport de Madagascar qui avait été rédigé conformément aux directives du Comité (CERD/C/70/Rev.1). Sur un plan général, il a été demandé quelle était la situation faite aux minorités indo-pakistanaise et chinoise, en particulier après les émeutes raciales qui avaient eu lieu en février 1986.

103. Des membres du Comité ont fait remarquer que les prescriptions de l'article 4 de la Convention n'étaient que partiellement traduites dans la législation malgache et, à cet égard, ont désiré savoir si des dispositions du nouveau Code pénal, autres que celles relatives aux délits de presse, allaient compléter le dispositif existant.

104. A propos de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité, observant que les dispositions pertinentes de la Constitution ne recouvraient qu'en partie les garanties énoncées dans cet article, ont désiré obtenir un complément d'information au sujet de l'exercice du droit de vote et sur l'évolution du droit social à Madagascar. Ils ont également demandé si la réforme du Code de procédure pénale actuellement entreprise dans un but de simplification n'allait pas conduire à la suppression de certaines garanties entourant les droits de la défense.

105. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a reconnu que des problèmes de cohabitation entre les groupes ethniques pouvaient se poser à Madagascar. Néanmoins, les émeutes raciales dont il avait été fait mention avaient été motivées par des raisons d'ordre économique plutôt que racial, et les autorités malgaches avaient pris leurs responsabilités et protégé lesdites minorités. La plupart des membres de la minorité indo-pakistanaise étaient demeurés à Madagascar où ils continuaient à jouer un rôle important dans l'économie. Par ailleurs, l'arsenal juridique permettait de prévenir la récurrence de tels troubles.

106. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant a confirmé que le législateur malgache, dans le but de protéger l'unité nationale contre des arguments susceptibles d'aiguiser le tribalisme et de susciter des divisions ethniques, s'était par le passé beaucoup occupé de délits de presse. La censure avait cependant été abolie et le législateur allait dorénavant s'attacher à mettre en place un dispositif répondant adéquatement aux prescriptions dudit article.

107. Au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant a précisé que nul n'était empêché d'exercer son droit de vote, à l'exception des personnes déchues de leurs droits civiques, et que le droit au travail était pleinement garanti par la Constitution, même si son application concrète était de nature à soulever des difficultés. La réforme du système juridique avait été entreprise en raison de la complexité du système existant mais n'était pas encore achevée, certains débats concernant le régime de responsabilité collective n'ayant pas encore abouti.

108. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les questions auxquelles il n'avait pu apporter de réponses recevraient les réponses voulues dans les rapports futurs.

Pologne

109. Le neuvième rapport périodique de la Pologne (CERD/C/149/Add.20) a été examiné par le Comité à sa 836ème séance, tenue le 10 août 1989 (CERD/C/SR.836).

110. Dans son exposé liminaire, le représentant de l'Etat partie a souligné que les dispositions juridiques fondamentales rappelées dans le rapport étaient inchangées. Parmi les changements apportés dernièrement au système juridique du pays, il fallait surtout retenir la création du tribunal constitutionnel en janvier 1986, l'élargissement du domaine de compétence du Tribunal administratif suprême et des tribunaux ordinaires et la création en juillet 1987 du poste de porte-parole pour les droits de l'homme, qui était comparable à l'institution de l'ombudsman dans d'autres pays.

111. Le représentant a fait observer que le Parlement polonais avait adopté en avril 1989 une nouvelle loi sur les associations qui crée de meilleures conditions pour le plein exercice de certains des droits énoncés à l'article 5 de la Convention et garantit à tous les citoyens le droit de participer sur un pied d'égalité à la vie publique du pays et de créer des associations de leur choix. Certes, cette nouvelle loi ne s'appliquait pas aux syndicats, ni aux églises ou aux organisations confessionnelles, mais le Parlement avait également adopté une loi portant modification de la loi sur les syndicats de 1982 et une nouvelle loi sur les syndicats d'agriculteurs, qui développaient le principe du pluralisme syndical. Le représentant a énuméré la totalité des églises et confessions religieuses reconnues officiellement en Pologne, y compris l'Eglise catholique romaine, à laquelle appartenaient 90 % de la population, 34 autres églises chrétiennes et 11 confessions religieuses non chrétiennes.

112. Des membres du Comité ont félicité le représentant de la Pologne pour le rapport de son pays et les renseignements détaillés qu'il avait fournis dans son exposé liminaire. Il ressortait de ces sources que les articles 1, 4 et 6 de la Convention étaient appliqués de façon satisfaisante et que, dans son rapport, la Pologne avait tenté de répondre aux questions posées par le Comité conformément aux principes directeurs.

113. Certaines questions qui avaient été posées à l'occasion de l'examen du huitième rapport périodique de la Pologne et étaient restées sans réponse ont été posées à nouveau. Il avait été demandé des détails sur la situation de toutes les minorités et sur les mesures prises pour préserver leur identité culturelle, sur la langue des tziganes, sur la situation des Juifs et des travailleurs migrants, et sur la répartition des 70 000 membres appartenant à différents groupes ethniques. On avait également demandé de combien d'enseignants disposaient les groupes minoritaires et si des écoles étaient réservées à leur formation ainsi qu'à la formation des minorités en vue d'autres professions. Lors de l'examen du rapport précédent, il avait été dit qu'il n'existait pas en Pologne de groupe minoritaire d'origine allemande, et des doutes ont été exprimés sur ce point. Selon des statistiques récentes, plus de 200 000 personnes affirmant être d'origine allemande auraient quitté la Pologne pour la République fédérale d'Allemagne depuis 1986 et ce nombre aurait augmenté au cours du premier semestre 1989.

114. Au sujet du neuvième rapport périodique, des membres du Comité ont demandé quelle était la position du Gouvernement polonais sur l'économie de marché, sur le statut respectivement accordé au secteur public et au secteur privé et ont voulu savoir si le Gouvernement polonais envisagerait de subventionner les produits agricoles.

115. Se référant à certains articles de la Convention, des membres du Comité ont demandé, à propos de l'article 2, que leur soient communiqués les passages pertinents des modifications qu'il est envisagé d'apporter à la Constitution. Il a également été demandé des précisions quant à la composition du nouveau Parlement et à ses méthodes de travail.

116. Notant que la Pologne n'entretenait pas de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, des membres du Comité ont demandé, à propos de l'article 3 de la Convention, si la Pologne versait une contribution au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud.

117. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des exemples détaillés d'affaires examinées par le Porte-parole pour les droits de l'homme, dont le poste avait été créé dernièrement.

118. Le Parlement polonais ayant adopté une loi qualifiant certaines atteintes à l'ordre public d'infractions mineures ou d'infractions majeures, des membres du Comité ont demandé si cette loi était encore en vigueur, combien de personnes avaient été sanctionnées en application de ladite loi et si, en cas d'infraction majeure, l'accusé bénéficiait de l'assistance judiciaire.

119. Des précisions ont été demandées sur le membre de phrase "au détriment des intérêts de la République populaire de Pologne" qui figure dans le rapport à propos de la déchéance de citoyenneté. Certains membres du Comité ont demandé aussi si les dispositions régissant les droits civiques fondamentaux faisaient l'objet d'un réexamen sous le nouveau régime.

120. On a demandé si le gouvernement envisageait de subventionner les groupes confessionnels minoritaires qui ont du mal à entretenir leurs lieux de culte et à former leur clergé, et si les restrictions apportées aux contacts entre les Orthodoxes polonais et leurs coreligionnaires d'Union soviétique pouvaient être assouplies.

121. Des membres du Comité ont demandé si le Gouvernement polonais remanierait la loi sur les associations afin d'éliminer le critère d'utilité sociale servant habituellement à empêcher la formation de nouveaux clubs ou associations.

122. Certains ont demandé des renseignements sur la crise du logement en Pologne, d'autant que le droit au logement était l'un de ceux qui sont garantis par la Constitution polonaise.

123. Il a aussi été demandé si l'on prévoyait d'abroger la loi sur l'enseignement supérieur de 1982, qui habilite actuellement le Ministre des sciences à se prononcer sur toutes les candidatures au poste de recteur d'université ou à d'autres charges universitaires importantes avant que la liste des candidats soit soumise au Conseil d'université, qui est chargé de l'élection.

124. Enfin, des membres du Comité ont demandé si le Gouvernement polonais envisageait de retirer la réserve qu'il avait formulée à l'article 22 de la Convention concernant la saisine de la Cour internationale de Justice en cas de différend entre des Etats parties portant sur l'interprétation de la Convention.

125. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de la Pologne a déclaré que les citoyens polonais d'origine non polonaise représentaient 1,5 % de la population totale; il s'agissait d'Ukrainiens, de Russes, de Tchécoslovaques, de Slovaques, de Lithuaniens, de Juifs et de Grecs, qui avaient tous leurs propres organisations et publiaient leurs propres périodiques. Il existait aussi des groupes attachés à promouvoir la culture tzigane. De nombreuses stations de radio diffusaient des émissions dans des langues de groupes minoritaires et il existait dans le pays des écoles où les enfants pouvaient apprendre leur langue d'origine. Il n'existait pas d'école réservée à la formation des enseignants de groupes minoritaires. Quant à la question posée au sujet des citoyens polonais d'origine allemande, il s'agissait là d'une question complexe dont il fallait trouver la cause dans de nombreux éléments d'ordre juridique et économique; cette population avait quitté la Pologne à la suite d'une décision prise après la guerre par les puissances alliées et d'accords conclus par la suite entre la République fédérale d'Allemagne et la Pologne.

126. Le représentant de la Pologne a confirmé que le Gouvernement polonais avait l'intention d'instaurer une économie de marché. Une loi promulguée en décembre 1988 libérait l'activité économique sans considérer qui était le propriétaire de l'entreprise et plaçait le secteur privé sur le même pied que le secteur public. Certains produits alimentaires étaient encore subventionnés mais d'autres ne l'étaient plus.

127. En réponse aux questions concernant l'article 2 de la Convention, le représentant de la Pologne a précisé que les amendements à la Constitution étaient destinés à modifier la structure de l'autorité suprême en Pologne, qu'il avait été prévu de créer la fonction de Président de la République et que l'autonomie du pouvoir judiciaire avait été renforcée. Selon les prévisions, la nouvelle Constitution devrait être prête en 1991.

128. En réponse aux questions relatives à l'article 5 de la Convention, la différence entre infraction mineure et infraction majeure portait essentiellement sur les peines, les infractions majeures étant passibles d'amendes plus lourdes et d'un emprisonnement plus long. La loi relative à ces deux types de délits était toujours en vigueur, mais l'accusé avait la possibilité de contester la sentence devant un tribunal ordinaire, auquel cas la procédure normale était alors suivie.

129. A propos de la déchéance de citoyenneté, le représentant de la Pologne a déclaré que cette mesure sanctionnait les actes de trahison ou d'espionnage. Il ne disposait pas de textes à l'appui de cette interprétation, mais il s'efforcerait de les fournir. Il a souligné que les 21 000 étrangers résidant en Pologne jouissaient des mêmes droits que les ressortissants polonais à l'exception des droits électoraux.

130. Pour ce qui est des minorités religieuses, le représentant de la Pologne a dit que la séparation de l'Eglise et de l'Etat interdisait au gouvernement de subventionner les églises. Mais les autorités participaient financièrement à la rénovation et à l'entretien des édifices religieux ayant une valeur historique. Aucune limite n'était imposée aux contacts entre les Orthodoxes polonais et leurs coreligionnaires d'Union soviétique, et des contacts similaires étaient envisagés entre les Catholiques romains de ces deux pays. Tous les groupes religieux étaient égaux au regard de la loi. Dans les limites imposées par le respect des lois de l'Etat applicables au mariage et au divorce, les Polonais étaient libres de suivre leurs traditions religieuses. Il y avait en Pologne des établissements scolaires, des maisons d'édition et deux universités à vocation confessionnelle.

131. La crise du logement représentait actuellement l'un des problèmes économiques et sociaux les plus complexes. Le nombre de constructions nouvelles avait malheureusement diminué au cours des années 80, mais la qualité s'était améliorée. Cependant, le Parlement avait adopté en 1984 une résolution spéciale sur la politique du logement jusqu'à 1990 et on n'épargnait aucun effort pour donner suite à ce texte.

132. En ce qui concerne la loi sur la nomination à des postes universitaires, le Conseil d'université désignait deux ou quatre candidats au poste de recteur et présentait ces candidatures au Ministre de l'éducation; ce dernier était habilité à rejeter l'une quelconque d'entre elles. Il avait été proposé d'abroger cette loi et de donner une plus grande autonomie aux universités, ce qui avait donné lieu à un vaste débat; une nouvelle loi serait peut-être adoptée.

133. Enfin, le représentant de la Pologne a déclaré que le Parlement polonais étudiait la possibilité de retirer la réserve qu'il avait formulée à l'article 22 de la Convention ainsi que les réserves analogues dont il avait assorti d'autres instruments internationaux sur les droits de l'homme; il était difficile d'anticiper la décision, mais l'adhésion au principe de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice rencontrait un accueil assez favorable dans le pays.

Norvège

134. Les huitième et neuvième rapports périodiques de la Norvège (CERD/C/132/Add.5 et CERD/C/152/Add.4) ont été examinés par le Comité à sa 936ème séance, tenue le 10 août 1989 (CERD/C/SR.836).

135. Dans son exposé liminaire, le représentant de la Norvège a souligné l'importance qu'attachait son pays au système de présentation des rapports grâce auquel la Norvège restait consciente des obligations qui lui incombaient dans les domaines législatif et administratif. Il a informé le Comité de certains faits nouveaux intéressant la mise en application des dispositions de la Convention, faisant savoir en particulier que le projet de disposition constitutionnelle concernant le statut juridique du peuple sami avait été adopté par le Parlement le 21 avril 1988; que le projet de loi sur la création d'un nouvel organe central sami ("Samitinget") et d'autres questions relevant de la politique à l'égard des Sami avait été également adopté par le Parlement le 12 juin 1987; et que la nouvelle loi sur les étrangers devrait entrer en vigueur au début de 1990. Il a également dit quelles mesures la Norvège prenait, unilatéralement ou de concert avec d'autres pays nordiques, à l'encontre de l'Afrique du Sud.

136. Des membres du Comité ont félicité la Norvège d'avoir présenté deux rapports d'excellente qualité et ont rendu hommage à son bilan exemplaire en matière de protection des droits de l'homme et à l'assistance qu'elle avait accordée aux mouvements de libération nationale et aux victimes de la discrimination raciale.

137. S'agissant de l'application de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des précisions sur le Comité de liaison, sur le rôle que le Conseil de l'immigration serait appelé à jouer, sur la situation des Sami du Sud, qui avaient perdu de nombreux rennes à cause des retombées dues à l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, et sur ce qui distinguait réellement, du point de vue de la condition sociale, le peuple sami des autres Norvégiens.

138. Au sujet de l'application de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont approuvé les mesures prises par la Norvège et l'autres pays nordiques pour combattre le régime d'apartheid et ont demandé un complément d'informations sur les peines encourues par ceux qui passent outre à l'interdiction de vendre du pétrole norvégien à l'Afrique du Sud et sur le Programme d'action des pays nordiques contre l'apartheid. Ils ont également demandé si la Norvège entretenait des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud.

139. Au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité a noté que les renseignements donnés à l'annexe II du huitième rapport, assortis d'exemples particuliers d'actes jugés discriminatoires sur le plan racial et donc relevant du droit pénal, l'éclairaient très utilement sur les mesures pratiques prises pour lutter contre la discrimination raciale. A propos des jugements décrits dans cette annexe, certains ont demandé si les intéressés pouvaient faire appel de ces décisions et s'ils s'étaient prévalus de cette faculté. Pour certains, l'exposé des modalités d'application de l'article 4 de la Convention en Norvège avait été trop succinct. On a demandé si les subventions à la presse pouvaient être supprimées si celle-ci défendait la discrimination raciale.

140. Des membres du Comité ont demandé un complément d'informations sur l'application de l'article 5 de la Convention. Ils ont notamment demandé s'il avait été relevé en Norvège des cas de discrimination raciale à l'égard d'immigrants européens ou américains dans le domaine de l'emploi ou du logement, ou si ce type de discrimination n'avait été pratiqué qu'à l'encontre de groupes d'immigrés minoritaires (Pakistanaï, Vietnamiens, Turcs et Africains); quelle était la participation réelle des Sami à la vie politique; et quel était le niveau d'instruction général du peuple sami.

141. S'agissant de l'application de l'article 6, des membres du Comité ont demandé quels étaient les recours prévus en Norvège en cas de violation du droit au logement ou à l'emploi inspirée de motifs raciaux, et s'ils étaient efficaces. A propos des renseignements figurant à l'annexe II du huitième rapport périodique, il a été suggéré que le Gouvernement norvégien donne une plus large publicité à la Déclaration des Nations Unies et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

142. En réponse aux questions posées par le Comité au sujet de l'article 3 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Norvège n'entretenait aucune relation diplomatique avec l'Afrique du Sud; elle disposait dans la ville du Cap d'un consulat général comptant deux diplomates de carrière dont la présence ne signifiait nullement que la Norvège soutenait le système d'apartheid. Il a précisé quelles étaient les fonctions de ces agents consulaires. Répondant à la question posée sur les sanctions imposées aux pétroliers transportant du pétrole brut vers l'Afrique du Sud, il a dit que rien n'indiquait que des navires norvégiens aient contrevenu à la loi de 1987 sur le boycottage depuis son entrée en vigueur.

143. S'agissant des questions posées sur l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant a rappelé que, dans ses précédents rapports, la Norvège avait parlé des dispositions pertinentes du Code pénal (articles 135 et 349) et des modalités d'application de l'article 4, d'où la brièveté des indications données au au paragraphe 37 du huitième rapport.

144. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 5 de la Convention, le représentant de la Norvège a déclaré que la presse n'avait que très rarement outrepassé les limites prescrites par le Conseil de la presse pour éviter la publication d'articles racistes et qu'à sa connaissance, aucune subvention n'avait été supprimée, bien qu'en principe la publication de propos tombant sous le coup de la loi ait des conséquences sur l'octroi des subventions. Les rapports précédents avaient donné des indications détaillées sur le Conseil de la presse; ce dernier n'exerçait pas de contrôle systématique mais intervenait, en règle générale, à la suite de plaintes motivées par la publication de textes de caractère discriminatoire. Quant à la pratique discriminatoire consistant à privilégier éventuellement les immigrants européens ou américains aux dépens des immigrants asiatiques ou africains, le représentant de la Norvège a dit qu'il ne faisait aucun doute que le principe fondamental en la matière était que toute discrimination raciale était interdite et tombait sous le coup de l'article 135 a) du Code pénal. En pratique toutefois, pour autant qu'il y eût des incidents de ce genre, les propos discriminatoires visaient alors sans doute les personnes dont l'apparence différait de celle de la population locale, mais il était difficile d'affirmer avec certitude que la distinction fût faite en l'occurrence entre les Européens et les Américains d'une part, et, de l'autre, les personnes originaires d'autres régions du monde.

145. S'agissant du niveau d'instruction du peuple sami, il y avait, bien sûr, des Sami qui avaient fait des études supérieures et qui jouaient un rôle de premier plan dans la vie intellectuelle du pays, mais les jeunes Sami étaient manifestement peu portés à poursuivre leurs études, ce qui posait un problème auquel devaient s'atteler les autorités compétentes. Le représentant de la Norvège a précisé que la langue sami était enseignée dans les écoles des zones habitées par des Sami et que le gouvernement préparait un projet de loi visant à populariser davantage la pratique de cette langue, notamment dans l'administration et les tribunaux. Cette langue était déjà largement employée dans les tribunaux des zones sami par le biais d'interprètes.

146. A propos du Comité de liaison visé au paragraphe 21 du huitième rapport, le représentant de la Norvège a dit que son mandat avait été prolongé jusqu'en 1992, date à laquelle il deviendrait le Conseil de l'immigration, organe composé uniquement de représentants d'immigrants appelés à conseiller le gouvernement sur les questions d'immigration.

147. S'agissant de l'application de l'article 6 de la Convention, notamment du droit au logement et à l'emploi, il fallait faire une distinction entre le secteur public et le secteur privé. Tant pour le logement que pour l'emploi, le principe implicite de l'égalité et de la non-discrimination s'appliquait et toute victime d'une décision discriminatoire pouvait saisir la justice, dès lors que cette décision reposait sur des motifs illégaux. Dans le secteur privé, il y avait des dispositions juridiques concernant différents domaines qui donnaient les garanties nécessaires. En matière d'emploi, il était possible d'invoquer certaines règles obligatoires concernant, par exemple, le lieu de travail, les congés ou les licenciements abusifs, c'est-à-dire, en particulier, les dispositions de l'article 410 du Code pénal qui sanctionnent le licenciement ou le refus d'embauche abusif. Dans le cas du logement, il y avait lieu d'invoquer certaines dispositions juridiques spécifiques telles que la loi sur les loyers pour se prémunir contre l'expulsion injustifiée. Cependant, en cas de vente par le propriétaire, ces garanties risquaient de perdre une part de leur valeur sous l'effet du principe de la liberté de contracter.

Egypte

148. Les huitième et neuvième rapports périodiques, regroupés en un seul et même document (CERD/C/149/Add.22), et le dixième rapport périodique de l'Egypte (CERD/C/172/Add.12) ont été examinés par le Comité à sa 837ème séance tenue le 11 août 1989 (CERD/C/SR.837).

149. Dans son exposé liminaire, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en vertu de l'article 40 de la Constitution, tous les citoyens étaient égaux devant la loi et étaient également égaux dans les droits et les devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. La Convention était devenue partie intégrante du droit égyptien dès la date de la ratification, tous ses articles pouvaient être invoqués devant les tribunaux et des mesures d'ordre législatif et administratif avaient déjà été promulguées pour donner effet à la plupart de ses dispositions. S'agissant de l'article 3 de la Convention, l'Egypte avait constamment appuyé toutes les actions internationales visant à l'élimination de la discrimination raciale et dirigées en particulier contre le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, et elle avait accueilli en 1989 une conférence dans le cadre d'une série de réunions consacrées à l'indépendance de la Namibie. A propos de l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Egypte a dit quelle importance son pays attachait à l'enseignement et à la diffusion de l'information ainsi qu'à la nécessité de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'élimination de la discrimination raciale.

150. Des membres du Comité ont pris note avec satisfaction des rapports soumis par le Gouvernement égyptien et ont rendu hommage au représentant de l'Etat partie pour son exposé liminaire. Il était satisfaisant de constater que les rapports apportaient des réponses aux questions posées par le Comité lors de l'examen du rapport précédent. Mais certains membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur une phrase du rapport (CERD/C/149/Add.22) selon laquelle les tribunaux n'avaient eu à connaître d'aucune affaire concernant des dommages-intérêts à la suite d'actes de discrimination raciale obéissant aux définitions figurant dans l'article premier de la Convention. Le Comité a demandé

aussi s'il existait en Egypte une diversité ethnique ou linguistique, si toutes les traces du colonialisme avaient été totalement éliminées et si la législation égyptienne reconnaissait l'existence de minorités. S'agissant de ce dernier point, le Comité a demandé un complément d'information sur la composition démographique du pays et la situation d'un certain nombre de minorités telles que celles de l'oasis de Bere-Bere et les minorités d'origine arménienne et grecque. Le Comité a demandé aussi des précisions sur les travailleurs migrants et, en particulier, sur les Soudanais qui venaient travailler comme manoeuvres et comme domestiques, ainsi que sur les Israéliens qui résideraient en Egypte.

151. Des membres du Comité ont estimé que le Gouvernement égyptien appliquait comme il fallait l'article 3 de la Convention et l'ont félicité en particulier de la politique suivie à l'égard du régime d'Afrique du Sud.

152. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelles lois pouvaient être invoquées et quelles sanctions pouvaient être imposées pour faire échec aux pratiques de discrimination raciale. Certains ont relevé à cet égard que les articles du Code pénal dont les rapports faisaient état visaient principalement les délits commis au regard des rites religieux. Le Comité a demandé à ce propos pourquoi la loi sanctionnait les attaques dirigées contre les symboles religieux plutôt que les attaques dirigées contre l'individu, si des sanctions aussi sévères étaient prévues en cas de discrimination raciale et si le Gouvernement égyptien avait l'intention de promulguer des lois tendant plus précisément à prévenir la discrimination raciale. A cet égard, des membres du Comité ont estimé que l'Egypte ne s'était pas encore pleinement conformée à l'article 4 de la Convention. Le Comité a indiqué aussi qu'il serait bon que le prochain rapport renseigne sur un certain nombre de décisions prises en vertu desdites dispositions juridiques.

153. Au sujet de l'application de l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur la liberté d'association et, en particulier, sur les organismes publics d'aide sociale. Ils ont notamment demandé des précisions sur une phrase du paragraphe 33 du rapport (CERD/C/149/Add.22), selon laquelle le législateur, lorsqu'il a interdit l'exploitation de la religion aux fins de la formation de partis politiques, avait pour but d'empêcher la nation d'éclater en groupes raciaux. Certains se sont aussi interrogés sur les interactions entre les activités politiques et les activités religieuses et ont demandé, à cet égard, qui définissait les limites de l'activité religieuse et dans quelle mesure il était imposé des restrictions à la liberté de religion. Le Comité a demandé en outre s'il y avait des réfugiés en Egypte et, dans l'affirmative, quelle était leur situation, jusqu'à quel point les syndicats se voyaient interdire l'activité politique et si le surpeuplement des grandes villes d'Egypte avait conduit à prendre des mesures limitant l'exercice de la liberté de mouvement.

154. A propos de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur les mesures adoptées dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de l'information pour combattre le racisme et la discrimination raciale.

155. En réponse à diverses questions concernant les minorités, le représentant de l'Etat partie a souligné que le système juridique égyptien reposait sur l'unité nationale, que la société égyptienne était homogène et que le peuple égyptien ne parlait qu'une seule langue. Il a ajouté que son pays ne comptait pas de minorité particulière dont les droits risquaient d'être bafoués. Mais il était pratiqué plusieurs religions, et c'était par conséquent la seule question prise en compte dans le droit égyptien. Comme il avait été fait état des populations vivant dans

plusieurs oasis ou des minorités grecque et arménienne, le représentant de l'Egypte a souligné que si les intéressés étaient des citoyens égyptiens, l'exercice de leurs droits n'était frappé d'aucune restriction. Il a précisé aussi qu'en raison de la situation économique, bon nombre de travailleurs migrants, en particulier des Soudanais, avaient quitté le pays, qu'il y avait par ailleurs des juifs en Egypte, lesquels avaient des synagogues à leur disposition et que le pays ne connaissait aucune discrimination fondée sur l'origine nationale ou la langue.

156. Répondant aux questions posées sur l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a affirmé que même si elles se rapportaient spécialement à la religion, les lois égyptiennes avaient une portée suffisamment large pour être applicables à n'importe quelle forme de discrimination raciale. Il a convenu néanmoins que le Code pénal, qui était en cours d'amendement, devrait faire spécifiquement état de la discrimination raciale. Des sanctions étaient prévues contre toute personne coupable d'insultes à l'égard d'un symbole religieux ou d'incitation à la haine visant un tel symbole parce que cela revenait à inciter à la haine à l'encontre d'un groupe professant une religion différente. Enfin, le représentant de l'Egypte a rappelé que la Convention elle-même pouvait être invoquée devant les tribunaux égyptiens.

157. Au sujet de l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant de l'Egypte a expliqué, à propos de la phrase du rapport concernant l'interdiction d'exploiter la religion aux fins de la formation de partis politiques, que le but du législateur était en l'occurrence d'éviter la moindre division au sein de la nation. Chacun était libre de pratiquer sa religion comme il le souhaitait sans subir d'ingérence. Les syndicats n'étaient pas censés prendre part à la formation des partis politiques, mais ils pouvaient revendiquer sans restriction des améliorations aux conditions de travail. Les partis politiques étaient quant à eux tenus de réaliser leurs objectifs par des voies pacifiques et démocratiques. S'agissant de la création d'organismes d'aide sociale, une demande devait être adressée à un comité relevant du Ministère des affaires sociales et la décision des pouvoirs publics pouvait être annulée par les tribunaux. En ce qui concerne les réfugiés, l'Egypte était partie aux Conventions de 1951 et 1956, elle comptait très peu de réfugiés et elle avait toujours eu pour politique systématique d'accorder l'asile à ceux qui le lui demandaient. Enfin, le droit de circuler librement n'était frappé d'aucune restriction : les pouvoirs publics cherchaient en fait à créer des emplois dans les zones rurales, à décentraliser l'industrie et à doter l'ensemble du pays du type de services qui attirent les populations vers les grandes villes.

158. A propos de l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la Convention elle-même était inscrite au programme d'étude du droit humanitaire dans les écoles de droit, les écoles de police et divers autres établissements s'intéressant aux questions juridiques et aux relations internationales.

Autriche

159. Les septième et huitième rapports périodiques de l'Autriche, regroupés en un seul et même document (CERD/C/158/Add.1), ont été examinés par le Comité à sa 837ème séance, tenue le 11 août 1989 (CERD/C/SR.837).

160. Dans son exposé liminaire, le représentant de l'Etat partie a dit que le rapport soumis était censé être exhaustif mais qu'il fournirait de vive voix ou dans le prochain rapport périodique toute précision supplémentaire que demanderait le Comité.

161. Tout en se félicitant d'être saisis de ce rapport, des membres du Comité ont demandé pourquoi, bien que l'Autriche ait adopté une loi constitutionnelle portant application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il était dit dans le rapport que la Convention n'était pas directement applicable en droit autrichien. Le Comité a demandé aussi des précisions sur les droits et les obligations qui sont reconnus aux ressortissants autrichiens en tant que tels.

162. A propos de l'application de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont demandé si l'égalité de traitement était réellement pratiquée quand le candidat à un emploi était dans l'incapacité de parler la langue du pays. Ils ont demandé quelles mesures avaient été prises, ou étaient envisagées, par le gouvernement pour garantir l'égalité de traitement entre les minorités ethniques et les autres Autrichiens.

163. Au sujet de l'application de l'article 3, des membres du Comité ont demandé si l'Autriche entretenait des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud; ils ont demandé aussi des précisions sur les relations commerciales entre les deux pays, et notamment si ces relations s'étaient intensifiées ou avaient régressé au cours des dernières années.

164. Par ailleurs, le Comité a demandé des précisions quant à l'application de l'article 4 de la Convention. Certains membres ont demandé si la constitution d'associations néonazies était autorisée en Autriche et si le gouvernement avait pris des mesures spéciales pour prévenir la création de telles associations.

165. S'agissant plus particulièrement de l'application de l'article 5, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les travailleurs migrants et ont voulu savoir si le gouvernement prenait des mesures en faveur de leurs familles, notamment dans le domaine de l'enseignement. On a demandé si le principe de la double nationalité était reconnu en Autriche et quels effets cela pouvait avoir pour les différentes minorités du pays. Des membres du Comité ont demandé si la Constitution énonçait des garanties concernant en particulier le droit au travail. Le Comité a demandé aussi si le gouvernement organisait des séminaires pour sensibiliser les jeunes à la nécessité de respecter les droits de l'homme et de combattre la discrimination raciale.

166. Au sujet de l'application de l'article 6, le Comité a demandé si l'on ne pouvait s'adresser à l'Ombudsman qu'après avoir épuisé tous les recours prévus par le droit interne. Des précisions ont été demandées sur le point de savoir si l'Ombudsman était habilité à examiner les plaintes contre des employeurs du secteur privé ou des particuliers et si le refus de lui fournir les renseignements pertinents était sanctionné. Le Comité a demandé que le prochain rapport périodique contienne des indications sur l'efficacité du système autrichien de protection juridique et sur le point de savoir si tous les citoyens ont accès aux voies de recours prévues par la loi autrichienne.

167. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Autriche a dit que les dispositions de la Convention n'étaient pas directement applicables en droit interne mais que la loi constitutionnelle pertinente adoptée en 1973 permettait d'invoquer la Constitution devant les tribunaux ou les autorités administratives. Répondant à la question concernant les droits et les obligations reconnus spécifiquement aux ressortissants autrichiens, il a évoqué l'obligation du service militaire, qui n'était pas applicable aux étrangers.

168. Répondant aux questions concernant l'article 2, le représentant de l'Etat partie a fait observer que la loi sur les groupes ethniques de 1976 protégeait les droits des groupes ethniques non allemands. Ces groupes avaient le droit d'utiliser leur langue d'origine et les collectivités locales leur fournissaient les moyens de suivre un enseignement dans ces langues, quoique la plupart des membres de ces groupes fussent conscients de la nécessité de connaître l'allemand dans la vie courante. Il avait été créé un conseil représentant le groupe hongrois, un conseil représentant le groupe slovène allait être mis en place sous peu et il était prévu d'en constituer un pour le groupe croate. Ces conseils étaient conçus pour donner des avis au gouvernement, notamment en ce qui concerne l'octroi de subventions en vue d'activités culturelles ethniques.

169. Répondant aux questions posées au sujet de l'application de l'article 3, le représentant de l'Autriche a dit qu'à l'égard de l'Afrique du Sud, l'Autriche suivait une politique conforme à celle du Conseil de sécurité de l'ONU. Elle entretenait des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud et avait une ambassade dans ce pays. Mais le Gouvernement autrichien décourageait les relations commerciales avec l'Afrique du Sud, étant entendu toutefois que, pratiquant une économie libérale, l'Etat autrichien devait s'en tenir à certaines limites et ne pouvait s'immiscer dans les relations économiques entre entreprises privées.

170. En ce qui concerne l'application de l'article 4, le représentant de l'Autriche a rappelé qu'elle avait été traitée assez en détail dans le sixième rapport périodique. A la question concernant les associations néonazies, il a répondu que toute activité inspirée d'une idéologie néonazie était interdite en vertu d'une loi promulguée en 1945. Un tribunal constitutionnel avait décidé dernièrement que de telles associations étaient dépourvues de statut juridique et qu'elles n'étaient pas autorisées à acquérir des biens immobiliers ni à participer à des élections. Il existait bien des groupes d'extrême droite dans le pays, mais leur effectif était faible et leur influence politique nulle.

171. Pour répondre aux questions posées sur l'application de l'article 5, le représentant de l'Autriche a précisé que près de 70 % des travailleurs migrants venaient de Yougoslavie, les Turcs constituant, par l'importance numérique, le deuxième groupe d'immigrants. Pour pouvoir travailler en Autriche, les étrangers devaient tous être titulaires d'un permis de travail délivré par l'employeur désireux d'embaucher de la main-d'oeuvre étrangère, lequel était tenu de leur fournir un logement convenable. Les étrangers travaillant en permanence dans le pays percevaient le même salaire que les ressortissants autrichiens. Un enseignement dans leur langue d'origine était dispensé aux enfants des travailleurs étrangers, lesquels apprenaient aussi la langue allemande. La double citoyenneté n'était pas reconnue en Autriche. La question du droit au travail était complexe car, dans une économie libérale, l'Etat ne pouvait pas garantir un emploi à tous. Cependant, la législation autrichienne avait accordé le droit aux prestations de chômage aux travailleurs étrangers au même titre qu'aux ressortissants autrichiens et assujetti les conditions de travail à certaines normes. Le taux de chômage en Autriche s'établissait à 4 %. A la connaissance du représentant, il n'était pas prévu d'organiser des séminaires à l'intention des jeunes sur le thème de la lutte contre la discrimination raciale.

172. Répondant aux questions posées sur l'application de l'article 6, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'Ombudsman était compétent pour examiner les plaintes dirigées contre les autorités administratives même au cas où tous les recours du droit interne n'avaient pas été épuisés, car il était possible de renoncer à ces recours pour saisir directement l'Ombudsman. Mais la compétence de l'Ombudsman ne s'étendait pas à l'examen de plaintes dirigées contre des

employeurs du secteur privé ou des particuliers. Le système autrichien de protection judiciaire était très efficace et les personnes qui n'avaient pas les moyens d'engager une procédure pouvaient se prévaloir de l'assistance judiciaire.

Maldives

173. Le rapport initial et le deuxième rapport périodique des Maldives (CERD/C/125/Add.1 et CERD/C/152/Add.1) ont été examinés par le Comité à sa 838ème séance, tenue le 11 août 1989, sans qu'un représentant de l'Etat partie assiste aux débats (CERD/C/SR.838).

174. Le Comité a regretté qu'aucun représentant de l'Etat partie ne prenne part à ses travaux. Les membres du Comité ne pouvaient qu'être brefs puisqu'aucun des deux rapports n'était rédigé conformément aux principes directeurs du Comité, ni quant à leur forme ni quant au fond, et qu'aucun de ces rapports ne contenait tous les renseignements prévus au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

175. Le Comité a demandé des précisions sur la situation générale du pays, certains membres demandant également si la Convention pouvait être invoquée devant les tribunaux et les autorités administratives et si ses dispositions pouvaient être rendues exécutoires par ces organes.

176. Notant que la population avait augmenté de 80 % depuis 1966, ils ont demandé si cet accroissement considérable était dû à un taux de natalité élevé ou à l'immigration, et, dans le deuxième cas, de quels pays venaient les immigrants.

177. Bien que, selon le rapport initial, il n'existe pas aux Maldives de discrimination raciale, des membres du Comité ont demandé que l'Etat partie fournisse dans son prochain rapport périodique des renseignements sur l'application de l'article 4 de la Convention, considérant que l'invasion de Malé par des mercenaires étrangers en novembre 1988 apportait la preuve qu'il fallait prévoir des dispositions particulières sanctionnant toute forme de discrimination raciale, même dans une société où les relations raciales étaient harmonieuses. L'incitation à la haine ou à la discrimination raciale pouvait être importée de l'extérieur, d'autant que Malé recevait tous les ans un grand nombre de touristes.

178. Comme le rapport initial donnait suffisamment de renseignements sur l'application de l'article 3 de la Convention, des membres du Comité ont tenu à attirer en particulier l'attention des Maldives sur les renseignements à communiquer au sujet des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention. Ils ont prié également le gouvernement de joindre à son prochain rapport les textes de loi en vigueur dans le pays qui intéressent l'application de ces articles.

179. Enfin, des membres du Comité ont demandé si les lois et règlements promulgués sous le sultanat avaient été revus afin de modifier, de supprimer ou d'annuler d'éventuelles dispositions discriminatoires.

Tchad

180. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique du Tchad (CERD/C/114/Add.2) à sa 838ème séance, le 11 août 1989 (CERD/C/SR.838), sans qu'un représentant de l'Etat partie assiste aux débats.

181. Les membres du Comité ont fait remarquer qu'il était important que les Etats parties soient représentés lorsque leurs rapports étaient examinés et ont déploré l'absence à la séance d'un représentant de l'Etat concerné.

182. Les membres du Comité ont constaté que le quatrième rapport périodique du Tchad n'avait pas été établi conformément aux principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.1). Certes, la première partie du rapport contenait des renseignements sur la composition des divers groupes ethniques de la population mais il serait utile au Comité dans l'accomplissement de sa tâche que le prochain rapport fournisse des renseignements sur les langues des différents groupes ethniques et leur participation à la vie publique et économique du pays.

183. Pour ce qui est de l'application des articles 2 à 7 de la Convention, le Comité a estimé que les renseignements fournis dans le quatrième rapport périodique étaient encore insuffisants. On a fait remarquer que le gouvernement n'avait pas répondu aux questions posées lors de l'examen des rapports précédents. Le Comité devait donc lui demander une fois de plus de donner, dans ses prochains rapports périodiques, des renseignements sur les dispositions juridiques de caractère général interdisant la discrimination raciale et d'en joindre le texte. Le gouvernement a également été invité à fournir des renseignements sur les mesures prises pour s'acquitter des obligations découlant pour lui des articles 2 à 7 de la Convention.

184. Le Comité a recommandé d'envoyer au gouvernement de l'Etat partie le compte rendu analytique de la séance au cours de laquelle son quatrième rapport périodique avait été examiné afin qu'il puisse en être tenu compte lors de l'établissement des cinquième et sixième rapports périodiques, qui auraient dû être présentés respectivement en septembre 1986 et en septembre 1988. Ces textes devraient être présentés en un seul document.

Tonga

185. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique des Tonga (CERD/C/158/Add.5) à sa 838ème séance, le 11 août 1989 (CERD/C/SR.837); l'Etat partie n'a pas envoyé de représentant à cette occasion, ce que le Comité a regretté.

186. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport, qui dénotait l'intention claire du Gouvernement de répondre aux questions du Comité. Ils ont toutefois regretté la brièveté du rapport et ont fait observer que même si les Tonga étaient un petit Etat dont les ressources étaient limitées, elles n'en devaient pas moins s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. D'une manière générale, ils ont souhaité disposer de données chiffrées sur la composition démographique des Tonga.

187. Des membres du Comité ont demandé de quelle manière les Tonga mettaient en oeuvre les dispositions de l'article 3 de la Convention et, en particulier, si elles avaient ratifié les principaux instruments internationaux consacrés à l'élimination de l'apartheid.

188. Au sujet de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour lutter contre le racisme. Ils ont fait remarquer que les Tonga ne semblaient pas mettre en oeuvre les dispositions de cet article et, à cet égard, ils ont désiré savoir si le projet de loi sur la discrimination raciale avait été adopté, si les Tonga disposaient d'un Code pénal, et, dans le cas contraire, quel était le système juridique applicable.

189. Certains membres voulaient savoir de quelle manière était assurée la mise en oeuvre des droits prévus à l'article 5 de la Convention et se sont, en particulier, déclarés surpris du fait que le pays ne comprenait aucun syndicat. En outre, des renseignements ont été demandés au sujet du fonctionnement des tribunaux, du rôle des moyens d'information, du système d'enseignement, et du régime foncier, en particulier pour ce qui concerne le projet de loi relatif aux terres de la Couronne et aux terres héréditaires.

Niger

190. Le Comité a examiné les huitième, neuvième et dixième rapports périodiques du Niger, présentés en un seul document (CERD/C/172/Add.1), à sa 838ème séance, le 11 août 1989 (CERD/C/SR.838). L'Etat partie ne s'était pas fait représenter, ce que le Comité a regretté. Les membres du Comité ont fait observer que, compte tenu des changements politiques et juridiques intervenus depuis dans le pays, le rapport ne reflétait pas la situation actuelle au Niger.

191. Les membres du Comité ont donc voulu savoir si la Constitution était toujours suspendue ou si, à partir de la Charte nationale de 1987, une nouvelle Constitution avait été rédigée et était maintenant en vigueur.

192. Passant aux différents articles de la Convention, ils ont demandé, à propos de l'article 4, si un nouveau Code pénal avait été adopté ou si l'article 102 de l'ancien Code avait été modifié et rendait punissable la création ou la persistance d'organisations raciales. Ils ont demandé que, le cas échéant, les textes correspondants soient insérés dans le prochain rapport périodique, étant donné en particulier l'importance de l'article 102 de l'ancien Code pénal au regard des articles 3 et 4 de la Convention. Ils ont aussi souhaité savoir si l'article 222 du même Code englobait les actes commis par des fonctionnaires de l'Etat ou si la responsabilité de ces derniers était établie exclusivement en vertu de procédures administratives.

193. Se référant à l'article 5, les membres ont désiré savoir comment les groupes ethniques ou linguistiques du pays étaient représentés au sein des organes élus, s'ils avaient leur mot à dire dans le choix des candidats présentés aux élections, si de nouvelles dispositions avaient été insérées dans le Code rural et régissaient le droit de succession, et si elles étaient entrées en vigueur. Ils ont également demandé si des améliorations avaient été apportées au système de santé publique et combien de médecins travaillaient dans le district d'Agadès; si le nombre d'inscriptions dans les écoles avait augmenté, si l'enseignement primaire était dispensé dans les diverses langues maternelles; si les difficultés rencontrées dans les écoles dites nomades, dans lesquelles les parents hésitaient à inscrire leurs enfants, avaient pu être surmontées et ce qu'il en était de la tentative de remplacement du français comme langue officielle du pays par une langue africaine.

194. Pour ce qui est de l'article 6, les membres ont désiré savoir sur quelle base légale une action en dommages et intérêts pouvait être engagée devant les tribunaux civils en cas de violation des dispositions de l'article 102 de l'ancien Code pénal.

195. Le Comité a décidé que le compte rendu analytique de la séance serait envoyé au Gouvernement nigérien pour qu'il puisse répondre dans son prochain rapport périodique aux questions posées.

Rwanda

196. Le Comité a examiné les sixième et septième rapports périodiques du Rwanda (CERD/C/146/Add.1 et CERD/C/169/Add.1) à sa 839ème séance, le 14 août 1989 (CERD/C/SR.839).

197. En présentant le rapport, le représentant du Rwanda a expliqué qu'en vertu de la Constitution rwandaise, une convention internationale prenait effet dès sa ratification sans qu'il soit nécessaire de prendre d'autres mesures d'ordre législatif ou administratif. Il a fourni au Comité une liste détaillée montrant comment la législation rwandaise intégrait les articles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

198. Des membres du Comité ont déclaré que les deux rapports étaient d'un très haut niveau, qu'ils étaient conformes aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports et que le septième rapport répondait à de nombreuses questions que le Comité avait posées lors de l'examen du sixième rapport.

199. Les membres du Comité ont demandé où en était le rapatriement des réfugiés ougandais qui étaient arrivés dans le pays en 1982 et ce qu'il en était de l'afflux plus récent de réfugiés en provenance du Burundi.

200. Se référant à des articles précis de la Convention, en particulier à l'article 2, les membres du Comité ont souhaité obtenir des éclaircissements sur la politique rwandaise d'équilibre dans la répartition des emplois, savoir si elle fixait des contingents ou des objectifs et quel était le système de classement de la population appliqué. Des questions ont été posées sur le degré d'utilisation, à l'échelle nationale, de la forme écrite de la langue officielle, le kinyarwanda, et sur le taux d'alphabétisation dans le pays.

201. Passant à l'article 4, les membres du Comité ont souhaité savoir si l'incitation à la haine raciale était punissable en vertu des dispositions générales du Code pénal ou si un amendement dans ce sens allait être présenté; si ce code contenait des dispositions relatives à la dissolution des organisations à visées racistes et s'il était possible en théorie de constituer de telles organisations.

202. A propos de l'article 5, les membres du Comité ont souhaité avoir une définition des conditions objectives à réunir pour pouvoir exercer le droit de vote, eu égard, en particulier, à la suspension de ce droit pour les personnes détenues par les autorités. Constatant que pour être élu député, il fallait avoir achevé quatre années d'études secondaires, des membres du Comité ont demandé s'il n'y avait pas là une forme de discrimination indirecte. La question a également été posée de savoir si des tentatives avaient été faites pour que l'Eglise catholique romaine participe à la solution du problème de la surpopulation dans le pays, si le droit à la liberté d'opinion et d'expression ne pouvait être exercé qu'au sein du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND), seul parti politique au Rwanda, et si les actes du Président pouvaient faire l'objet de critiques. Compte tenu des ressources financières limitées du pays, des membres ont demandé s'il y avait moyen de toucher une allocation chômage, si les non-salariés bénéficiaient de la sécurité sociale et s'il existait un enseignement multiple; quel pourcentage de Rwandais avait accès à l'enseignement supérieur, comment les places étaient réparties entre les divers groupes ethniques et si des mesures spéciales avaient été prises pour améliorer le niveau de l'enseignement dispensé aux Batwa afin de leur permettre de remplir les conditions requises pour avoir un emploi dans l'administration publique.

203. Enfin, à propos de l'article 6, des membres du Comité ont demandé si le gouvernement avait nommé un médiateur chargé d'enquêter sur les violations présumées de la loi par les fonctionnaires de l'Etat.

204. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Rwanda a déclaré que la situation des réfugiés ougandais avait été examinée par une commission mixte créée avec le Gouvernement ougandais à l'époque où la meilleure solution possible était recherchée. Beaucoup de réfugiés étaient restés au Rwanda, d'autres avaient été rapatriés par le Gouvernement ougandais. Quant à la question des réfugiés venus récemment du Burundi, elle avait été traitée dans le contexte de la communauté sous-régionale suite à un appel lancé à la communauté internationale. Avec le concours du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la plupart de ces réfugiés avaient été rapatriés de leur plein gré. Près d'un millier étaient restés au Rwanda dans une situation difficile mais le gouvernement et le HCR étudiaient la possibilité de les réinstaller dans un pays plus grand.

205. Passant aux différents articles, le représentant de l'Etat partie a expliqué, à propos de l'article 2, que le but de la politique d'équilibre du gouvernement, qui fixait à la fois des contingents et des objectifs, était de permettre une répartition équitable et juste de la richesse entre les divers groupes ethniques, d'empêcher que le pays ne retombe dans l'ancien système féodal et d'assurer une représentation proportionnelle de tous les groupes. La population était classée selon un système d'identification des intéressés par eux-mêmes, mention en étant faite ensuite dans les documents d'état civil. Le représentant a déclaré que le kinyarwanda, sous ses formes écrite et orale, était la langue dans laquelle l'enseignement était dispensé dans les écoles primaires et que cette langue était aussi enseignée en tant que matière à tous les niveaux de l'enseignement, y compris dans les classes supérieures. Le taux d'alphabétisation était de l'ordre de 60 à 70 %.

206. S'agissant de l'article 4, le représentant de l'Etat partie a informé le Comité qu'il n'était pas prévu d'apporter de modification au Code pénal en vue de réprimer expressément l'incitation à la haine raciale, mais que dans les faits, celle-ci tombait sous le coup des dispositions générales du code. De plus, toute plainte à ce sujet entraînait automatiquement l'ouverture de poursuites judiciaires et, s'il était établi qu'il y avait délit, les sanctions appropriées étaient prises. La Constitution décourageait les organisations racistes qui n'étaient pas légalement reconnues. La création d'associations de cette nature était très sévèrement réprimée et si les membres d'une association étaient poursuivis, la dissolution était automatique. L'orateur a confirmé que le chef de l'Etat avait créé, en janvier 1989, un comité chargé de rédiger, dans des délais précis, un code de conduite des agents de l'Etat qui serait examiné par le gouvernement et ultérieurement présenté au Parlement.

207. Au sujet des questions soulevées au titre de l'article 5, le représentant a fait remarquer que les conditions objectives à remplir pour exercer les droits politiques avaient été indiquées dans les rapports et correspondaient, pour l'essentiel, à la définition du citoyen ordinaire en mesure d'exprimer sa volonté. Les personnes détenues par les autorités, dont les droits avaient été suspendus, n'avaient pas commis d'infraction pénale mais étaient considérées comme des prédélinquants et placées dans des maisons de redressement. Quant à la condition à remplir pour devenir député, le représentant a expliqué qu'elle n'avait pas un caractère discriminatoire, qu'elle avait été demandée par la population elle-même au quatrième Congrès du MRND et que la charge de député requérait un niveau d'instruction correspondant aux exigences de cette charge.

208. A la question de la surpopulation, le représentant a répondu que par suite du déséquilibre qui existait entre la croissance démographique et la croissance économique du pays, le gouvernement avait lancé une politique visant à sensibiliser davantage la population aux questions de planification de la famille, et toutes les églises du pays participaient à cette politique.

209. La liberté d'opinion et d'expression était encouragée par le MRND dont la structure en favorisait l'exercice par le biais de réunions de représentants de l'ensemble de la population. L'expression des opinions sans caractère politique était garantie par la Constitution.

210. Dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour donner effet aux droits sociaux, des tentatives étaient faites pour étendre aux travailleurs indépendants et autonomes, le bénéfice de la sécurité sociale dont jouissaient les salariés et le gouvernement faisait son possible pour encourager la création d'emplois dans les entreprises publiques et privées.

211. Le représentant a indiqué que les places dans les écoles secondaires étaient réparties entre les divers groupes ethniques de la population proportionnellement à l'importance des groupes. L'enseignement primaire était gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 8 à 15 ans mais, pour le moment, 10 à 12 % d'entre eux seulement poursuivaient des études secondaires, les autres étant dirigés vers l'enseignement professionnel.

212. A propos de l'article 6, le représentant de l'Etat partie a dit que le système juridique rwandais ne prévoyait pas de médiateur mais que des voies de recours étaient ouvertes aux citoyens auprès des autorités administratives et judiciaires. Ce système avait fonctionné de manière satisfaisante jusqu'à présent, ce qui expliquait que le gouvernement n'ait pas jugé nécessaire de créer un poste de médiateur.

Mongolie

213. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques de la Mongolie (CERD/C/149/Add.23 et CERD/C/172/Add.10) à ses 839ème et 840ème séances, le 14 août 1989 (CERD/C/SR.839 et 840).

214. Le représentant de l'Etat partie, en présentant les rapports, a déclaré qu'ils portaient sur la période allant de décembre 1985 à août 1988 et que l'accent y était mis d'une part, sur les changements intervenus dans le système judiciaire mongol afin de donner effet aux dispositions de la Convention et, d'autre part, sur les questions que les membres du Comité avaient posées pendant l'examen du huitième rapport périodique et les observations qu'ils avaient formulées. Depuis lors, aucun cas de violation n'avait été signalé dans le pays, ce qui montrait que la législation mongole interdisant la discrimination et garantissant l'égalité avait mis en place des mesures efficaces de protection et d'indemnisation des victimes d'actes de discrimination fondée sur la race, le sexe et la nationalité.

215. Le représentant de la Mongolie a indiqué que son pays était actuellement le théâtre d'importants changements liés à la réorganisation et à la modernisation de tous les secteurs, à savoir la réforme du système judiciaire, la mise à jour et l'application des lois existantes, la promulgation de nouveaux textes législatifs et l'amélioration des connaissances des questions juridiques par la population.

216. Depuis la présentation du dixième rapport, les efforts déployés pour clarifier et compléter la législation existante compte tenu de la Convention avaient été couronnés de succès. A ce propos, le représentant de la Mongolie a fait état, en exposant les grandes lignes, de la nouvelle version de la loi sur la citoyenneté, du projet de loi sur les coopératives qui avait été adopté récemment et qui prendrait effet le 1er janvier 1990 et du décret du Présidium du Grand Khoural populaire sur les mesures de prévention du SIDA.

217. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement mongol pour ses rapports très instructifs et ont remercié son représentant pour la présentation qu'il en avait faite. A propos des changements survenus dans la composition ethnique de la population, ils ont demandé des éclaircissements sur le nombre exact et la situation sociale de toutes les nationalités et de tous les groupes ethniques vivant en Mongolie et sur la différence entre les termes de "nationalité" et "groupe ethnique". Ils ont aussi souhaité connaître les raisons de l'expulsion, en 1983, de 6 à 7 000 Chinois et savoir si les expulsions avaient cessé et combien de Chinois demeuraient en Mongolie, si ce pays avait signé un traité consulaire avec la Chine et, à propos du processus de restructuration engagé en Mongolie, si la perestroïka avait une influence sur l'économie.

218. A propos de l'article 2 de la Convention, des membres du Comité ont relevé que le Code pénal venait d'être entièrement révisé et souhaité avoir connaissance des dispositions pertinentes de ce texte.

219. Pour ce qui est de l'application de l'article 3 de la Convention, les membres du Comité ont constaté que la Mongolie s'en acquittait remarquablement bien et ont souhaité savoir si elle fournissait un appui financier aux organismes des Nations Unies qui s'occupaient de la lutte contre l'apartheid et qui apportaient une aide aux mouvements de libération.

220. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité ont été d'avis qu'il fallait utiliser une méthode plus directe pour faire savoir au public que certains actes étaient punissables par la loi et qu'à cet effet, les dispositions contenues aux alinéas b) et c) de l'article 4 devraient se trouver mieux reflétées dans la législation nationale.

221. Pour ce qui est de l'application de l'article 5, des précisions ont été demandées sur la composition de la main-d'oeuvre en fonction de la nationalité, le niveau d'emploi en Mongolie, le pourcentage de Mongoles ayant une maison et sur la réalisation, dans le secteur agricole, du droit à l'activité économique individuelle. Les membres du Comité ont également souhaité savoir dans quelle langue l'enseignement était dispensé aux élèves qui parlaient un dialecte et comment l'obligation de fréquenter l'école, imposée par la loi de 1982 sur l'enseignement public, était appliquée dans le cas des populations nomades et pastorales; si l'écriture soyombo était commune à tous les dialectes et quel était le taux d'alphabétisation des populations nomades et pastorales; si l'objectif du programme adopté en 1987 - l'accès de tous les enfants à un enseignement secondaire complet à la fin de 1995 - serait atteint. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur les activités du Grand Khoural populaire et son rôle vis-à-vis de l'Etat ainsi que sur le rôle des comités de citoyens bénévoles au niveau des quartiers. Tout en appréciant la qualité de la représentation au niveau du pouvoir législatif, les membres du Comité ont souhaité en savoir plus sur la participation des minorités à celui de l'exécutif. Ayant noté que l'article 85 de la Constitution garantissait le droit des citoyens de former un recours contre toute action illégale et discriminatoire de la part des organismes publics, ils ont désiré savoir combien de fois la procédure de recours avait été utilisée. On a également

demandé comment l'équilibre entre bouddhisme et socialisme était maintenu dans un Etat dont une caractéristique fondamentale était l'athéisme, si les Kazakhs disposaient de mosquées et enfin si le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence était garanti à tous les citoyens et si ce droit fondamental était assorti de restrictions.

222. Constatant que la Mongolie avait fait de grands efforts pour donner effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention, des membres du Comité ont souhaité en savoir plus sur ce qui était fait dans le pays pour sensibiliser davantage aux questions juridiques, par le biais de l'éducation et de la formation, les enseignants, les juristes et les magistrats, la police et les autres forces de sécurité en contact avec le public.

223. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a précisé que la notion de perestroïka était fort large, englobant tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle. Les objectifs de la restructuration dans son pays étaient d'assurer le plus largement l'indépendance économique des coopératives et des collectifs, de démocratiser la planification et la gestion, de faire échec à la bureaucratisation et de favoriser l'initiative. En ce qui concernait le nombre des nationalités, il a indiqué qu'il y avait en réalité 25 groupes nationaux et ethniques et que dans les rapports on avait établi une distinction entre ces groupes. Il a aussi précisé que les plus nombreux étaient les Kazakhs qui représentaient 5,4 % de la population du pays et qui parlaient leur langue. Quant aux autres groupes, la majorité d'entre eux parlaient mongol, mais il existait aussi des dialectes locaux. Répondant à la question concernant la situation de la minorité chinoise, le représentant a expliqué qu'il ne s'agissait pas, en 1983, d'une expulsion arbitraire, mais que les autorités mongoles ayant demandé à ces ressortissants chinois de travailler dans certaines régions éloignées de la capitale où on avait besoin de main-d'oeuvre, ils avaient refusé et préféré rentrer dans leur pays. La Mongolie avait signé en 1988 une Convention consulaire avec la Chine. D'ailleurs, son pays entretenait depuis des siècles des relations traditionnelles avec la Chine et ces relations étaient excellentes dans tous les domaines.

224. En réponse aux questions posées en relation avec l'article 2 de la Convention, le représentant a précisé, se référant à l'affirmation contenue dans le dixième rapport selon laquelle "la Mongolie a adopté une série de textes législatifs excluant toute forme de discrimination raciale", qu'il s'agissait en réalité de certaines dispositions qui avaient été incluses dans les textes législatifs relatifs à la prévention et à l'élimination de la discrimination raciale. Il a déclaré que la nouvelle version de l'article 70 du Code pénal reprenait exactement le libellé de l'article 53 qui figurait dans l'ancienne version du Code pénal. Pour ce qui était de l'application de l'article 3 de la Convention, il a dit qu'il était clairement indiqué dans les rapports que la République populaire Mongole condamnait le régime d'apartheid et apportait sans réserve un appui moral et politique aux mouvements de libération nationale en Afrique australe.

225. En ce qui concernait l'article 4 de la Convention, le représentant a précisé, évoquant la violation de l'égalité nationale et raciale, que l'article pertinent de la Constitution était non pas l'article 30 mais l'article 70, en vertu duquel notamment la propagande ou l'invitation à la haine raciale et les restrictions directes ou indirectes apportées aux droits des citoyens en raison de leur nationalité ou de leur race, étaient passibles de peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une peine de bannissement.

226. Répondant aux questions posées au sujet de l'application de l'article 5 de la Convention, le représentant a dit qu'en ce qui concernait le logement il s'agissait surtout en Mongolie d'améliorer les conditions de logement car tout le monde possédait un logement; il a rappelé au Comité qu'à l'initiative de la Mongolie, la Commission des droits de l'homme avait adopté une résolution sur le droit au logement. Au sujet du Soyombo, il a précisé que depuis plusieurs années il était de nouveau enseigné dans toutes les écoles. L'enseignement général de huit ans était obligatoire dans tout le pays et toute la population adulte savait lire et écrire. Les enfants des Kazakhs fréquentaient l'école primaire et secondaire où l'enseignement leur était dispensé en langue kazakhe et où ils apprenaient aussi le mongol. Au sujet de l'enseignement dont pouvaient bénéficier les enfants des tribus nomades, il a dit que, malgré l'étendue du territoire mongol, où la densité de population était faible, les autorités mongoles étaient parvenues à assurer la scolarisation complète pendant huit ans de tous les groupes d'âge scolaire. S'agissant de l'accès à la littérature occidentale, il a indiqué que l'on trouvait dans toutes les librairies des livres d'auteurs occidentaux et qu'un certain nombre d'oeuvres, comme par exemple celles de Balzac et de Hugo, étaient traduites en mongol.

227. A propos du Grand Khoural populaire, c'est-à-dire du Parlement, le représentant de Mongolie a déclaré que les procédures de travail de cet organe seraient considérablement modifiées dans le cadre du processus de perestroïka et que le prochain rapport ferait état de ces changements. Il a ajouté que les représentants des minorités nationales, soit 25 % des députés au Parlement, avaient le droit de participer pleinement aux travaux des organes du pouvoir exécutif. Il a souligné à ce sujet que pour l'attribution de postes on ne tenait pas compte d'une quelconque origine, mais seulement des capacités individuelles.

228. Pour ce qui était de la coexistence entre l'Etat et la religion, il a fait référence à l'article 86 de la Constitution et a cité le Dalaï Lama, qui avait constaté lors d'une de ses visites en Mongolie que bouddhisme et socialisme n'étaient pas incompatibles.

229. Le représentant a déclaré que les habitants avaient le droit de se déplacer librement à l'intérieur du territoire national, mais qu'il existait en pratique certaines difficultés car le Gouvernement ne pouvait accepter que tout le monde quitte la capitale pour aller vivre par exemple à la campagne ou dans un endroit où le climat était plus agréable.

Algérie

230. Le huitième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/156/Add.2 et Add.6) a été examiné par le Comité à sa 841ème séance, tenue le 15 août 1989 (CERD/C/SR.841).

231. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a informé le Comité que l'Algérie s'était engagée dans un processus de réformes visant à assurer une démocratisation plus poussée de la vie économique, sociale, culturelle et politique du pays. Il a expliqué qu'en février 1989, une nouvelle constitution prévoyant notamment le multipartisme et la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire avait été adoptée. Le représentant a mentionné en particulier le conseil constitutionnel qui avait été créé pour veiller au respect de la Constitution et au bon déroulement des consultations électorales et se prononcer sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements. En réponse à des demandes des membres du Comité, il a déclaré que le rapport contenait des renseignements sur les activités menées par l'Algérie à l'échelon international

pour lutter contre la discrimination raciale et l'apartheid. Une annexe sur les statistiques démographiques a également été soumise aux membres du Comité.

232. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits des renseignements fournis par le représentant pour compléter le rapport qui était très détaillé, avait été établi conformément aux principes directeurs du Comité et tenait compte de la plupart des préoccupations exprimées par les membres du Comité lors de l'examen du rapport périodique précédent. Des membres ont remercié le gouvernement des renseignements communiqués sur les nombreuses mesures prises pour appliquer l'article 3 de la Convention au sujet de l'apartheid. Ils attendaient avec intérêt d'autres précisions, dans le rapport périodique suivant, sur les répercussions que les faits récents avaient pu avoir sur la structure du gouvernement, le système politique et la société en Algérie.

233. Des membres se sont cependant déclarés préoccupés par le fait que l'annexe sur les statistiques démographiques ne contenait pas suffisamment de renseignements sur les groupes ethniques et sur les minorités pour permettre d'évaluer l'application de la Convention dans ce domaine. On a demandé des renseignements sur la reconnaissance, par le gouvernement, des Berbères en tant que groupe distinct à l'intérieur du pays.

234. Des membres ont demandé des précisions sur la façon dont la notion de discrimination raciale était interprétée et ont voulu savoir si la législation algérienne tenait compte de tous les motifs indiqués à l'article premier à la Convention et, dans l'affirmative, où ceux-ci étaient expressément mentionnés.

235. S'agissant de l'article 4, des membres ont fait observer que la législation était censée empêcher et sanctionner la discrimination raciale et ont demandé des précisions sur l'affirmation faite dans le rapport selon laquelle aucune mesure particulière n'était nécessaire pour empêcher cette discrimination. Ils désiraient également savoir comment le Code pénal était interprété pour déterminer si des actes de discrimination raciale avaient été commis.

236. Un certain nombre de questions ont été posées au sujet de l'article 5 de la Convention. Des membres se sont demandé pourquoi, aux termes de l'article 38 de la Constitution, les citoyens qui s'adonnaient à des activités lucratives ne pouvaient pas exercer les droits politiques. Ils désiraient savoir si des restrictions étaient appliquées à l'exercice de la liberté de mouvement par les étrangers et si les ressortissants algériens qui avaient quitté le pays avaient le droit d'y revenir. Des renseignements ont été demandés sur la formation éventuelle d'associations politiques dans le cadre du multipartisme et sur le droit d'association en général. Des membres ont demandé si le Code pénal contenait des dispositions contre la discrimination à l'égard des travailleurs étrangers dans les domaines du logement et de l'emploi; quels recours existaient en cas de discrimination et si les travailleurs étrangers jouissaient, dans la pratique, des droits sociaux, même si ceux-ci ne leur étaient pas garantis par la loi. Des renseignements ont été demandés au sujet des informations selon lesquelles plus de 3 000 personnes avaient été arrêtées pendant les émeutes de 1988 ainsi que sur les cas de torture qui se seraient produits. Des membres ont demandé s'il existait en Algérie, aux fins de planification, des divisions régionales, et s'il fallait accorder davantage d'attention à certaines régions.

237. Enfin, au sujet de l'article 14, il a été demandé au gouvernement d'examiner le texte des déclarations faites en application de cet article par d'autres Etats parties, afin d'étudier la possibilité que l'Algérie fasse une déclaration sur la compétence du Comité.

238. En réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, la représentante de l'Etat partie a déclaré que le gouvernement était soucieux de préserver l'unité nationale; il n'était pas possible de fournir des statistiques sur les origines ethniques de la population puisque tous les citoyens étaient considérés comme Algériens. Elle a souligné qu'il n'y avait pas d'autres renseignements que ceux fondés sur les paramètres donnés dans le rapport et qu'ils avaient été recueillis pour répondre à des besoins précis. En outre, elle a déclaré que la question des droits des Berbères était sans objet puisque tous les citoyens jouissaient de droits égaux, tant au regard de la loi que sur le plan pratique.

239. A propos de l'article 4 et de la prévention de la discrimination raciale, la représentante a précisé que les mesures particulières mentionnées dans le rapport visaient des mesures autres que juridiques et que l'article 28 de la Constitution interdisait la discrimination pour des motifs encore plus explicites que ceux énumérés dans la Convention.

240. En réponse aux questions relatives à l'article 5, la représentante a fait savoir aux membres du Comité que l'article 38 de la Constitution n'avait pas pour but d'établir une discrimination mais plutôt de restreindre l'influence des catégories sociales les plus riches et d'empêcher ainsi toute discrimination raciale. En outre, l'article 38 avait été remplacé par le nouvel article 48, qui garantissait l'égalité d'accès de tous les citoyens aux responsabilités au sein de l'Etat, sous réserve des seules conditions définies par la loi.

241. La représentante a fait observer que les restrictions à la liberté de mouvement des étrangers ne s'appliquaient que dans les zones militaires. Elle a expliqué que les restrictions au droit de quitter le pays, qui impliquait l'octroi d'une aide financière aux citoyens désireux de le faire, avaient été levées et que les citoyens étaient libres de revenir en Algérie après avoir passé un certain temps à l'étranger. Les étrangers ne faisaient l'objet d'aucune restriction ni à l'entrée ni à la sortie du pays.

242. La représentante a fait savoir au Comité que depuis que la formation d'associations politiques était devenue légale en février 1989, une pléthore d'associations de ce genre, représentant toute la gamme des opinions politiques, avaient été créées et que leur nombre s'accroissait constamment.

243. Au sujet des travailleurs étrangers, le représentant a appelé l'attention des membres du Comité sur le fait que le taux de chômage élevé enregistré dans le pays avait considérablement réduit l'afflux d'immigrants en quête de travail. Tous les travailleurs étrangers qui entraient dans le pays devaient être titulaires d'un contrat avec des sociétés privées ou des organismes publics et les employeurs étaient chargés de leur fournir un logement. Ils bénéficiaient de tous les droits sociaux, y compris des soins médicaux. La représentante a fait observer que les dispositions juridiques pertinentes empêchant la discrimination étaient indiquées aux paragraphes 123 à 127 du rapport mais que, bien que les citoyens qui prétendaient être victimes de discrimination raciale pussent s'adresser aux tribunaux et invoquer les dispositions de la Convention, aucun recours de ce genre n'avait été introduit jusqu'ici.

244. Elle a expliqué que, parmi les divisions administratives de l'Algérie, certaines régions étaient inévitablement plus désavantagées que d'autres. Toutefois, on avait très vite mis au point des programmes spéciaux destinés à répondre aux besoins particuliers de ces régions dans le domaine de l'éducation et

de la santé. Il a été précisé que les statistiques pertinentes étaient purement quantitatives et n'avaient rien à voir avec le genre de renseignements demandés par le Comité.

245. Au sujet de la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, la représentante a fait savoir que le gouvernement réexaminait actuellement en détail sa position à l'égard de tous les instruments internationaux; l'Algérie avait d'ailleurs signé peu auparavant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il était fort probable que l'Algérie reconnaîtrait la compétence du Comité conformément à l'article 14 dans le courant de l'année suivante.

246. Enfin, la représentante a dit que certains faits survenus peu de temps auparavant en Algérie n'avaient pas été entièrement traités dans le rapport ou pendant le débat en cours, mais elle a donné l'assurance que les renseignements pertinents figureraient dans le neuvième rapport périodique.

Colombie

247. Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Colombie (CERD/C/143/Add.1 et CERD/C/166/Add.1) ont été examinés par le Comité à ses 841ème et 842ème séances, tenues le 15 août 1989 (CERD/C/SR.841 et 842).

248. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a fourni au Comité des renseignements complétant ceux contenus dans les rapports considérés, en s'attachant particulièrement à la description de la politique de la Colombie à l'égard des autochtones depuis l'indépendance. Après avoir décrit les principales caractéristiques des politiques suivies antérieurement dans ce domaine, il a fait observer que depuis 1982, cette politique, dénommée "autogestion autochtone", se caractérisait par la participation active des communautés autochtones au processus de prise de décisions lorsqu'il s'agissait des mesures influant sur leur propre développement économique et social, ainsi que par le respect de leurs propres institutions culturelles et organisations traditionnelles. En 1982 avait eu lieu le premier Congrès national indianiste et avait été constituée l'Organisation nationale indianiste de Colombie, avec laquelle le gouvernement s'attachait à promouvoir des programmes de mise en valeur des terres, de santé, d'enseignement et de développement économique, ainsi que la protection des ressources naturelles. La représentante a précisé qu'en 1988 il y avait 37 réserves ou zones protégées datant de l'époque coloniale ou anciennes et comptant environ 150 000 autochtones et 177 nouvelles zones protégées établies par l'Institut colombien de la réforme agraire (INCORA) et comptant environ 158 000 autochtones, alors qu'antérieurement il n'y avait que 27 réserves regroupant 15 000 autochtones sur une population autochtone totale estimée à 450 000 personnes environ. Il a également donné une description détaillée de la politique du gouvernement à l'égard des populations autochtones dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la culture.

249. Le représentant a déclaré qu'il n'y avait en Colombie ni politique nationale ou locale, ni mesures législatives ou dispositions réglementaires tendant à créer ou à perpétuer la discrimination raciale visées à l'article 2 de la Convention. En outre, les dispositions en vigueur, tant constitutionnelles que législatives, garantissaient la pleine jouissance des droits de tous les citoyens, sans aucune discrimination, quel que soit leur groupe racial ou ethnique. Il existait des moyens reconnus pour faire appel de toute disposition violant les garanties constitutionnelles, notamment le système d'examen de la constitutionnalité des lois par la Cour suprême, qui reconnaissait le droit de tous les citoyens, autochtones

ou naturalisés, quelle que fût leur origine raciale, de contester toute disposition juridique violant la Constitution. Le représentant a fourni d'autres renseignements sur les mesures juridiques et administratives et sur les politiques élaborées par le gouvernement en place en vue d'accroître la participation de la communauté autochtone à la vie collective de la nation colombienne, en tenant dûment compte de leurs traditions et valeurs autochtones.

250. Le représentant a déclaré qu'en plus des groupes autochtones, des groupes ethniques d'origine africaine avaient apporté une contribution précieuse au développement de la Colombie. Les membres de la race noire, a-t-il souligné, jouissaient de la plaine citoyenneté, sans distinction, de même que des droits et des obligations qui en découlaient. Cette égalité était également reconnue aux immigrants de divers groupes raciaux qui étaient arrivés en Colombie à différentes époques. Bien que la Colombie, dont la population se composait au départ d'autochtones, d'Espagnols et d'Africains, n'ait pas été un exemple parfait d'un pays d'immigration, son organisation sociale et juridique avait toujours garanti l'égalité raciale et le traitement sans discrimination de tous les éléments de la population. Enfin, le représentant a déclaré que la Colombie avait défendu la cause de l'égalité raciale dans toutes les instances internationales et avait reconnu cette égalité dans toute sa législation interne, égalité qui constitue l'une des conquêtes les plus précieuses dans la lutte pour la protection des droits de l'homme.

251. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement colombien qui entretenait un dialogue fructueux avec le Comité et avec les autres organes s'occupant de la protection des droits de l'homme, malgré la situation politique assez compliquée et les difficultés rencontrées, et présentait régulièrement des rapports. Des membres ont évoqué les graves problèmes posés par la violence politique et le trafic des stupéfiants en Colombie et ont fait remarquer que le terrorisme et le trafic de stupéfiants compromettaient gravement les politiques formulées et appliquées par le Gouvernement pour donner effet aux dispositions de la Convention et ils ont souhaité que le Gouvernement colombien formule des commentaires et donne des explications à cet égard. A propos de ce problème, il a été fait tout spécialement mention du rapport sur la Colombie présenté à la Commission des droits de l'homme par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1989/18/Add.1, en date du 6 février 1989).

252. A propos de l'affirmation - faite dans l'introduction au quatrième rapport de la Colombie - selon laquelle la Colombie ne connaissait pas la discrimination raciale et il n'était jamais commis d'actes portant atteinte aux minorités raciales qui vivent dans le pays, des membres du Comité en ont contesté la validité et ont précisé qu'aux termes de l'article 9 de la Convention, les Etats parties ne s'engageaient pas à proclamer la non-existence de la discrimination raciale sur leur territoire mais à informer le Comité des mesures qu'ils avaient arrêtées et qui donnaient effet aux dispositions de la Convention, comme la Colombie l'avait fait dans la deuxième partie de ses troisième et quatrième rapports. On a exprimé l'espoir qu'il serait tenu compte de ces observations dans les futurs rapports périodiques de la Colombie. Après avoir rappelé que 12 Etats parties, dont quatre Etats d'Amérique latine, avaient fait la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, des membres ont déclaré qu'ils souhaitaient savoir si le Gouvernement colombien envisageait la possibilité de faire cette déclaration.

253. Des membres du Comité désiraient savoir quels progrès avaient été réalisés au sujet du projet de réforme constitutionnelle, qui contenait une disposition interdisant l'incitation au racisme et à la discrimination raciale, quelle était la politique du gouvernement en place en ce qui concernait le Programme national pour

le progrès des populations autochtones (PRODEIN), si des progrès importants avaient été faits dans le cadre de ce programme depuis 1986, quels étaient les effets du plan de développement alors appliqué sur les populations autochtones et quels changements avaient été apportés au PRODEIN. D'autres renseignements ont été demandés sur la portée et la teneur du Plan pour l'élimination de la pauvreté absolue et du Plan de développement rural intégré, afin de savoir dans quelle mesure ces deux plans prévoyaient des dispositions particulières en faveur de la population autochtone et l'importante minorité noire. Il a aussi été demandé quels changements avaient été introduits dans la nouvelle législation relative à la réforme agraire et, plus particulièrement, quels aspects de cette législation étaient les plus favorables aux habitants autochtones, en particulier pour ce qui était des réserves et des autres formes possibles de propriété rurale. Des membres souhaitaient également savoir quels étaient les effets du manque de ressources sur la politique du gouvernement à l'égard des autochtones et quelle était la différence entre les "réserves autochtones" et les "zones protégées". Au sujet des incidents entre des forces de police et des Indiens qui avaient eu lieu les 24 mars, 14 avril et 15 mai 1987 dans la région du Choco, des membres ont demandé des renseignements sur le travail de la commission gouvernementale. Il a aussi été demandé quels moyens le Gouvernement comptait mettre en oeuvre pour permettre à la population autochtone de préserver les ressources naturelles de la forêt tropicale.

254. A propos de l'article 3 de la Convention, des membres ont noté avec satisfaction que la Colombie n'avait pas de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, mais ils ont demandé si elle maintenait des relations consulaires et commerciales avec ce pays.

255. S'agissant de l'article 4 de la Convention, on a fait observer que la Colombie n'avait pas adopté les mesures mentionnées à l'alinéa a); il a été suggéré qu'elle envisage de modifier son Code pénal et son Code de procédure pénale afin d'appliquer pleinement les dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention.

256. Concernant l'application de l'article 5 de la Convention, on a demandé dans quelle mesure tous les citoyens avaient la possibilité, dans la pratique, de jouir des droits qui y étaient énoncés. On a demandé un complément d'information sur la jouissance des droits culturels et politiques par les populations autochtones et les autres groupes ethniques minoritaires, ainsi que des chiffres comparatifs pour les différents groupes portant sur l'éducation, le revenu par habitant, le logement, l'accès aux soins médicaux et la représentation. On a aussi demandé si les autochtones, qui parlaient uniquement des dialectes, pouvaient également voter sans avoir à passer un examen linguistique en espagnol. Des précisions ont été demandées au sujet des projets exécutés par le Gouvernement colombien pour doter les autochtones de qualifications professionnelles et l'on a voulu savoir ce qu'avait fait le Gouvernement pour aider les enfants autochtones à accéder à l'enseignement secondaire et s'il existait un programme de bourses pour les autochtones.

257. S'agissant de l'article 6 de la Convention, des membres ont demandé si le Procureur de la République pouvait saisir les tribunaux de cas de discrimination raciale; combien de bureaux le Service de la défense publique avait créés depuis qu'il avait été établi et quelles étaient les fonctions du Conseil présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme. On a également demandé d'autres renseignements sur le fonctionnement du bureau spécial pour les affaires autochtones.

258. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées et aux observations faites par des membres du Comité, a déclaré qu'il reconnaissait qu'il ne suffisait pas qu'un Etat partie affirme sur une base théorique qu'il se conformait à des instruments internationaux : il devait indiquer expressément les lois et autres mesures qu'il adoptait dans ce but. Pour sa part, la Colombie s'était efforcée de donner au Comité le plus d'informations possible à ce sujet et continuerait à le faire dans les prochains rapports. La Colombie envisageait d'accepter la procédure prévue à l'article 14 de la Convention. Le projet de la réforme constitutionnelle avait été approuvé en première lecture au cours de la législature de 1988. Cette réforme permettrait à l'Etat colombien de se doter d'institutions mieux adaptées au genre de problèmes sociaux et économiques que connaissait actuellement le pays.

259. Deux problèmes auxquels le Gouvernement colombien devait faire face étaient la violence et le trafic de drogue. Au sujet de la violence, le représentant a précisé que certains groupes internes recouraient à la violence pour essayer de changer les institutions au lieu d'utiliser les moyens démocratiques dont ils disposaient. En ce qui concernait le trafic des drogues, la Colombie était malheureusement un centre de transformation et distribution des stupéfiants. Les trafiquants menaient ouvertement une guerre sanglante contre les autorités légitimes du pays qui luttait pour stopper leur trafic. Le représentant a souligné que dans de telles conditions, il était non seulement difficile d'assurer de façon permanente la protection de tous les citoyens, mais il était aussi particulièrement difficile de trouver les ressources et d'utiliser les moyens institutionnels pour aider, protéger et stimuler les minorités.

260. En ce qui concernait les projets de développement autochtones, le représentant a précisé qu'en Colombie, comme dans beaucoup d'autres pays d'Amérique latine, la continuité des programmes était assurée même si un nouveau gouvernement changeait leur nom. Les éléments de base des projets mis en oeuvre au cours de la précédente administration avaient été conservés et même renforcés. Dans le cadre de ce projet, une nouvelle loi de réforme agraire avait été adoptée en 1988. Cette loi avait déjà commencé à porter ses fruits mais il faudrait attendre quelque temps pour savoir quelle serait l'incidence de la nouvelle politique de répartition des terres sur les populations autochtones.

261. Au sujet des données statistiques demandées par des membres du Comité, le représentant a précisé, citant comme exemple la composition démographique, qu'il était difficile d'établir des statistiques en Colombie parce que c'était un pays de Métis. La population entièrement blanche, qui était presque exclusivement d'origine espagnole, représentait moins de 20 % de la population. Il y avait plus de 50 % de "Métis", c'est-à-dire d'individus qui étaient un mélange d'Indiens et de Blancs. Les mulâtres, résultant du mélange de Blancs et de Noirs africains, représentaient environ 20 % de la population. Il y avait encore 7 à 8 % de Noirs de race pure ou très peu mélangée et enfin les groupes autochtones, qui étaient considérés comme purs, représentaient environ 1 à 1,5 % de la population. Dans ces conditions, il n'était pas facile de préciser le nombre d'autochtones, de Noirs, de Métis ou de mulâtres qui travaillaient dans l'administration, l'enseignement ou les services publics. Pour ce qui était des Indiens purs, peu nombreux, ils habitaient des régions éloignées des grandes villes et de ce fait étaient un peu coupés du reste du pays, aussi leur participation à la vie économique et sociale restait-elle assez limitée.

262. Le représentant de l'Etat partie a donné des réponses détaillées aux questions concernant l'application de l'article 2 de la Convention. Il a notamment expliqué que la notion de "réserves" datait de la période coloniale et que ce titre était

accordé à la communauté indigène, en vertu duquel elle avait l'usufruit de la terre en question, qui restait propriété d'Etat. La politique officielle était actuellement de transformer progressivement les réserves en "zones protégées", sur lesquelles les populations autochtones exerçaient un véritable titre de propriété collective, plus conforme à leurs traditions. Au sujet de la protection des populations défavorisées et des moyens de l'assurer, quand il fallait choisir entre paternalisme et autonomie, le représentant a précisé que ce problème était commun à tous les pays où vivaient des populations autochtones et que la Colombie n'était pas l'exception. Ayant donné un aperçu historique de ce problème, il a précisé qu'actuellement il fallait arriver en pratique à un compromis qui garantisse à la fois le développement des communautés autochtones et la préservation de leur identité culturelle. Quant aux incidents qui avaient eu lieu dans la région du Choco, les précisions demandées seraient données dans le prochain rapport périodique de la Colombie.

263. Pour ce qui était de l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant a déclaré que la Colombie n'entretenait aucune relation, qu'il s'agisse de relations diplomatiques, commerciales ou consulaires, avec l'Afrique du Sud.

264. A propos de l'obligation de respecter les dispositions de l'article 4 de la Convention, le représentant a dit que le Comité avait été informé de l'adoption à la fin de l'année 1988 du Code de procédure pénale et que les informations demandées seraient données dans le prochain rapport périodique.

265. Répondant aux questions posées au sujet des articles 5 et 6 de la Convention, le représentant a dit qu'il n'existait aucune limitation du droit de voter et d'être élu. Même les analphabètes pouvaient voter. Il a aussi fourni des renseignements complémentaires, et notamment a précisé que le Conseil présidentiel pour la défense, la protection et la promotion des droits de l'homme avait été créé à la fin de l'année 1988 pour coordonner et centraliser les efforts d'identification des violations des droits de l'homme. Le Conseil était chargé d'établir des rapports précisant les conditions dans lesquelles ces violations s'étaient produites et les signaler à l'attention des juges et des autorités chargés d'enquêter à leur sujet. Il travaillait en collaboration très étroite avec le Procureur de la République.

266. En ce qui concernait les moyens utilisés pour alphabétiser les autochtones habitant les régions trop isolées, le représentant a indiqué que des cours spéciaux avaient été organisés par des bénévoles pour des habitants de ces communautés. Il a aussi dit que le gouvernement utilisait l'expérience des autochtones dans ses efforts pour protéger l'environnement et collaborait avec les communautés autochtones dans ce domaine.

267. A propos des questions au sujet de l'application de l'article 7 de la Convention, le représentant a indiqué que la tâche de traduire des manuels sur la législation nationale en une vingtaine de langues autochtones était assez difficile à accomplir, parce qu'il s'agissait d'un travail coûteux et extrêmement difficile. Mais des progrès avaient été faits dans ce domaine ces dernières années.

Philippines

268. Les huitième, neuvième et dixième rapports périodiques des Philippines, présentés dans un document unique (CERD/C/172/Add.17), ont été examinés par le Comité à ses 842ème et 843èmes séances, tenues les 15 et 16 août 1989 (CERD/C/SR.842 et SR.843).

269. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie qui, mettant en relief le processus de rétablissement de la démocratie aux Philippines, a précisé que celui-ci avait conduit à la libération des prisonniers politiques, à la création de la Commission des droits de l'homme, organe totalement indépendant du gouvernement, et à la ratification de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a ajouté cependant que le gouvernement devait faire face à une insurrection brutale résolue à le renverser. S'agissant de la discrimination raciale, elle a souligné que celle-ci était totalement étrangère à l'âme et à la culture philippines, et que le faible niveau du développement socio-économique des populations autochtones était le résultat du colonialisme, de l'exploitation économique et de quatre siècles d'abandon de la part des autorités. Parmi les mesures récemment prises pour remédier à cette situation figuraient la création de régions autonomes et la mise en place de trois bureaux chargés des affaires des différentes communautés culturelles.

270. Se référant à l'article 4 de la Convention, elle a signalé qu'aucun cas de manquement au décret No 1350-A déclarant illégale toute violation de la Convention n'avait été signalé et qu'en ce domaine, les victimes présumées pouvaient, en plus des mécanismes judiciaires prévus à cet effet, s'adresser à l'ombudsman et à la Commission des droits de l'homme

271. Les membres du Comité ont pris note avec satisfaction du rapport des Philippines et ont félicité la représentante de l'Etat partie pour son exposé liminaire. Ils se sont aussi réjouis de ce qu'avait dit la représentante de l'Etat partie au sujet du rétablissement de la démocratie aux Philippines et ont exprimé leur satisfaction devant les importants changements politiques qui s'étaient produits, ce qui avait créé des conditions favorables à l'exercice et à un respect accru des droits de l'homme. Ils ont en outre relevé que le gouvernement n'avait pas hésité à mentionner les problèmes qu'il rencontrait dans la mise en oeuvre de la Convention ce qui témoignait de sa volonté de respecter celle-ci. Des membres se sont cependant étonnés du fait que selon les autorités philippines la discrimination raciale était totalement absente du pays et ont désiré savoir si des préjudices raciaux subsistaient dans la pratique, en raison notamment du passé colonial des Philippines. Ils ont également souhaité obtenir davantage d'informations au sujet de l'insurrection, des mouvements la composant, des circonstances du conflit, de ses conséquences sur la mise en oeuvre de la Convention et, en particulier, sur la situation des populations et communautés autochtones résidant dans les zones de troubles.

272. Des membres du Comité se sont félicités de la position des Philippines au regard de la lutte contre le régime d'apartheid et ont demandé si des relations quelconques étaient encore entretenues avec l'Afrique du Sud.

273. Des membres ont désiré obtenir des informations complémentaires au sujet de la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, notamment en ce qui concerne l'application du décret No 1350-A.

274. En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, des membres du Comité ont demandé des informations supplémentaires, notamment statistiques, en ce qui concerne la composition ethnique du pays. A cet égard, relevant que selon le rapport 110 groupes ethniques vivaient aux Philippines, ils ont demandé de quelle manière cela pouvait être concilié avec l'affirmation selon laquelle les Philippines étaient tous issus du même peuple. Par ailleurs, ils ont demandé quelles étaient les conditions de vie des membres des communautés autochtones, notamment celles des îles de Luzon, quelles mesures avaient été prises par le gouvernement en leur faveur, quelle était la superficie des terres ancestrales qui étaient en train de

leur être restituées, quel était le régime foncier appliqué en l'espèce, si des établissements scolaires dispensant un enseignement dans leurs langues avaient été créés et si une assistance juridique leur était accordée. Des précisions ont par ailleurs été demandées en ce qui concerne les différentes régions autonomes, dont Mindanao, et les bureaux chargés des intérêts des communautés culturelles, particulièrement au sujet de leurs composition et attributions, sur le sens exact donné aux termes "communautés culturelles", sur le programme mentionné dans le rapport, relatif à la chari'a, et sur la garantie du droit au travail. Enfin, il a été demandé quelles mesures avaient été prises pour garantir l'accès, dans des conditions d'égalité, des groupes minoritaires à la fonction publique et pour qu'ils soient plus largement représentés au sein du gouvernement.

275. Un complément d'information a été demandé au sujet de l'application de l'article 7 de la Convention, notamment pour ce qui concerne les projets d'enseignement visant, d'après le rapport, à promouvoir la paix.

276. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, la représentante de l'Etat partie a évoqué les vestiges du colonialisme qui faisaient encore sentir leurs effets dans le pays et a expliqué que, jusqu'à une date récente, quelques sociétés étrangères se livraient encore à des pratiques discriminatoires en matière d'embauche. En outre, ces pratiques avaient parfois été aggravées par des écarts importants de rémunération. La législation du travail avait mis fin à ces pratiques, qui avaient provoqué plusieurs grèves. De plus, le gouvernement mettait actuellement au point des programmes d'ordre pratique pour appliquer les dispositions de la Constitution relatives à la justice sociale, l'égalité, les droits de l'homme et l'instauration d'une société juste et humaine. On avait donc adopté un vaste programme de réforme agraire pour promouvoir l'égalité et favoriser l'élimination de la pauvreté, assuré la gratuité, pour tous, de l'enseignement secondaire et alloué des ressources afin d'alléger le sort des 30 % de la population ayant les revenus les plus bas. La représentante a cependant souligné qu'en raison de l'ampleur de leur dette extérieure, les Philippines ne pouvaient suivre la voie de développement qu'elles avaient choisie.

277. En réponse à des questions précises relatives à l'insurrection, elle a expliqué qu'un des résultats du conflit armé était le déplacement de personnes qui avaient évacué certaines zones de leur plein gré. Elle a appelé l'attention sur les effets des activités insurrectionnelles et contre-insurrectionnelles sur l'économie et a déclaré entre autres que, pour certaines tribus, il était très difficile de se rendre dans des zones où elles pouvaient assurer leur subsistance. Dans les campagnes, la population était moins attirée par l'insurrection, en raison notamment de la découverte de charniers contenant les corps des transfuges de la Nouvelle armée populaire et des massacres perpétrés par des unités opérant dans les zones urbaines. A propos de l'Accord de Tripoli entre le Gouvernement philippin et le Front de libération islamique, la représentante a expliqué qu'il avait été récemment mis en application par une loi prévoyant la création d'une région autonome à Mindanao. Cette loi n'entrerait cependant en vigueur que lorsqu'elle aurait été approuvée à la majorité lors d'un plébiscite qui devait être organisé dans la région autonome qu'il était proposé de créer. Le gouvernement de la Mindanao musulmane serait habilité à légiférer sur l'organisation administrative, les sources de revenus, la planification du développement, les ressources naturelles et la protection du patrimoine culturel de la région et, à la suite de pourparlers de paix, un décret créant une région séparée des Cordilleras sous la direction des habitants des Cordilleras eux-mêmes avait été signé.

278. Pour ce qui était de l'article 3 de la Convention, la représentante de l'Etat partie a insisté sur le fait que son gouvernement n'entretenait pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain.

279. A propos de l'article 4 de la Convention, elle a expliqué que le décret No 1350-A déclarait illégales et sanctionnait toutes organisations et activités organisées qui contribuent et incitent à la discrimination. Si des plaintes relatives à la discrimination raciale n'avaient pas encore été déposées, la situation risquait de changer du fait que les communautés autochtones étaient davantage conscientes de leurs droits.

280. S'agissant des questions soulevées au sujet de l'article 5 de la Convention, la représentante a expliqué que les Philippines, qui se composaient de 7 100 îles, avaient une riche culture linguistique, avec quelque 80 langues identifiables réparties en 20 groupes, et que le principe selon lequel l'identité nationale ne pouvait qu'être enrichie par la préservation et le développement des langues et des cultures des différents groupes était dorénavant accepté. Il n'y avait pas d'écoles spéciales pour dispenser un enseignement aux minorités, mais le gouvernement avait reconnu la nécessité de promouvoir et de développer le patrimoine culturel des différents groupes ethniques. C'est pourquoi des bureaux régionaux d'enseignement avaient été chargés de mettre au point des programmes propres à chaque région pour compléter le programme national de base. Au cours des trois premières années de scolarité, l'enseignement était dispensé en filipino et dans les langues régionales, l'anglais étant introduit en quatrième année. En outre, un projet d'"école sous la tente" assurant la scolarisation des enfants des groupes tribaux nomades avait été lancé. Au sujet d'autres questions, la représentante a souligné que, d'après l'article 12 de la Constitution, l'Etat devait protéger les droits des communautés autochtones sur leurs terres ancestrales afin d'assurer leur bien-être économique, social et culturel. Elle a ajouté que les directives pour déterminer la répartition et la délimitation de ces terres étaient actuellement examinées par le corps législatif et que les cimetières et les terres sacrées des populations autochtones avaient déjà été classés dans la catégorie des terres ancestrales.

281. Répondant aux questions relatives aux bureaux créés pour protéger et promouvoir les intérêts des communautés culturelles, la représentante a expliqué que jusqu'en 1987, un seul bureau, appelé Bureau de l'intégration nationale, avait été créé et que son chef était en général nommé parmi les membres de la communauté musulmane. Du fait de la prise de conscience de plus en plus grande d'autres communautés culturelles, trois organismes distincts avaient été créés : le Bureau des affaires musulmanes, le Bureau des communautés culturelles du Nord, qui s'occupait des tribus des montagnes et des communautés ethniques, en particulier dans les îles de Luzon, et le Bureau des communautés culturelles du Sud, qui s'occupait de toutes les communautés autres que la communauté musulmane. Elle a ajouté qu'une communauté culturelle était une communauté qui partageait un patrimoine commun et distinct, ainsi que des structures économiques et sociales communes, que les différences physiques entre ces groupes étaient très légères et qu'ils partageaient des caractéristiques culturelles et non raciales.

282. Répondant à d'autres questions, la représentante a déclaré que pendant une période d'environ deux ans, divers groupes musulmans, des imams et des érudits musulmans des Philippines et des pays arabes avaient été consultés et avaient préparé pour les Philippines, un code fondé sur la chari'a, que ce code avait été promulgué, qu'il s'appliquait à tous les Musulmans des Philippines et que des tribunaux chari'a avaient été créés pour appliquer et interpréter le code.

283. La représentante a ajouté que la Constitution garantissait le droit au travail, le droit de constituer des syndicats et de conclure des conventions collectives, même si leur exercice était entravé par le problème du chômage et du sous-emploi qui se posait dans le pays. Enfin, elle a souligné que des mesures avaient été prises pour faciliter l'accès à la fonction publique et aux administrations régionales, que les Musulmans, qui constituaient le groupe minoritaire le plus important, comptaient de nombreux élus et occupaient des postes gouvernementaux, que diverses communautés culturelles étaient représentées au Congrès et que la Cour suprême était sur le point de décider quelle était la procédure la plus appropriée pour nommer des représentants des secteurs.

Sénégal

284. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique du Sénégal (CERD/C/158/Add.3) à ses 843ème et 844ème séances, le 16 août 1989 (CERD/C/SR.843 et 844).

285. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a fait un exposé détaillé de la manière dont les diverses dispositions de la Convention étaient reprises dans la législation de son pays. Il a souligné que les droits inscrits dans la Convention, et dans d'autres instruments internationaux, figuraient dans le corps même de la Constitution, non seulement à titre de principes, mais aussi en tant que règles d'application journalière. Le fait que le pays fût fondé sur la primauté du droit était concrétisé dans les dispositions de l'article 79 de la Constitution, selon lesquelles les traités internationaux l'emportent sur la législation nationale.

286. Le représentant a déclaré que l'article 4 et les articles 6 à 20 de la Constitution préoyaient des garanties spéciales en matière de libertés politiques et syndicales, de droits fondamentaux et libertés de l'individu, de liberté d'opinion et de religion, de droits à la propriété et de droits économiques, sociaux et culturels. Il a souligné que l'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie par la Constitution et que tous les tribunaux, y compris le Conseil supérieur de la magistrature et la Cour suprême, pouvaient être saisis de toute affaire touchant à des violations des droits de l'homme.

287. L'opposition fondamentale du Sénégal à l'apartheid a été réitérée par le représentant de l'Etat partie, qui a dit que son pays n'entretenait aucune sorte de relation, économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, et avait récemment pris de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de ce régime.

288. Le représentant a informé le Comité qu'une série de mesures avait été récemment adoptée au Sénégal pour aligner complètement la législation nationale sur l'article 4 de la Convention.

289. Les membres du Comité ont accueilli favorablement le huitième rapport du Sénégal et se sont déclarés satisfaits des renseignements complémentaires fournis dans la déclaration liminaire, qui soulignait l'attachement indiscutable de ce pays à la protection des droits de l'homme.

290. Notant que près de 20 % de la population du pays étaient constitués d'étrangers, les membres du Comité ont souhaité savoir si ces derniers avaient déjà des emplois dans le pays ou s'il s'agissait de travailleurs étrangers à la recherche d'emplois. Tout en se félicitant des statistiques concernant les groupes ethniques présentées dans le rapport, ils ont demandé des précisions

supplémentaires sur la composition démographique du pays et ont voulu savoir si l'accès à la fonction publique était ouvert à tous les groupes dans des conditions d'égalité.

291. Les autorités sénégalaises ayant, semble-t-il, donné de l'ordre public une nouvelle définition qui, en règle générale, était invoquée pour justifier les restrictions imposées concernant certains droits, des membres ont demandé de plus amples renseignements sur la définition adoptée par le Sénégal.

292. Les membres du Comité ont pris acte de l'apport du Sénégal au sentiment d'identité des peuples africains - la négritude - et ont demandé des renseignements complémentaires sur la campagne d'alphabétisation des masses lancée dans le pays.

293. Enfin, des membres ont demandé des renseignements sur les troubles qui avaient éclaté récemment entre le Sénégal et la Mauritanie.

294. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant du Sénégal a déclaré que les nombreux étrangers qui vivaient dans son pays le faisaient pour toutes sortes de raisons, le Sénégal ayant toujours été une terre d'immigration et un pays ouvert aux touristes. La législation concernant les étrangers était stricte dans ses termes mais non dans la pratique, aussi bien de nombreux étrangers vivaient-ils en harmonie avec les Sénégalais bien qu'ils ne soient en possession ni de pièces d'identité ni de permis de séjour.

295. En ce qui concerne la composition démographique du pays, le représentant du Sénégal a dit que, dans le recensement décennal, il n'était pas posé de question sur l'origine ethnique des citoyens, les seuls paramètres en étant l'âge et le sexe. Il a expliqué que tous les citoyens appartenaient à une ethnie, le groupe sahélo-soudanais, et que, si l'on y comptait six groupes linguistiques, le oulof était la langue dominante parlée par la quasi-totalité, le français restait néanmoins la langue officielle. Il a souligné que, tous les citoyens appartenant à la même ethnie, l'accès à la fonction publique était soumis à des conditions de qualification et non d'ethnie.

296. Le représentant du Sénégal a informé le Comité que, dans son pays, l'ordre public n'était pas considéré comme restrictif en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme, mais comme une condition sine qua non de l'existence véritable de la liberté individuelle.

297. Il a expliqué que la négritude pouvait être prise comme base de la campagne d'alphabétisation des masses dans le pays. Le Gouvernement sénégalais avait décidé d'assurer l'alphabétisation dans les langues nationales, et la campagne était considérée comme un important outil d'éducation dans le pays.

298. Le représentant a déclaré qu'à la suite des incidents survenus récemment entre le Sénégal et la Mauritanie, les autorités sénégalaises avaient pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les réfugiés mauritaniens dans le pays. Un recensement aurait lieu dans tous les camps afin de fournir aux réfugiés les pièces d'identité appropriées.

Allemagne, République fédérale d'

299. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques de la République fédérale d'Allemagne (CERD/C/149/Add.21 et CERD/C/172/Add.13) à ses 844ème et 845ème séances, les 16 et 17 août 1989 (CERD/C/SR.844 et 845).

300. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui, ayant souligné que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considérait que la Convention n'établissait aucune obligation de faire rapport sur des questions concernant la législation sur les étrangers, a informé le Comité que son gouvernement fournissait déjà des renseignements aux autres organes internationaux au sujet de la situation des étrangers, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux instruments internationaux correspondants du Conseil de l'Europe, notamment de la Charte sociale européenne, et des Communautés européennes.

301. Néanmoins, le représentant de l'Etat partie a complété les informations contenues dans le dixième rapport périodique et a apporté des précisions complémentaires concernant la situation juridique et les conditions de vie des travailleurs étrangers dans son pays. Il a dit qu'en 1988, quatre millions et demi d'étrangers environ résidaient en République fédérale d'Allemagne, soit 7,3 % de la population totale, et que la majeure partie de la population étrangère était concentrée dans quelques régions du pays où elle représentait parfois plus de 20 % de la population. Il a aussi signalé au Comité qu'un nombre élevé d'Allemands ou de personnes d'origine allemande arrivaient chaque année des pays d'Europe orientale ainsi que des pays d'Europe méridionale. Leur arrivée dans le pays et leur intégration suscitaient souvent des problèmes et des conflits analogues à ceux que posait l'intégration des étrangers. Durant la période allant de 1977 à 1987, quelque 800 000 ressortissants allemands et personnes d'origine allemande, y compris leurs conjoints non allemands, avaient été autorisés à s'établir en République fédérale d'Allemagne. Le nombre de ces personnes ne cessait d'augmenter depuis quelque temps, et avait atteint 243 000 environ en 1988 et 196 000 pour le premier semestre de 1989.

302. Le représentant a déclaré que, malheureusement, la présence d'une grande proportion d'étrangers dans son pays conduisait à certaines réserves à l'égard de ces étrangers. C'était la raison pour laquelle la politique suivie par son gouvernement en ce qui concernait les étrangers tendait à favoriser l'intégration des travailleurs qui vivaient depuis longtemps dans le pays ainsi que celle de leurs familles et tendait à limiter le nombre des nouveaux travailleurs étrangers arrivant en République fédérale d'Allemagne et à encourager le retour volontaire des étrangers dans leur pays d'origine. Le représentant a informé le Comité qu'en prévision de l'ouverture en 1992 du grand marché européen, le Gouvernement fédéral avait déjà entrepris, en collaboration avec ses partenaires, d'harmoniser sur le plan européen d'importantes parties de la législation concernant les étrangers. La description détaillée de différents aspects de la législation pertinente a été donnée par le représentant de l'Etat partie, qui a précisé notamment que les modalités d'acquisition de la citoyenneté allemande étaient les mêmes que pour la naturalisation et qu'au cours des dix dernières années, le nombre d'étrangers ayant acquis la nationalité allemande avait été de 14 000 en moyenne par an.

303. Le représentant a informé le Comité que le taux de chômage moyen annuel des travailleurs étrangers était de 14,7 % en 1988 alors que le taux de chômage global était de 8,7 %. Il a apporté des précisions au sujet de la protection des demandeurs d'emploi contre la discrimination raciale et des possibilités pour les étrangers de bénéficier de l'assistance judiciaire, en particulier en ce qui concernait le recours aux services d'un conseiller juridique, les frais d'interprétation et de traduction dans la procédure devant les tribunaux.

304. Le représentant de l'Etat partie a fourni des informations complémentaires au Comité en ce qui concernait des cas d'indemnisation pour les préjudices subis du fait d'actes de discrimination raciale; les recours dont disposaient les travailleurs étrangers pour protéger leurs droits en cas de discrimination raciale de la part des autorités locales et en cas d'expulsion. Il a souligné qu'aux termes des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la Loi fondamentale, tout individu - et ceci valait également pour les étrangers - avait droit à l'égalité de traitement au regard de la loi. Abordant le problème de l'intégration des adultes, il a dit que depuis sa fondation en 1974, l'Association linguistique pour les travailleurs étrangers s'était occupée de 560 000 étrangers et qu'en 1988 cette association avait dépensé 28 millions de marks environ pour financer des cours de langues qui avaient été suivis par 67 000 participants.

305. A propos des mesures prises pour éduquer les autorités administratives des échelons inférieurs quant au contenu de l'article 7 de la Convention, c'étaient les autorités des Länder et des communes qui, formant elles-mêmes une grande partie de leurs employés, s'occupaient de cette éducation. Des commissaires spéciaux appelés "ombudsmen", qui s'occupaient des questions concernant les étrangers, étaient également chargés de ce genre de formation et il existait en outre des organismes spéciaux chargés de lutter contre la discrimination raciale et d'enrayer l'hostilité à l'égard des étrangers. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il avait adressé aux Länder le dixième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne en leur demandant de faire respecter à tous les niveaux de l'administration les obligations énoncées dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

306. Des membres du Comité ont félicité le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour la qualité des rapports présentés et ont remercié son représentant pour en avoir fait une très utile et complète mise à jour. On a constaté que dans son neuvième rapport périodique la République fédérale d'Allemagne mettait l'accent sur les limitations des obligations des Etats parties énoncées au paragraphe 2 de l'article premier, de la Convention, et déclarait qu'elle n'était pas tenue en vertu de la Convention de faire rapport sur un certain nombre de questions concernant les travailleurs étrangers résidant sur son territoire. En même temps, on a noté que l'interprétation des dispositions de la Convention en question donnée par le Gouvernement fédéral était correcte en ce que la Convention ne s'appliquait pas aux distinctions opérées par les autorités allemandes selon qu'il s'agissait de ressortissants ou de non-ressortissants. Il a été soutenu en revanche, que si une entité non publique, par exemple un employeur du secteur privé, exerçait une discrimination fondée sur la race, cette situation n'était pas exclue du champ de la Convention et que le Comité était en droit de savoir si, pour l'octroi d'un permis de travail ou d'un logement, par exemple, des distinctions étaient faites entre les travailleurs immigrés eux-mêmes en fonction de leur origine nationale. Il serait utile au Comité de savoir si, par exemple, un travailleur d'origine polonaise était plus favorisé en République fédérale qu'un travailleur d'origine turque ou algérienne. Des précisions au sujet de l'expression "population ... non allemande" ont été demandées aussi bien que des éclaircissements au sujet de l'inclusion de la population de Berlin-Ouest dans celle de la République fédérale (par. 4 du neuvième rapport); de la désignation au paragraphe 23 du rapport, de la République fédérale d'Allemagne par le terme "l'Allemagne"; et du terme "citoyens juifs" employé au paragraphe 25 du même rapport.

307. Des membres du Comité ont voulu savoir comment fonctionnait la Commission intergouvernementale tripartite sur les questions régionales relatives à la frontière entre la République fédérale d'Allemagne, la France et la Suisse, et

de quelles questions elle s'occupait; dans quelle langue était dispensé l'enseignement dans la région frontrière et si des migrations journalières se produisaient dans cette région.

308. L'espoir a été exprimé que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconsidérerait sa position au sujet de l'article 14 de la Convention.

309. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, il a été dit que les rapports n'indiquaient pas en détail les mesures prises pour lutter contre l'apartheid; aussi des renseignements complémentaires ont-ils été demandés sur les mesures, pas nécessairement de caractère législatif, prises en République fédérale d'Allemagne pour décourager le régime d'apartheid sud-africain ou simplement pour exprimer la désapprobation à son encontre. Un membre a soutenu que l'article 3 créait des obligations en ce qui concerne toutes les formes de ségrégation, y compris celles émanant d'entités autres que l'Etat, et que les Etats devaient faire rapport sur la ségrégation volontaire en matière de logement car celle-ci pouvait susciter la discrimination raciale.

310. A propos de l'article 4 de la Convention, il a été demandé si, en République fédérale d'Allemagne, la législation permettait l'existence d'organisations qui mettaient en avant des idéologies raciales.

311. En ce qui concernait l'article 5 de la Convention, des membres ont voulu savoir si le droit à la libre circulation était dûment assuré aux personnes arrivées en République fédérale d'Allemagne des pays d'Europe orientale, aussi bien qu'aux minorités tziganes.

312. En relation avec l'article 6 de la Convention, des membres ont voulu savoir si les lois adoptées en République fédérale d'Allemagne avaient fait la preuve de leur efficacité, et à qui avaient été versés, au titre des réparations dues aux victimes juives des persécutions racistes sous le régime hitlérien, les 80 000 milliards de deutsche marks visés au paragraphe 22 du dixième rapport.

313. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les observations et questions du Comité seraient transmises à son gouvernement. Il a précisé la position de ce dernier sur le champ d'application de la Convention, notamment ses articles 1, 3 et 5. Il était persuadé que la Convention n'était pas destinée à garantir aux citoyens et aux étrangers indifféremment tous les droits énoncés à l'article 5, ce qui semblait évident dans le cas des droits politiques visés à l'alinéa c), en particulier le droit de vote. A propos de la définition du national et de l'étranger, il a indiqué que quiconque n'était pas un national au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale et de la loi sur la citoyenneté était considéré comme un étranger : les non-nationaux pouvaient être ressortissants d'autres Etats ou apatrides. Il a admis que l'expression "citoyens juifs" devrait être remplacée par "citoyens d'origine juive". Il a donné des renseignements complémentaires sur la minorité danoise, indiquant notamment qu'il n'y avait pas, sur le plan économique, de différence de conditions de vie entre la minorité danoise et les Allemands. Quant à la Commission intergouvernementale tripartite à laquelle étaient représentées la République fédérale d'Allemagne, la France et la Suisse, elle s'occupait de toute une série de questions administratives et économiques, notamment des questions d'environnement qui transcendaient les frontières et exigeaient une coopération étroite entre les autorités compétentes des trois pays concernés. C'est cette commission qui en pratique assurait informellement cette coopération entre les administrations locales. Les migrations journalières entre les trois Etats étaient très denses, notamment entre la France et la République

fédérale d'Allemagne, mais le passage des frontières ne posait aucun problème. Parmi les langues enseignées dans les écoles des régions frontalières, il y avait normalement la langue des pays voisins. Les autorités tenaient à faciliter les échanges et à susciter une meilleure connaissance des problèmes des populations voisines.

314. S'agissant de l'article 3 de la Convention, le représentant a déclaré que la République fédérale d'Allemagne ne cessait d'affirmer depuis toujours que sa politique à l'égard du régime raciste d'Afrique du Sud n'était pas une question sur laquelle elle était tenue de faire rapport au Comité. Toutefois, compte tenu de la coopération fructueuse que son pays entretenait de longue date avec le Comité, et faisant abstraction de toutes les questions juridiques, il était disposé à faire part oralement de la politique de son gouvernement vis-à-vis de l'apartheid. Le Gouvernement fédéral avait toujours adopté une position claire, nette et résolue contre l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud. Il s'était donné pour objectif d'éliminer l'apartheid sous toutes ses formes et dans tous ses effets en vue d'instaurer un passage rapide et pacifique à un ordre socio-économique et politique équitable, afin que les citoyens sud-africains aient tous une réelle possibilité de décider de leur propre destin. La politique du gouvernement était axée sur l'absolue nécessité d'instaurer un dialogue pacifique entre tous les secteurs de la population, la condition préalable en étant la libération de tous les prisonniers politiques, et avant tout celle de Nelson Mandela. La République fédérale d'Allemagne avait instamment demandé la levée de la proscription des associations de la majorité noire d'Afrique du Sud. Toutefois, le Gouvernement fédéral s'était élevé contre l'imposition de sanctions obligatoires globales qui, à son avis, loin de contribuer à un règlement pacifique des conflits, ne ferait que réduire à néant toutes les chances de parvenir à une solution pacifique.

315. A propos de l'article 4 de la Convention, le représentant a déclaré que la législation nationale ne permettait pas l'existence d'organisations qui propageaient des idéologies fascistes : en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Constitution, les organisations oeuvrant contre la Constitution ou contre l'idée de paix au sein de la population et de l'Etat étaient interdites.

316. Pour ce qui était de l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention, le représentant a indiqué notamment que les travailleurs étrangers et leurs familles jouissaient du droit de circuler librement sur tout le territoire national et qu'ils choisissaient, ce qui se comprenait, de vivre là où s'étaient fixés leurs compatriotes. La concentration d'étrangers dans certains endroits résultait du choix fait par ces derniers et non par l'Etat, l'affirmation selon laquelle une telle situation équivalait à la ségrégation raciale en vertu de l'article 3 de la Convention se trouvant de ce fait dénuée de tout fondement.

317. Au sujet du droit des personnes d'origine allemande venant des pays d'Europe orientale de circuler librement, le représentant a déclaré que des restrictions temporaires s'imposaient pour permettre leur intégration : elles étaient obligées de vivre un certain temps dans des régions où elles avaient les meilleures chances de trouver des emplois. Ces restrictions étaient dans leur intérêt car, autrement, leur situation serait plus difficile et elles obtiendraient moins d'aide. Des renseignements complémentaires ont été fournis sur la liberté de circulation des Tziganes sinti et rom, qui avaient le libre choix de leur résidence; ils jouissaient des mêmes droits que les autres citoyens. Le représentant a ajouté qu'un grand nombre de procédures légales avaient été instituées. Les dispositions pénales de la loi sur l'emploi temporaire étaient strictes et prévoyaient un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Il s'agissait de protéger les

travailleurs migrants sans travail ni permis de séjour, situation qui faisait d'eux des proies particulièrement faciles à exploiter du fait qu'ils ne pouvaient rechercher la protection des autorités sans craindre que cela ne se retourne contre eux. Les autorités compétentes étaient fondées à penser que l'emploi illégal des étrangers diminuait par suite des mesures qu'elles avaient prises.

318. A propos de l'article 6 de la Convention, le représentant a déploré que le rapport n'ait pas été suffisamment explicite sur les questions d'indemnisation en cas de discrimination et a déclaré que le droit civil de la République fédérale d'Allemagne ne prévoyait pas de dispositions spéciales d'indemnisation en cas de discrimination raciale, ces cas tombant sous le coup des dispositions générales. En revanche, il existait une loi spéciale concernant les victimes de la discrimination nazie et de l'holocauste, la loi fédérale sur les indemnisations. En vertu de cette loi, les victimes avaient reçu des indemnités à titre de réparation des dommages qu'elles avaient subis, en particulier les dommages à la personne. Les Tziganes sinti et rom avaient été persécutés pour des raisons raciales sous le régime nazi et, comme toute personne ayant été victime de persécutions à l'époque, ils pouvaient prétendre à indemnité en vertu de ladite loi. Ils avaient fait valoir leurs droits à cet égard et des sommes importantes leur avaient été versées.

Cuba

319. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique du Gouvernement cubain (CERD/C/158/Add.4) à ses 845ème et 846ème séances, le 17 août 1989 (CERD/C/SR.845 et SR.846).

320. Le rapport a été présenté par la représentante de l'Etat partie, qui a souligné que la discrimination, sous quelque forme que ce soit, était étrangère à la philosophie même de la révolution cubaine, comme pouvaient clairement en témoigner les changements économiques et sociaux intervenus dans le pays depuis 1969. Les dispositions de la Convention ainsi que celles de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid avaient été incorporées dans la législation nationale cubaine. De plus, Cuba continuait de manifester sa solidarité avec les peuples opprimés vivant en Afrique du Sud, en Namibie et dans les territoires arabes occupés par Israël, et apportait un total soutien aux mouvements de libération nationale en lutte contre toutes les manifestations de discrimination raciale et d'apartheid. A cet égard, la représentante a appelé l'attention du Comité sur le rôle de son pays dans les pourparlers qui avaient débouché sur la signature de l'accord tripartite mettant fin au conflit qui sévissait en Afrique du Sud-Ouest et faisant progresser la Namibie sur la voie de l'indépendance. Enfin, elle a mis en lumière plusieurs aspects du nouveau Code pénal qui était entré en vigueur en avril 1988, déclarant notamment qu'il y était prévu d'appliquer des sanctions autres que la privation de la liberté en vue de réduire la population carcérale, ce qui avait eu pour effet de libérer 20 000 personnes et de réduire les peines de 12 000 autres.

321. Les membres du Comité ont pris note du rapport avec satisfaction et félicité la représentante de l'Etat partie pour son exposé. Les autorités cubaines ont également été félicitées pour avoir fourni beaucoup d'informations précises qui témoignaient de leur volonté de mettre en oeuvre le plus grand nombre possible de dispositions de la Convention. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur la composition démographique de la population et les langues parlées à Cuba. Il a été relevé, à propos du troisième Congrès du Parti communiste cubain en 1988, que le Comité central n'était composé que pour 18 % de membres de race noire ou de sang mêlé. A cet égard, des questions ont été posées sur la situation concrète des

personnes de sang mêlé et des Noirs à Cuba. Un membre a également demandé si la participation de Cuba à un conflit ethnique en Ethiopie était compatible avec sa conception des droits de l'homme. Enfin, il a été demandé si le Gouvernement cubain serait disposé à faire la déclaration relative à l'article 14 de la Convention.

322. Au sujet de l'article 3 de la Convention, le rôle de Cuba dans la lutte contre le racisme et l'apartheid a été accueilli avec une vive satisfaction.

323. Concernant l'article 4 de la Convention, des précisions ont été demandées sur la définition des "actes antisociaux" mentionnés dans le rapport. Des renseignements ont été demandés sur les sanctions prévues à l'article 349 du Code pénal et sur l'existence éventuelle de cas où ces sanctions auraient été effectivement appliquées. Il a été en outre relevé dans le rapport qu'il n'existait aucune raison de commettre les délits prévus à l'article 4 de la Convention. A cet égard, il a été rappelé que des dispositions telles que celles qu'avait prises Cuba au titre de l'article 4 de la Convention étaient nécessaires, compte tenu du fait que la discrimination prenait parfois une forme indirecte et que, même si, à un moment donné de l'histoire d'un pays, la discrimination raciale n'existait pas, nul ne pouvait prédire que des événements malheureux ne viendraient pas modifier la situation à l'avenir. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur les dispositions du nouveau Code pénal, notamment sur les mesures prises contre les abus de pouvoir commis par certains groupes.

324. Au sujet de l'article 5 de la Convention, des membres ont souhaité recevoir des renseignements complémentaires sur les conditions de détention à Cuba. Il a été demandé si les familles qui avaient pu émigrer aux Etats-Unis seraient autorisées à se rendre en visite à Cuba et si les Cubains pouvaient choisir leur emploi ou changer d'emploi conformément à la Convention pertinente de l'OIT. Des précisions ont également été demandées sur l'application par Cuba du droit à la liberté de religion ainsi que des droits de réunion et d'association, et sur le rapport du Groupe de la Commission des droits de l'homme qui s'était rendu à Cuba en 1988.

325. Des membres du Comité ont souhaité recevoir des informations au sujet de la mise en oeuvre de l'article 6 de la Convention.

326. Concernant l'article 7 de la Convention, des membres ont demandé si un enseignement spécial portant sur le concept des droits de l'homme était dispensé aux étudiants, aux fonctionnaires de police et aux juristes, comment la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale était célébrée et quelles étaient les conditions d'accès à l'enseignement supérieur. Des précisions ont en outre été demandées sur le placement anticipé des étudiants dans la vie active.

327. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, la représentante de l'Etat partie a expliqué que la société cubaine était composée de groupes ethniques différents. L'élimination des barrières ethniques dans la structure sociale de Cuba était inscrite dans sa législation. L'application systématique des principes d'antiracisme, d'égalité et de solidarité humaine montrait que Cuba était attachée à la promotion de tous les secteurs de la population, quelle que soit leur origine sociale ou ethnique. Grâce à des mesures sociales, économiques et politiques, la population cubaine avait acquis un caractère homogène. Dans ces conditions, il ne serait pas possible de procéder à un recensement des divers groupes ethniques, dont on ne voyait d'ailleurs pas l'utilité. La représentante a ajouté que son gouvernement étudiait la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Répondant aux questions posées sur le troisième Congrès du Parti communiste cubain, elle a

reconnu qu'à Cuba le nombre de prisonniers noirs était proportionnellement très élevé et que les Noirs restaient le groupe le plus pauvre de la société cubaine. Cette situation, a-t-elle expliqué, n'était pas pour autant un fait de discrimination raciale, mais un trait de société que Cuba s'efforçait de corriger. En ce qui concerne la participation de Cuba à des conflits ethniques, elle a affirmé que l'intervention cubaine n'était pas contraire à la Convention et que Cuba n'avait fait que répondre à des demandes faites par les Gouvernements éthiopien et angolais.

328. Au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention, la représentante a expliqué que les "actes antisociaux" dont il était question dans le rapport étaient des actes contraires à des normes établies et à la législation nationale en vigueur à un moment donné, dont les juges tenaient compte lorsqu'ils imposaient les peines. L'article 349 du Code pénal proscrivait et punissait la discrimination alors que l'article 128 du même Code qualifiait l'apartheid de délit passible de lourdes peines. Elle a toutefois souligné que nul n'avait jamais été inculpé de ce délit. C'étaient les abus dont, dans le passé, s'étaient rendus coupables certains fonctionnaires avaient rendu nécessaire l'insertion dans le nouveau Code pénal du délit d'abus de pouvoir.

329. Répondant aux questions posées au sujet de l'article 5 de la Convention, la représentante de l'Etat partie a dit que le système pénitentiaire cubain était fondé sur le respect de la dignité humaine et que tous les prisonniers avaient un emploi, bénéficiaient de soins médicaux et du droit de recevoir des visiteurs. Ceux qui cherchaient à quitter le pays, a-t-elle ajouté, ne partageaient pas les idéaux de la révolution, et en fait étaient des délinquants qui ne pouvaient pas être autorisés à rentrer à Cuba, à quelques exceptions près, consenties pour des motifs humanitaires. En ce qui concerne le rapport du Groupe de la Commission des droits de l'homme qui s'était rendu à Cuba en septembre 1988 à l'invitation du gouvernement, il avait reçu plus de 1 600 plaintes, dont 87 verbales. Cette visite avait été un événement inédit, montrant combien le Gouvernement cubain avait à coeur de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

330. En ce qui concerne les autres questions posées au sujet de l'article 5 de la Convention, la représentante a fait observer que plus de 1 600 associations différentes étaient enregistrées dans le pays. Toutes les associations étaient tenues de respecter les dispositions de la Constitution, et le Code pénal prévoyait des peines en cas de violation de la loi sur l'égalité ou de menace à la liberté d'autrui. Au sujet du droit à la liberté de religion, elle a expliqué que les relations entre l'Eglise et l'Etat étaient en train de s'améliorer et que, comme il était dit dans l'ouvrage "Fidel et les religions", des résultats positifs avaient déjà été enregistrés. Des formes différentes de service existaient maintenant pour les objecteurs de conscience. La représentante a toutefois souligné que la propagande religieuse ne devait pas entraver l'exécution des programmes sociaux du gouvernement. Enfin, elle a déclaré qu'il n'y avait aucune discrimination en matière d'emploi et que le niveau des salaires était déterminé uniquement sur la base des compétences et des qualifications, conformément à la Convention No 111 de l'OIT.

331. Répondant aux questions posées sur l'article 7 de la Convention, elle a souligné que la population cubaine était bien au fait des dispositions des instruments internationaux concernant les droits de l'homme et y avait accès. Il n'y avait pas d'enseignement spécial sur les droits de l'homme, mais le système éducatif cubain dans sa totalité visait à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à développer la conscience de l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels. Les droits de

l'homme et, par conséquent, la discrimination raciale, constituaient aussi le sujet de mémoires et de thèses présentés devant divers établissements d'enseignement du pays. Enfin, la représentante a souligné que l'entrée à l'université dépendait uniquement des résultats obtenus aux examens et que les élèves des écoles primaires et secondaires qui étaient intéressés par une activité déterminée avaient la possibilité d'adhérer à un club pour développer leurs domaines d'intérêt.

Luxembourg

332. Le Comité a examiné le cinquième rapport périodique du Luxembourg (CERD/C/155/Add.2) à sa 846ème séance, le 17 août 1989 (CERD/C/SR.846).

333. En présentant ce rapport, le représentant du Luxembourg s'est déclaré disposé à fournir tout renseignement complémentaire qui pourrait être demandé par le Comité.

334. Les membres du Comité se sont félicités du cinquième rapport périodique du Luxembourg dans lequel ils ont vu une nouvelle illustration de la remarquable tradition de ce pays en matière de respect des droits de l'homme.

335. Se référant à l'article 2 de la Convention, des membres ont demandé des éclaircissements sur l'applicabilité directe des traités internationaux dans le système juridique du pays, étant donné en particulier qu'il semblait y avoir contradiction, dans le rapport, au sujet de l'applicabilité de la Convention.

336. A propos de l'article 3, des membres ont félicité le Gouvernement luxembourgeois pour les diverses mesures restrictives adoptées, conjointement avec les communautés européennes, contre l'apartheid. Ils ont toutefois souhaité savoir si le Luxembourg entretenait des relations commerciales ou diplomatiques de quelque nature que ce soit avec l'Afrique du Sud et si le Gouvernement pouvait fournir toutes informations pertinentes qu'il aurait eues à disposition depuis la présentation du rapport.

337. A propos de l'article 5 de la Convention, plusieurs questions ont été posées concernant la situation des étrangers et travailleurs étrangers au Luxembourg. Des membres ont demandé des éclaircissements quant au droit pour les étrangers de voter ou d'occuper des postes dans la fonction publique. Ils souhaitaient également savoir si une distinction était faite entre élections nationales et élections locales.

338. A propos de l'article 14 de la Convention, des membres ont demandé au Gouvernement luxembourgeois d'étudier les textes des déclarations faites au titre de cet article par d'autres Etats parties et d'envisager la possibilité de se joindre à ces Etats.

339. Enfin, des membres du Comité ont suggéré que le prochain rapport périodique du Luxembourg soit un bref document de mise à jour; le septième rapport périodique serait, lui, plus complet.

340. Répondant aux questions posées, le représentant du Luxembourg a fait savoir au Comité, à propos de l'article 2 de la Convention, que tous les traités internationaux formaient partie intégrante de l'ordre juridique interne de son pays et y avaient pleinement effet. Par voie de conséquence, en cas d'incompatibilité entre la législation intérieure et la Convention, les dispositions de la Convention l'emportaient.

341. Répondant aux questions posées à propos de l'article 3, le représentant du Luxembourg a dit que son pays entretenait avec l'Afrique du Sud des relations diplomatiques limitées, qui avaient pour objet d'influencer le Gouvernement de ce pays et de l'amener à abandonner sa politique d'apartheid. Il n'était pas en mesure de fournir des chiffres relatifs aux relations commerciales entre les deux pays, mais a affirmé que son gouvernement décourageait fortement de telles relations. Le représentant de l'Etat partie a confirmé que le Luxembourg avait toujours condamné l'apartheid. Il a également confirmé qu'il transmettrait au Gouvernement la demande de renseignements complémentaires relative à la période écoulée depuis la présentation du rapport.

342. Se référant aux questions touchant l'article 5 de la Convention, le représentant du Luxembourg a déclaré que le grand nombre d'étrangers vivant dans son pays faisait de la situation luxembourgeoise une situation spéciale. Il a dit qu'une loi avait été adoptée en décembre 1988, en vertu de laquelle il était envisagé que dans les communes où les résidents étrangers formaient plus de 20 % de la population, des conseils seraient mis en place, composés de membres tant nationaux qu'étrangers et chargés d'étudier la condition des résidents étrangers dans la commune. Il a fait savoir au Comité que les étrangers pouvaient être employés dans la fonction publique sans devenir véritablement fonctionnaires, précisant que 25 % du personnel du Ministère des affaires étrangères étaient composés d'étrangers. Il a souligné que son gouvernement continuerait d'étudier avec la plus grande attention la situation concernant les étrangers, l'un des résultats possibles de cette réflexion étant une éventuelle distinction entre élections nationales et élections locales.

343. Le représentant du Luxembourg a donné aux membres du Comité l'assurance qu'il tiendrait son gouvernement informé de l'importance attachée par le Comité à l'article 14 de la Convention et qu'il l'informerait des résultats de toute décision prise à ce sujet.

Chili

344. Le Comité a examiné le huitième rapport périodique du Chili (CERD/C/148/Add.4) à sa 846ème séance, le 17 août 1989 (CERD/C/SR.846).

345. Le représentant de l'Etat partie, présentant le rapport, a réaffirmé l'attachement du Gouvernement chilien aux valeurs consacrées dans la Convention ainsi que sa confiance dans le dialogue engagé avec le Comité. Il a déclaré que la discrimination raciale avait toujours été inconnue au Chili où tous les droits fondamentaux de l'être humain étaient reconnus à tous les habitants sans exception. La politique extérieure était également inspirée par les principes d'égalité et le Chili était partie à un grand nombre d'instruments qui visaient à garantir la non-discrimination raciale et condamnaient toute forme de racisme. Le Chili avait toujours condamné le racisme, le régime d'apartheid, la politique de bantoustanisaiton et la discrimination en général.

346. Le Chili, a-t-il dit, ne connaissait pas de catégories sociales qui seraient fondées sur l'ethnie, la culture ou la religion. Les descendants des peuples autochtones jouissaient aujourd'hui des mêmes droits que tous les citoyens de la République, en bénéficiant en outre d'une assistance spéciale d'Etat, dont la description détaillée a été donnée. Dans ce contexte, il a informé le Comité de la législation pertinente et des institutions et des sociétés qui visaient à promouvoir le développement des populations autochtones.

347. Le représentant a déclaré que pendant la période de transition prévue dans la Constitution de 1980, le Gouvernement s'était attaché à préparer les institutions nécessaires au plein rétablissement d'un régime démocratique et pluraliste, en prévision des élections présidentielles et législatives qui auront lieu le 11 mars 1990.

348. Il a informé le Comité de l'organisation et des résultats du plébiscite qui s'était déroulé dans les meilleures conditions de transparence en octobre 1988. Le représentant a aussi signalé au Comité les visites du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, commencées en 1985, qui avaient marqué la reprise de la coopération du Gouvernement chilien avec l'Organisation des Nations Unies. Les sept rapports de M. Volio Jiménez, a-t-il dit, montraient que des progrès réels avaient été réalisés et que la situation s'était sensiblement améliorée, même s'il restait encore beaucoup à faire de la part du Gouvernement comme de l'opposition.

349. Le représentant a indiqué que par des décrets suprêmes du Ministère de l'intérieur datés du 27 août 1988, l'état d'urgence et l'état d'alerte générale avaient été définitivement levés sur tout le territoire. Avec la fin des états d'exception, a-t-il fait remarquer, le pays était entré dans une phase de normalisation juridique où toutes les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales étaient pleinement appliquées.

350. Des membres du Comité, ayant remercié le Gouvernement chilien et son représentant pour le huitième rapport périodique et les informations complémentaires fournies, ont attiré l'attention sur la position adoptée systématiquement par les organes des Nations Unies à l'égard des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement militaire pendant la décennie écoulée et ont observé que cette situation avait aussi inspiré une vive préoccupation aux membres du Comité, qui estimaient que ces violations avaient compromis l'application de la Convention par le Gouvernement. A cet égard, des membres ont rappelé la résolution 1982/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1989, dans laquelle la Commission se déclarait une fois de plus préoccupée par la persistance de violations graves des droits de l'homme et priait de nouveau instamment le Gouvernement chilien de mettre fin à ces situations et adopter les mesures voulues pour rétablir dans le pays le principe de la légalité et protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. On a fait aussi observer qu'étant donné l'existence de séquelles de la situation qui régnait quelques années auparavant au Chili, il était permis de douter de la véracité des informations fournies par le Gouvernement chilien concernant la protection des droits de l'homme. En même temps, il a été dit qu'on avait constaté une amélioration ces derniers mois.

351. Au sujet de l'article 2 de la Convention, des membres ont demandé des informations plus détaillées sur la situation foncière réelle de la population mapuche, compte tenu des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. A propos de l'assistance juridique gratuite aux autochtones, des précisions ont été requises sur le genre et le nombre d'affaires traitées par les avocats défenseurs des autochtones et si ces avocats défendraient gratuitement les autochtones dans les affaires autres que des affaires foncières mentionnées au paragraphe 20 du rapport. Ils ont aussi voulu avoir des indications sur la participation des Mapuches, des Aymaras et des autres minorités autochtones aux deux plébiscites de 1988. Des membres ont demandé que, dans son prochain rapport, le Gouvernement chilien fournisse des renseignements complets sur la composition démographique du pays en général et des populations autochtones en particulier.

352. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, des membres ont remarqué que les paragraphes 34 à 37 du rapport étaient plutôt vagues et ne tenaient pas compte des questions précédemment posées par le Comité; que le Chili était le pays d'Amérique du Sud qui entretenait les liens les plus étroits avec l'Afrique du Sud; que le Chili avait avec ce pays des relations diplomatiques, commerciales, voire militaires. Ils ont voulu savoir si le Gouvernement chilien avait fait, depuis son dernier rapport, des efforts pour prévenir et éliminer les pratiques d'apartheid en Afrique du Sud et si le Gouvernement chilien avait l'intention de limiter ou même de renoncer à ses relations avec l'Afrique du Sud.

353. S'agissant de l'article 4 de la Convention, des membres du Comité ont demandé de nouveau au Gouvernement chilien des renseignements sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises pour donner effet aux dispositions de l'article 4, notamment dans le but de réprimer toute incitation à la discrimination raciale et toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine raciale. Il était indiqué qu'un projet de loi, qui devait donner effet à l'article 4, était à l'étude depuis 16 ans, et néanmoins le Gouvernement chilien continuait à soutenir qu'il avait rempli toutes les obligations qu'il avait contractées en vertu de la Convention.

354. En rapport avec l'article 5 de la Convention, des membres ont souhaité que le nouveau Gouvernement chilien, qui devrait être désigné en décembre 1990, ferait connaître dans le neuvième rapport de son pays les mesures prises pour assurer la jouissance sans discrimination des droits civils et politiques mentionnés dans cet article.

355. A propos de l'article 6 de la Convention, ayant noté l'inefficacité de la procédure d'amparo, des membres ont pris note de l'adoption d'une nouvelle procédure administrative pour réviser l'interdiction faite à beaucoup d'exilés chiliens de rentrer dans leur pays et ont demandé des informations complémentaires au sujet de cette nouvelle procédure. Il a été suggéré que dans le neuvième rapport périodique, il faudrait avoir les indications précises sur les nouvelles mesures prises pour mieux assurer l'application des dispositions de l'article 6.

356. Des membres du Comité, se référant à l'article 14 de la Convention, ont suggéré que le nouveau Gouvernement chilien fasse savoir au Comité s'il reconnaîtrait la compétence du Comité pour examiner des communications de particuliers ou de groupes se plaignant d'être victimes d'actes de discrimination raciale.

357. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées et commentaires faits par des membres du Comité, a déclaré qu'il reconnaissait qu'il valait mieux éviter d'affirmer qu'il n'existait pas de discrimination raciale au Chili et que son gouvernement devrait prendre progressivement des mesures pour lutter contre ce genre de discrimination.

358. Il a fourni au Comité des informations supplémentaires concernant la propriété foncière et les populations autochtones, en indiquant en particulier que 100 000 hectares de terrain avaient été répartis entre les familles mapuches ces dernières années. Des mesures d'assainissement avaient été prises, qui avaient été ratifiées par tous les membres de la réserve peuplée par les Mapuches. Il a souligné que toutes ces mesures n'avaient rien modifié en ce qui concernait le système d'exploitation, mais avaient permis d'attribuer aux Mapuches, en 1988, 71 000 titres individuels de propriété grâce auxquels ils pouvaient obtenir maintenant différentes formes d'aide. Entre 1983 et 1989 le montant de cette aide s'était élevé à 270 millions de pesos chiliens. En ce qui concernait la

participation des populations autochtones aux élections, le représentant a affirmé que ces populations avaient accès au scrutin dans les mêmes conditions que les autres membres de la population. Au cours des dernières élections, l'abstentionnisme avait été très limité, ce qui prouvait que la majeure partie de la population s'intéressait aux élections et était disposée à y participer.

359. Répondant aux questions posées en relation avec l'application de l'article 3 de la Convention, le représentant a précisé que les relations diplomatiques entre le Chili et l'Afrique du Sud étaient des relations normales. Quant aux exercices militaires que les deux pays auraient menés conjointement, il a dit qu'il n'en avait jamais entendu parler. Il existait sans doute des échanges culturels et touristiques qui étaient organisés par des organismes privés, mais le gouvernement n'avait aucun lien avec leurs activités.

360. Au sujet de l'application de l'article 6 de la Convention, il a dit que le silence de la législation face aux détentions dites "incomunicado" était effectivement regrettable et qu'il serait souhaitable que le gouvernement se penche sur cette question afin de prendre des mesures pour redresser cette situation.

361. En conclusion, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il communiquerait à son gouvernement toutes les questions posées par les membres du Comité afin qu'il puisse y répondre dans son prochain rapport périodique.

Chypre

362. Le Comité a examiné les neuvième et dixième rapports périodiques de Chypre (CERD/C/149/Add.24 et CERD/C/172/Add.3) à sa 847ème séance, le 18 août 1989 (CERD/C/SR.847).

363. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a fait observer que depuis son accession à l'indépendance, Chypre s'était efforcée de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et avait appliqué une politique nationale et internationale systématique de lutte contre toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion ou la langue ou sur toute autre considération. A propos de l'article 3 de la Convention, il a déclaré que le régime d'apartheid était un affront à la civilisation humaine et que Chypre avait, à bien des reprises, dans divers organismes internationaux, réclamé son abolition. Il a ensuite souligné qu'à la suite des observations formulées par des membres du Comité à propos de l'application de l'article 4 de la Convention, lors de l'examen du précédent rapport de Chypre, le gouvernement s'employait à l'heure actuelle à prendre des mesures qui viendraient combler le vide constaté dans la législation intérieure du pays. L'orateur a également expliqué que le gouvernement faisait tout ce qui était en son pouvoir pour appliquer l'article 7 de la Convention et utilisait les moyens d'information pour rendre publics les principes de la Convention et les travaux du Comité. Il a néanmoins souligné qu'en dépit de la décision 1 (XXVII) du Comité, en date du 21 mars 1983, 37 % du territoire de Chypre étaient toujours sous domination étrangère, environ 200 000 Chypriotes grecs n'étaient toujours pas en mesure de retourner chez eux et des violations flagrantes des droits de l'homme étaient perpétrées dans les territoires occupés. De plus, à cause de cette situation, l'application de l'article 5 de la Convention donnait lieu à de graves préoccupations, en particulier pour ce qui était des droits visés à l'alinéa d), i) et v), de l'article 5. Enfin, le représentant de Chypre a rappelé les entretiens actuellement en cours sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a exprimé l'espoir qu'il serait possible de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes.

364. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement chypriote pour son rapport très complet qui fournissait les réponses à de nombreuses questions concernant l'application de la Convention. Etant donné les difficultés auxquelles Chypre se heurtait, il était particulièrement satisfaisant de constater que ce pays s'acquittait de l'obligation de présenter des rapports qui lui incombait en vertu de l'article 9 de la Convention et qu'il poursuivait son dialogue avec le Comité. A cet égard, des membres du Comité ont souhaité une fois de plus exprimer leur préoccupation devant la situation qui se maintenait à Chypre en raison de l'occupation étrangère d'une partie de son territoire et ont réaffirmé leur attente et leur espoir de voir les conversations qui se déroulaient à l'heure actuelle sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies déboucher sur une solution juste et durable. Cela permettrait au Gouvernement chypriote d'exercer l'entière responsabilité de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur tout son territoire national. Un complément d'information a été demandé quant à l'état d'avancement des négociations organisées sous les auspices du Secrétaire général.

365. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, les membres du Comité se sont félicités du fait que la Convention était directement applicable et avait force de loi à Chypre. Il a été noté avec satisfaction que les vides observés dans la législation chypriote seraient bientôt comblés. Il y avait cependant quelque doute quant à la conformité de l'article 47 du Code pénal, qui mentionne l'"intention séditeuse", avec les prescriptions de l'article 4 de la Convention. A cet égard, des renseignements complémentaires concernant les études consacrées par le gouvernement à ces questions ont été demandés.

366. Pour ce qui est de l'article 5 de la Convention, il a été demandé si les dispositions de la Constitution selon lesquelles les membres des groupes religieux étaient tenus d'opter pour l'une ou l'autre des communautés de la République constitutionnellement reconnues avaient donné lieu à quelque difficulté.

367. Répondant aux questions posées et aux observations formulées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Président de Chypre et le Chef de la communauté chypriote turque s'étaient entretenus avec le Secrétaire général, à New York, à deux reprises et qu'une troisième rencontre devait se tenir dans un proche avenir. Bien que l'on ne pût faire état d'aucun résultat quant au fond, le Gouvernement chypriote espérait fermement que les négociations aboutiraient à des résultats qui pourraient prendre la forme d'une ébauche de projet d'accord. A cet égard, il a remercié le Comité pour l'intérêt bienveillant et la préoccupation qu'il avait exprimés, face à la situation qui se maintenait à Chypre.

368. Pour ce qui est des questions liées à l'application de l'article 4 de la Convention, le représentant de l'Etat partie a souligné que des mesures appropriées seraient élaborées et promulguées aussitôt que possible, une fois achevée une étude de la législation des autres Etats parties.

369. A propos de l'article 5 de la Convention, il a expliqué que les Maronites, les Arméniens et les Catholiques romains avaient pleinement exercé le droit qu'ils tiennent de l'article 2 de la Constitution et avaient librement choisi d'appartenir à la communauté grecque, et que le jeu de cette option n'avait donné lieu à aucune difficulté. Enfin, le représentant de Chypre a dit que toutes les observations formulées par les membres du Comité seraient prises en considération par son gouvernement lorsqu'il élaborerait le prochain rapport.

Burundi

370. Le Comité a examiné les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Burundi présentés sous la forme d'un document unique (CERD/C/145/Add.1) à ses 847ème et 848ème séances, le 18 août 1989 (CERD/C/SR.847 et SR.848).

371. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a dit que la Constitution de la République du Burundi, adoptée en 1981, confirmait la détermination du pays à assurer la protection de la dignité de la personne humaine ainsi que la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des peuples.

372. Il a affirmé que son gouvernement avait toujours tenu l'apartheid pour une négation des principes universels d'égalité de tous les êtres humains. Son gouvernement n'entretenait de relations d'aucune sorte, que ce soit diplomatique, militaire, économique ou autre, avec le régime sud-africain. Le représentant a en outre expliqué que le Mouvement burundais de soutien à l'Afrique australe, créé en 1984, prenait part à la campagne internationale contre l'apartheid en informant l'opinion publique des crimes d'apartheid et des méfaits de la discrimination raciale.

373. Le représentant de l'Etat partie a dit que, tant par son système réglementaire et législatif que par son administration et sa pratique juridique, son pays témoignait de son attachement à la valeur universellement reconnue de l'égalité de tous les droits et obligations, sans distinction de sexe, d'origine, de couleur ou de race. Le Code pénal du Burundi punissait l'aversion raciale ou ethnique.

374. Le représentant a déclaré que, depuis le 3 septembre 1987, date de l'avènement de la troisième République, le Burundi vivait dans l'ère du changement. Parmi les multiples motifs de changement se trouvait la volonté d'assurer un meilleur respect et une meilleure protection de l'intégrité physique et morale de la personne humaine et de ses biens, et d'instaurer la justice sociale pour tous.

375. Le représentant a ajouté que les événements qui, en août 1988, s'étaient soldés par des massacres dans le nord du pays avaient été provoqués par une agression extérieure et ne constituaient aucunement un problème de domination d'un groupe ethnique sur un autre. Depuis que ces événements s'étaient produits à Ntega et Marangana, la troisième République avait élargi le gouvernement où avaient pris place des personnes issues des deux principaux groupes ethniques et avait créé une commission chargée d'étudier la question de l'unité nationale. Cette commission avait publié ses recommandations le 13 mai 1989, préconisant notamment l'adoption d'une nouvelle constitution et d'une charte de l'unité nationale ainsi qu'un accès élargi à l'emploi dans la fonction publique. A cet égard, le représentant a informé le Comité que les faits positifs intervenus dans son pays seraient exposés plus en détail dans le sixième rapport périodique.

376. Les membres ont félicité l'Etat partie, dont le gouvernement n'avait pas retiré le rapport soumis par le régime précédent, malgré les changements majeurs qui s'étaient produits depuis sa rédaction, préférant continuer à informer les membres en toute franchise et honnêteté sur l'évolution de la situation depuis 1987. Les membres ont remercié les représentants de l'Etat partie pour leur présentation honnête et directe de la situation qui régnait dans leur pays. Il a été noté que les représentants du Burundi n'avaient pas dissimulé les méfaits passés ni les massacres qui s'étaient produits.

377. Le Comité a fait observer que les rapports n'avaient pas fourni de réponses complémentaires aux questions posées par les membres lors de l'examen du deuxième rapport. L'espoir a été exprimé que le sixième rapport périodique contiendrait un compte rendu détaillé des mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission nationale. Un membre a fait observer que, si le Burundi voulait réussir la réconciliation, il lui fallait tout au moins déterminer si, dans les massacres d'août 1988, des ordres illégaux avaient été donnés aux soldats et si ceux-ci s'étaient rendu coupables d'atrocités. Ceux qui manifestement étaient responsables devaient être traduits devant les tribunaux compétents. Un membre a souhaité savoir si des poursuites judiciaires avaient eu lieu au chef d'incitation à la haine raciale.

378. Plusieurs membres ont noté que le problème le plus grave qui se posait pour le Burundi serait de lutter contre la discrimination notamment dans l'armée, l'administration publique et le système éducatif. Un membre a soutenu que, s'il voulait gagner la confiance des Bahutu, le gouvernement devrait publier, à l'intention de l'armée, ainsi que d'autres institutions d'Etat, des objectifs spécifiques et des modalités de contrôle. Des membres ont demandé que le prochain rapport périodique fournisse des renseignements également sur la composition démographique du pays.

379. Des membres ont noté que le gouvernement précédent n'avait pas versé ses contributions annuelles, mises en recouvrement au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le nouveau gouvernement pouvait faire la preuve de ses bonnes intentions en remédiant à la situation et aussi en faisant la déclaration au titre de l'article 14 de la Convention.

380. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant du Burundi a déclaré que l'objectif fondamental de la troisième République était la réconciliation du peuple du Burundi. Dans son pays, la question ethnique était débattue à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société; ce n'était plus une question taboue. Du sommet à la base, le dialogue était le mot clef du nouveau régime.

381. Les événements d'août 1988 avaient été provoqués par des éléments extrémistes, surtout étrangers, qui avaient incité la population à commettre des atrocités. L'armée était intervenue pour rétablir l'ordre; sans l'intervention de celle-ci, a affirmé le représentant, le pays aurait vraisemblablement été détruit. Il a fait observer que la majorité de ceux qui s'étaient enfuis avaient tenu compte de l'appel du gouvernement et étaient rentrés au pays de leur plein gré. Au mois de mai de l'année en cours, sur les 48 000 réfugiés, 956 personnes seulement n'étaient pas encore revenues. Les rapatriés avaient regagné leurs villages et retrouvé leurs maisons et leurs emplois.

382. Le représentant a ajouté que la composition du Comité militaire, dont 8 membres du Comité avaient dit qu'il était exclusivement composé de Batutsi, était due au fait que, depuis 1972, il n'y avait pas eu d'officiers supérieurs Bahutu. Toutefois, la troisième République ayant décidé d'associer désormais les Bahutu à tous les secteurs de la vie publique, il allait être remédié à la situation sous peu. Le Gouvernement du Burundi se battait sur plusieurs fronts : le régionalisme, le tribalisme ainsi que les problèmes liés à l'enclavement. Tant que ces questions ne seraient pas réglées et que les erreurs du passé n'auraient pas été redressées, il serait probablement difficile de réaliser l'unité nationale.

383. Le représentant de l'Etat partie a informé le Comité que son gouvernement avait décidé de prendre des dispositions pour que de tels massacres ne se reproduisent plus. Les questions soulevées et les observations faites par les membres seraient transmises au Gouvernement burundais et il en serait tenu compte lors de l'établissement du prochain rapport périodique.

384. En ce qui concernait le non-paiement des contributions mises en recouvrement, le représentant a dit que le retard était dû non à la mauvaise volonté du gouvernement mais, vraisemblablement, au manque de moyens, vu l'état de pauvreté du pays. Il a toutefois donné l'assurance aux membres que tout serait fait pour que ces contributions soient payées.

Suède

385. Le Comité a examiné les huitième et neuvième rapports périodiques de la Suède (CERD/C/158/Add.7 et CERD/C/184/Add.1) à ses 850ème et 851ème séances, les 21 et 22 août 1989 (CERD/C/SR.850 et 851).

386. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie, qui a décrit succinctement les derniers faits importants survenus dans son pays. L'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique, nommé en juillet 1986, avait pour tâche de combattre la discrimination ethnique sur les lieux de travail et dans d'autres domaines de la vie en société. Un Comité consultatif sur les questions relatives à la discrimination ethnique avait également été créé pour conseiller l'ombudsman sur des questions de principe, proposer des modifications à la législation en vigueur et examiner des cas particuliers de discrimination raciale. Une Commission contre le racisme et la xénophobie avait également été créée, dont la tâche était d'identifier et de promouvoir les mesures à prendre pour combattre le racisme et la xénophobie. Le rapport final de la Commission était pour l'heure examiné par le gouvernement.

387. Le représentant a en outre rappelé qu'un amendement au Code pénal avait été adopté en janvier 1989 pour empêcher toute velléité de mettre sur pied des activités racistes au sein d'organisations. De plus, une récente loi sur la sécurité de l'emploi empêchait le congédiement d'un employé pour motif d'ordre ethnique. A cet égard, le représentant a fait état d'un fascicule, publié conjointement par diverses organisations du travail et le gouvernement, sur l'intégration des immigrants au marché du travail, dont les membres du Comité avaient reçu des exemplaires.

388. Le représentant a décrit les mesures prises par la Suède contre l'Afrique du Sud depuis la présentation du huitième rapport périodique, en 1987, mesures qui comprenaient des interdictions ou des restrictions portant sur le commerce, les investissements, le transfert de technologie, les munitions et l'équipement connexe, ainsi que le trafic aérien et les transports maritimes. Des restrictions ont également été imposées en matière de relations sportives, culturelles et scientifiques, conformément aux recommandations figurant dans le Programme d'action des pays nordiques à l'encontre de l'Afrique du Sud.

389. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits des renseignements complets et empreints de franchise communiqués dans les rapports ainsi que par le représentant suédois. Ils ont jugé que le huitième rapport notamment, qui était placé sous le signe de l'autocritique et de la lucidité, recensait les problèmes restés sans solution, pouvait servir de modèle pour la présentation des rapports au Comité. Des membres se sont félicités de la création du poste d'ombudsman, du

Comité consultatif et de la Commission dont a fait état le représentant. Ils ont rappelé notamment que c'est la Suède qui était à l'origine de l'institution de l'ombudsman.

390. Certains membres ont toutefois noté que plusieurs questions soulevées à propos du septième rapport périodique étaient restées sans réponse, notamment la formation des fonctionnaires, en particulier la police, et la question de savoir si le retrait des enfants à la garde de mères inaptes se produisait plus fréquemment dans les minorités ethniques.

391. Revenant sur des articles précis de la Convention, des membres ont demandé si l'égalité de traitement était accordée aux immigrants venant de pays nordiques et de pays non nordiques, d'une part, et aux immigrants de différents pays d'Europe ou d'ailleurs, de l'autre. Notant que les termes étrangers, immigrants et réfugiés avaient été utilisés dans le rapport, il a été demandé si des traitements différents étaient appliqués à chacune de ces catégories.

392. Concernant l'article 2, des membres ont souhaité savoir combien des 20 000 personnes venues chercher refuge en Suède en 1988 avaient obtenu l'asile et combien l'avaient obtenu parce qu'elles avaient de la famille vivant déjà dans le pays.

393. Tout en reconnaissant que la Suède s'employait sans relâche à éliminer l'apartheid, des membres ont demandé, au titre de l'article 3, si le volume des échanges commerciaux avec le régime de Pretoria avait augmenté ou diminué au cours des cinq dernières années.

394. Plusieurs questions ont été posées sur l'application de l'article 4 par la Suède. Tout en prenant note avec satisfaction des amendements apportés au Code pénal sur la discrimination raciale, des membres ont fait état de la déclaration, dans le huitième rapport, concernant la réticence à punir les membres d'organisations poursuivant des politiques racistes, et de l'idée qu'une législation était inutile dans ce domaine. Ils ont souligné qu'au contraire, une législation visant à empêcher et punir les activités racistes était capitale pour la mise en oeuvre intégrale de la Convention. Ils ont fait valoir que l'adoption de prescriptions légales d'organisations racistes était une obligation pour tous les Etats parties à la Convention. Des membres ont également demandé si les restrictions au droit à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, notamment en ce qui concernait la discrimination, avaient été débattues au Parlement suédois. Ils ont souhaité en outre savoir si les restrictions qui, dans le Code pénal, frappaient l'incitation à la rébellion s'appliquaient également au personnel militaire; et si une solution de remplacement du service militaire existait en Suède pour les objecteurs de conscience.

395. Des membres ont posé des questions concernant notamment l'article 5 de la Convention. Ils ont voulu se faire préciser si l'enseignement religieux était obligatoire ou non. Des membres ont demandé si des élèves athées étaient tenus de participer aux services religieux et si le programme scolaire obligatoire, décrit dans le rapport, était compatible avec le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

396. Des membres ont demandé si les écoles pour Samis étaient administrées par les Samis eux-mêmes et quel était leur taux de participation à l'administration locale. Des membres se sont demandé pourquoi l'enseignement des langues maternelles n'était pas obligatoire à l'école et si un tel enseignement était organisé par les

immigrants ou par l'Etat. De plus, ils ont demandé des précisions sur le niveau d'instruction auquel parvenaient les enfants de minorités ethniques.

397. On a voulu savoir si le droit au travail était garanti par la loi suédoise; s'il existait des mesures visant à protéger le recrutement, tout comme le licenciement, des membres des groupes ethniques; et s'il existait des réparations lorsque la discrimination raciale était constatée sur les lieux de travail. La question a été posée de savoir s'il y avait possibilité pour les Tziganes ou d'autres groupes qui avaient perdu leurs métiers traditionnels d'être formés à d'autres emplois. Des renseignements ont été également demandés sur les conditions de logement des immigrants.

398. Au titre de l'article 6, des membres ont soulevé diverses questions sur la création d'un Bureau de l'ombudsman contre la discrimination ethnique. Ils ont demandé si le poste visait à renforcer la protection des droits de l'homme ou était une nouvelle institution de caractère procédural. Des membres ont déclaré que le champ d'activité de cet ombudsman leur paraissait plus étroit que celui des ombudsmen chargés d'autres domaines, par exemple la discrimination fondée sur le sexe, et ont demandé s'il pouvait engager la procédure contre les actes de discrimination raciale et proposer des amendements à la législation pertinente. Des membres ont déclaré ne pas comprendre pourquoi les employeurs ne se verraient pas imposer inutilement l'obligation de donner des renseignements à l'ombudsman, et ont demandé des détails sur les raisons spéciales pour lesquelles ils seraient dégagés d'une telle obligation. Ils ont voulu savoir si le poste correspondait à une nomination de caractère politique et s'il y avait chevauchement entre les fonctions de l'ombudsman, celles du Comité consultatif et celles de la Commission.

399. Des membres ont demandé si les prisonniers étaient protégés par la loi suédoise contre la discrimination raciale dans les prisons et si les procédures de recours nécessaires avaient été prévues concernant les réparations pour traitement abusif.

400. Concernant l'article 7, des membres ont noté qu'une licence d'émission sur des stations de radio voisines n'avait été retirée que temporairement à la suite d'un délit de discrimination raciale. Des membres ont demandé quelles étaient les causes profondes d'une telle activité raciste et comment de telles stations de radio diffusaient de la propagande raciste. Ils ont voulu également savoir s'il y avait des groupes non gouvernementaux qui se consacraient à promouvoir la communication entre différents groupes ethniques en Suède, qui souvent adoptaient des attitudes racistes les uns envers les autres.

401. Enfin, des membres ont demandé qu'il soit précisé dans le dixième rapport périodique si une législation visant à combattre la discrimination sur le marché du travail était à l'étude par le gouvernement; quelle était l'influence des médias et des dirigeants politiques sur les attitudes d'hostilité raciste; si les actions pénales avaient vraiment pour effet de réduire la fréquence des cas de discrimination raciale; et quelles étaient les conséquences possibles de la ségrégation en matière de résidence.

402. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant a déclaré qu'en ce qui concernait l'article premier, les immigrants venant de pays nordiques étaient privilégiés par rapport aux autres, mais que cela était considéré comme une discrimination positive tolérée par la Convention, car ces pays avaient un marché du travail commun et leurs citoyens étaient libres de travailler ou de résider dans n'importe quel pays nordique. Il a souligné que, par contre, les immigrants de tous les autres pays étaient traités sur un pied d'égalité.

403. Au sujet de l'article 2, le représentant a déclaré que sur les 20 000 réfugiés demandeurs d'asile en Suède en 1988, 16 000 avaient obtenu des autorisations de séjour. Quinze mille autres, qui avaient de la famille vivant déjà dans le pays, avaient obtenu l'asile, ce qui portait à 33 000 le nombre total d'autorisations de séjour accordées pendant l'année considérée.

404. Le représentant a déclaré, quant à la question posée au titre de l'article 3, que les relations commerciales avec l'Afrique du Sud méritaient un examen minutieux et qu'une réponse plus détaillée serait donnée dans le prochain rapport périodique.

405. En réponse aux diverses questions posées au titre de l'article 4, le représentant a fait observer que la loi suédoise autorisait, depuis 1966, les objecteurs de conscience à opter pour un service de remplacement du service militaire. Il a ajouté que la Suède avait pris une part active à l'élaboration de la législation d'autres pays dans ce domaine.

406. Le représentant a expliqué que la liberté d'association avait une longue histoire en Suède, bien que la loi ne renfermât pas de prescriptions formelles pour la constitution d'associations. L'introduction d'une interdiction dans ce domaine serait une entorse à la longue tradition de non-intervention dans de telles affaires. Toutefois, la discrimination raciale au sein des organisations avait été catégoriquement condamnée dans son pays. Quant au droit à la liberté d'expression, il était garanti par la Constitution sans pour autant être un droit illimité, et il pouvait faire l'objet de restrictions dans des questions intéressant la défense du Royaume, l'économie nationale, l'ordre et la sécurité publics, l'intégrité de la personne humaine, le caractère inviolable de la vie privée ainsi que la prévention et la poursuite des crimes. Toutefois, l'agitation contre les groupes ethniques serait considérée comme un motif de restriction admissible de la liberté d'expression. En ce qui concernait la liberté de la presse, également garantie par la Constitution, le représentant a expliqué qu'il était possible de punir ceux qui se rendaient coupables d'imprimer ou de diffuser des déclarations de discrimination raciale ou d'outrage racial.

407. Répondant aux nombreuses questions posées au titre de l'article 5, le représentant a dit que, la liberté de religion étant désormais garantie en Suède, l'enseignement religieux était rendu obligatoire dans l'intérêt des enfants, afin que nul d'entre eux n'en soit privé. En règle générale, une demande de dérogation était toujours accordée à un élève appartenant à une communauté religieuse qui se chargeait elle-même d'organiser l'enseignement religieux, celui-ci n'étant pas assuré par l'Etat. Il a ajouté que le rapport indiquait clairement que l'enseignement religieux n'était pas obligatoire pour ceux qui n'avaient pas de convictions religieuses. La question de la dispense d'enseignement religieux serait développée de manière plus claire dans le prochain rapport périodique.

408. Le représentant a déclaré que le programme d'enseignement obligatoire était jugé compatible non seulement avec les obligations internationales de la Suède mais également avec les relations entre l'Eglise et l'Etat qui, de tout temps, avaient été étroites. La question était à l'étude en Suède, et de nombreuses personnes étaient d'avis qu'il devrait y avoir séparation, mais on se trouvait devant une question complexe et délicate, l'Eglise et l'Etat ayant maintenu des liens de très longue date.

409. En ce qui concernait les Samis, le représentant a déclaré qu'ils avaient le choix entre deux possibilités équivalentes en matière d'éducation, les écoles de type classique et les écoles samies, celles-ci étant dirigées par un Conseil sami spécial, composé en majorité de Samis. La Commission suédoise du droit avait

également proposé la création d'un nouvel organisme qui ait un certain poids dans cet important domaine et avait recommandé que les représentants samis aux conseils actuels y fussent inclus. Sur les quelque 15 à 20 000 Samis vivant en Suède, la plupart avaient choisi de vivre dans les grandes villes, quelque 2 700 seulement continuaient de pratiquer l'élevage du renne, au point qu'il était difficile de dire quelle partie de cette faible population participait à l'administration locale.

410. Le représentant a expliqué que, même si le gouvernement avait le souci d'assurer la pérennité des diverses langues des groupes ethniques, il ne pouvait obliger personne à suivre l'enseignement obligatoire dans ces langues. La possibilité de le faire était offerte, mais les parents et les enfants avaient le droit de choisir de ne pas le faire.

411. Le représentant n'a pas été en mesure de donner des détails précis sur le niveau d'instruction des immigrants, le dernier flux n'ayant pas encore atteint le stade universitaire. Mais, se fondant sur les résultats obtenus par les immigrants de générations précédentes qui se trouvaient maintenant être d'éminents citoyens suédois, sa conviction était que les enfants des immigrants actuels iraient aussi loin. Il a souligné que le gouvernement était parfaitement conscient qu'il importait de donner aux immigrants les mêmes chances en matière d'éducation qu'aux enfants de ressortissants suédois.

412. Le représentant a dit que le droit au travail n'était pas garanti en Suède. Le taux actuel de chômage était très bas, ce qui reflétait les efforts déployés par le gouvernement pour créer autant de possibilités d'emplois que possible. Les groupes ethniques qui avaient perdu leurs occupations traditionnelles pouvaient, comme tous les autres chômeurs, demander à bénéficier d'une formation de reconversion organisée par un conseil gouvernemental spécial. En outre, le gouvernement offrait d'autres types d'appui économique à tous les chômeurs.

413. L'afflux considérable d'immigrants de ces dernières années avait créé des problèmes de logement en Suède. Bien que l'on ait tenté de les implanter sur l'ensemble du territoire, la plupart préféraient vivre dans les grandes villes, ce qui avait ajouté à la crise.

414. En ce qui concernait les questions soulevées au titre de l'article 6 sur le poste d'ombudsman, le représentant a dit qu'au départ, l'intention du gouvernement était non de lui donner les mêmes moyens d'action qu'aux autres ombudsmen, mais simplement de voir si la création de ce poste offrait un bon moyen de résoudre le problème de la discrimination raciale. Si l'ombudsman n'avait pas le droit de recueillir des renseignements auprès des employeurs, c'était parce que, dans certains cas, ceux-ci n'étaient pas censés les donner, par exemple, quand il s'agissait de questions touchant aux affaires étrangères, de la défense du Royaume, ou de la vie privée des individus. Ce n'était pas un poste politique, l'ombudsman étant totalement indépendant. Même si le titulaire avait été nommé par le gouvernement, il était tenu d'exercer ses responsabilités conformément à la loi. Les fonctions afférentes au poste ne chevauchaient pas celles du Comité consultatif ni de la Commission, preuve que le gouvernement prenait le problème au sérieux et qu'il s'efforçait de le résoudre au mieux.

415. En ce qui concernait la question des procédures de recours et de réparation des actes de discrimination raciale, le représentant a dit que l'ombudsman n'avait pas encore eu à connaître de plaintes dans ce domaine. Si de tels actes venaient à se produire, d'autres mesures seraient prises. Quant à la question de la protection des personnes d'origine ethnique en matière de recrutement, c'était là un principe délicat, qui pourrait amener à recruter toute la main-d'oeuvre qui se

placerait sous la protection des tribunaux; les organisations syndicales avaient diversement réagi à cette idée. En cas de plaintes pour discrimination raciale sur les lieux du travail ou en milieu carcéral, il y aurait des moyens de poursuivre les personnes accusées de ces délits.

416. En ce qui concernait les questions relatives à l'article 7, le représentant a expliqué qu'une loi sur la radiodiffusion nationale avait accordé à un grand nombre de groupes ethniques le droit de demander un temps d'antenne. Toutefois, il s'était présenté des cas où de tels groupes s'étaient rendus coupables de discrimination raciale, ce qui leur avait valu des amendes ou des peines de prison, ainsi que le retrait de l'autorisation de diffuser.

417. Le représentant a déclaré que le gouvernement était très préoccupé par les risques de friction entre les groupes ethniques et, dans l'espoir de les éviter, avait créé, en 1975, un Conseil consultatif de la politique de l'immigration, rattaché au Ministère du travail. Cela avait constitué pour ces groupes un lieu de rencontre et le droit à la liberté d'association impliquait qu'ils pouvaient eux aussi se constituer en associations. Mais le gouvernement ne pouvait pas contenir des sentiments hostiles entre groupes ethniques, qui remontaient peut-être aux relations passées ou présentes entre leurs pays d'origine.

Nigéria

418. Le Comité a examiné le neuvième rapport périodique de la République fédérale du Nigéria (CERD/C/149/Add.25) à ses 851ème et 852ème séances, le 22 août 1989 (CERD/C/SR.851 et 852).

419. Le représentant de l'Etat partie, en présentant le rapport, a affirmé qu'au cours de la période considérée, le Nigéria avait poursuivi ses efforts pour protéger les droits, la dignité et la valeur de la personne humaine, respectant ainsi les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a attiré l'attention du Comité sur les affaires citées dans le rapport qui démontraient que les citoyens pouvaient ester en justice et que le gouvernement respectait les décisions judiciaires qui lui étaient défavorables. Il a également attiré l'attention sur les renseignements communiqués conformément à l'article 5 de la Convention, qui montraient que des efforts étaient entrepris pour améliorer les niveaux de vie des groupes ethniques, ainsi que le logement et les services, et pour réduire le chômage.

420. Ayant noté que le rapport n'avait pas fourni de réponse à certaines questions qui avaient été soulevées au cours de l'examen du précédent rapport et qu'il n'était pas pleinement conforme aux principes directeurs mis au point par le Comité, des membres du Comité ont souhaité obtenir de plus amples informations sur le régime actuel du pays et l'alliance entre les groupes militaires et civils, la nature des relations qui existaient entre le Conseil de gouvernement militaire (AFRC) et le gouvernement fédéral, et la composition démographique du pays, notamment les relations entre musulmans et chrétiens; ils ont souhaité savoir également si ces deux groupes participaient au gouvernement. En ce qui concerne la question de la création de nouveaux Etats au sein de la Fédération nigériane, il a été demandé si ces Etats seraient constitués en réponse à des exigences ethniques, linguistiques ou religieuses et si l'on disposait d'informations sur la composition démographique et la représentation ethnique des Etats existants. Il a été également demandé si le système assurait à tous les groupes ethniques une représentation adéquate dans les administrations locales. On a souhaité obtenir des précisions sur la représentation des divers groupes ethniques au sein de chacun des deux organes dirigeants - l'AFRC et le Conseil national des ministres.

421. Des membres ont souhaité également savoir à quelle date était prévu le rétablissement d'un gouvernement entièrement composé de civils. D'autre part, il convenait de se féliciter des informations contenues dans le neuvième rapport périodique au sujet des événements survenus avant 1986 et de ce que les réalisations du gouvernement au pouvoir depuis la fin de 1985 concernant l'application de la Convention n'avaient rien de comparable avec ce qu'avait entrepris le gouvernement auquel il avait succédé. Il a été noté que la primauté du droit était observée. On s'est inquiété de ce que le Comité outrepassait parfois les limites de ce qui lui était demandé au titre de la Convention, en examinant des questions générales relatives aux droits de l'homme qui étaient traitées par d'autres organes. En ce qui concerne les demandes continues de statistiques sur les groupes ethniques et religieux adressées en particulier aux pays en développement, il a été relevé qu'établir des distinctions strictes entre ces groupes ne contribuait pas à l'harmonie ni à l'intégration raciale et religieuse. Il a été souligné que le rapport portait sur la situation au Nigéria avant 1986, alors que la plupart des commentaires et des questions du Comité avaient trait aux faits nouveaux intervenus depuis cette date et devraient, par conséquent, recevoir une réponse du représentant du Nigéria ou être traités dès que possible dans le dixième rapport périodique.

422. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, des renseignements supplémentaires ont été demandés sur l'application des dispositions prévues à l'alinéa c) de cet article et sur les mesures adoptées pour atténuer les "tensions ethniques, religieuses et linguistiques" mentionnées au paragraphe 3 du rapport.

423. Au sujet de l'article 3 de la Convention, il a été déclaré que le Nigéria jouait un rôle de premier plan dans le mouvement contre l'apartheid et constituait un exemple pour d'autres pays. Il a été néanmoins demandé des précisions au sujet de l'affaire Patrick Wilmont, qui aurait été expulsé pour avoir critiqué des hommes d'affaires nigériens qui avaient vendu du pétrole nigérien à l'Afrique du Sud, et il a été demandé si des mesures avaient été prises contre ces hommes d'affaires.

424. S'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention, des membres ont déploré l'absence dans le rapport d'informations sur l'application de cet article par le Nigéria, et on a exprimé l'espoir que le prochain rapport en contiendrait et apporterait une réponse aux commentaires formulés à cet égard par les membres du Comité au cours de l'examen du huitième rapport périodique.

425. Au titre de l'article 5 de la Convention, on a demandé pourquoi le gouvernement avait supprimé la chari'a de la liste des sujets susceptibles d'être débattus à l'Assemblée constituante, abandonnant ce débat aux militaires; si cette décision était conforme à l'alinéa d) vii) de l'article 5 de la Convention; quel était le statut des tribunaux islamiques dans les 11 Etats du nord du Nigéria et s'il était possible qu'ils soient étendus à d'autres régions. Pour ce qui est des affrontements entre musulmans et chrétiens qui ont eu lieu en avril 1987 dans l'Etat de Kaduna, des renseignements supplémentaires ont été demandés concernant le traitement des détenus et la rapidité avec laquelle ils avaient été présentés aux autorités militaires compétentes; on a demandé si des mesures avaient été prises contre les membres fautifs des forces de sécurité. Des renseignements ont également été demandés à propos de l'enquête judiciaire concernant la mort de 24 détenus au cours d'une émeute à la prison de Benin City, le 6 mai 1987. S'agissant des milliers de prisonniers qui attendaient d'être jugés, on a voulu savoir si des mesures avaient été prises pour hâter l'ouverture de ces procès. Des éclaircissements ont été demandés à propos de l'expression "actes portant atteinte à l'ordre public" figurant au paragraphe 20 du rapport.

426. De plus amples informations ont été demandées sur l'interdiction momentanée dont le gouvernement avait frappé le journal Newswatch le 25 avril 1987 et sur les mesures prises par le gouvernement en juillet 1988 contre la National Association of Nigerian Students, le Nigerian Labour Congress et l'Academic Staff Union of Universities.

427. Ayant relevé que la double nationalité d'un certain nombre de citoyens originaires du Bénin/Nigéria avait rendu plus difficile la lutte contre le trafic illicite de drogue et l'immigration illégale, des membres ont souhaité savoir si des mesures avaient été adoptées pour résoudre ce problème et ils ont également demandé une explication concernant la présence de soldats camerounais dans l'Etat de Bornu et les accrochages frontaliers dans cette région. Des membres ont désiré également savoir si l'application de l'alinéa d) i) et v) de l'article 5 de la Convention faisait l'objet de restrictions dans tel ou tel Etat du Nigéria et, le cas échéant, quelles en étaient les raisons, et s'il était garanti que des représentants de tous les groupes et tribus participaient au gouvernement fédéral.

428. En ce qui concerne l'article 6 de la Convention, des membres ont noté que le rapport ne fournissait aucune précision sur son application et ils ont demandé quelles mesures avaient été prises par le gouvernement pour assurer la protection et la voie de recours effectives prévues par cet article, et dans quelle mesure le Nigerian Aid Council offrait une assistance judiciaire aux membres des populations autochtones, en particulier dans les cas de discrimination raciale.

429. Pour ce qui est de l'article 7 de la Convention, on a exprimé l'espoir que le Nigéria étudierait les principes directeurs du Comité concernant cet article et que son prochain rapport offrirait une image claire de la situation dans le pays.

430. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées et aux observations faites par des membres du Comité, leur a donné l'assurance que toutes leurs observations seraient dûment prises en compte par le Gouvernement nigérian qui s'attachait sans relâche, depuis son accession au pouvoir en 1987, à promouvoir la cause des droits de l'homme. Il a souligné qu'il n'était pas légitime de présenter le Nigéria comme un Etat déchiré par des tensions religieuses. Si musulmans et chrétiens cohabitaient, un grand nombre d'animistes vivaient également dans son pays qui était un Etat laïc, dont les 21 Etats n'avaient pas été constitués en fonction de critères religieux. Dans ce domaine, le pays avait réalisé des progrès considérables et, en tout état de cause, les tensions qu'il avait pu connaître dans le passé étaient dues à des raisons économiques et non pas religieuses. Le représentant a informé le Comité que le Nigéria ne reconnaissait pas la double nationalité. En ce qui concernait la composition du Conseil de gouvernement militaire, il n'était aucunement prévu que ce Conseil doive être composé de chrétiens ou de musulmans, mais on s'efforçait d'y assurer une représentation aussi équitable que possible des 21 Etats de la Fédération. Le même principe s'appliquait au Conseil national des ministres. A ce sujet, le représentant a précisé que le Conseil de gouvernement militaire était l'autorité législative suprême du pays, tandis que le Conseil national des ministres était chargé des questions de politique. S'agissant de la composition démographique des pays, il a indiqué que des mesures avaient été prises en vue d'organiser un recensement en 1991. La nouvelle Constitution entrerait en vigueur en 1992 avec le retour du pays à un régime civil et cette Constitution réaffirmerait tous les droits et principes fondamentaux énoncés aux articles 2 et 4 de la Constitution de 1979. Le représentant a aussi apporté des clarifications aux passages du rapport concernant la liberté de religion.

431. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, il a dit que le Gouvernement nigérian estimait que l'article 50 du Code pénal assurait l'application de l'article 4 car dans son contexte le mot "classes" devait également s'entendre des races. Néanmoins, un amendement serait apporté à cet article prochainement.

432. Se référant aux questions posées en relation avec l'article 6 de la Convention, le représentant a précisé qu'à la suite de la recommandation faite à ce sujet par le Comité lors de la considération du huitième rapport périodique du Nigéria, le Gouvernement avait pris en 1986 un décret portant modification de la loi relative à l'assistance judiciaire et tendant à octroyer cette aide également dans les affaires civiles.

433. Finalement, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, le Comité ayant entrepris l'examen du neuvième rapport périodique du Nigéria trois ans après sa présentation, il était incontestable qu'il devait être mis à jour. Le Gouvernement nigérian comptait donner dans le dixième rapport périodique tous les renseignements sur l'évolution de la situation pendant les trois années écoulées ainsi que répondre aux questions posées au cours de la considération du neuvième rapport périodique.

Jamahiriya arabe libyenne

434. Les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne, ainsi que des renseignements complémentaires demandés par le Comité lors de sa dix-neuvième session, présentés dans un document unique (CERD/C/172/Add.2), ont été examinés par le Comité à sa 852ème séance, tenue le 22 août 1989 (CERD/C/SR.852).

435. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a souligné que les autorités libyennes continuaient à apporter leur soutien aux mouvements de libération en Afrique du Sud et dans les territoires occupés. La législation libyenne garantissait un traitement égal devant les tribunaux, en matière de santé, et en ce qui concerne le droit de quitter le pays et d'y retourner. A cet égard, l'obligation de présenter un visa de sortie venait d'être supprimée. Enfin, le droit à l'enseignement, à la santé et à la protection sociale était pleinement garanti et les femmes jouissaient de tous les droits politiques, économiques et sociaux. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant a indiqué qu'une Conférence sur la discrimination raciale s'était tenue à Tripoli du 23 au 26 novembre 1985 et que la Jamahiriya arabe libyenne contribuait au Fonds d'affectation spéciale pour le programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

436. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le rapport de l'Etat partie ainsi que la présentation orale faite par son représentant. Ils ont notamment apprécié la reprise du dialogue avec la Jamahiriya arabe libyenne et ont exprimé le souhait qu'il ne s'interrompe plus dans l'avenir. Ils ont cependant indiqué que le rapport n'avait pas été rédigé conformément aux principes directeurs du Comité, qu'il ne traitait pas de certaines questions antérieurement posées par les membres du Comité et qu'il ne donnait aucune information précise sur la situation concrète du pays. A cet égard, ils ont exprimé le souhait que le prochain rapport contienne des renseignements précis, en particulier des données démographiques permettant d'avoir une vue d'ensemble de la situation.

437. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention, il a été regretté qu'en dépit du rôle exemplaire joué par la Jamahiriya arabe libyenne en ce domaine, aucune information sur les mesures prises pour lutter contre l'apartheid, ou sur les relations commerciales et autres avec l'Afrique du Sud, ne figurât dans le rapport.

438. Les membres ont désiré obtenir des informations sur les mesures prises par les autorités concernant la mise en oeuvre des articles 4 et 6 de la Convention. En particulier, ils ont demandé de quels recours disposait un individu qui se plaignait d'actes racistes et si les dispositions du Code pénal étaient conformes aux dispositions de l'article 4 de la Convention.

439. Les membres du Comité ont également désiré obtenir davantage d'informations sur l'application de l'article 5 de la Convention et, en particulier, ont demandé quelles étaient les raisons de sécurité, mentionnées dans le rapport, qui pouvaient empêcher un individu de quitter le territoire.

440. S'agissant de l'article 7 de la Convention, les membres ont souhaité obtenir des précisions sur l'éducation du public contre la discrimination raciale et sur les mesures prises pour maintenir l'harmonie entre les différents groupes de population.

441. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que la population libyenne étant homogène, ayant une seule origine et une seule religion, l'Islam, il n'y avait pas de problème de discrimination raciale. Si un petit nombre de chrétiens vivaient dans le pays, ils étaient respectés et disposaient du droit de pratiquer leur culte. En outre, il y avait des étrangers de nombreuses nationalités apportant une contribution précieuse à la réalisation des plans de développement du pays. Les ressortissants de pays arabes n'avaient pas besoin de visa pour entrer en Jamahiriya arabe libyenne et y travailler.

442. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 3 de la Convention, le représentant a précisé qu'il n'y avait aucune relation directe ou indirecte entre son pays et l'Afrique du Sud et que l'espace aérien libyen lui était fermé.

443. Pour conclure, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'avait peut-être pas répondu à toutes les questions posées mais qu'elles seraient toutes examinées avec le plus grand soin et recevraient les réponses voulues dans des rapports futurs.

IV. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES EN VERTU DE L'ARTICLE 14
DE LA CONVENTION

444. En vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les personnes ou groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes de la violation par un Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles, peuvent adresser des communications écrites au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Douze des 128 Etats qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée ont déclaré qu'ils reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner ces communications en vertu de l'article 14 de la Convention 4/. Il s'agit des Etats suivants : Costa Rica, Danemark, Equateur, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Suède et Uruguay. Le Comité ne peut recevoir ni examiner de communications concernant un Etat partie à la Convention qui n'aurait pas reconnu sa compétence à cet égard.

445. Les séances du Comité au cours desquelles sont examinées les communications qui lui sont soumises en vertu de l'article 14 de la Convention se tiennent à huis clos (art. 88 du règlement intérieur du Comité). Tous les documents relatifs aux travaux du Comité dans le cadre de l'article 14 (Communications des parties et autres documents de travail du Comité) sont confidentiels.

446. Dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en application de l'article 14 de la Convention, le Comité peut constituer, pour l'aider, un groupe de travail de cinq de ses membres au plus, qui lui adresse des recommandations concernant le respect des conditions de recevabilité des communications (art. 87) ou les mesures à prendre au sujet des communications qui ont été déclarées recevables (art. 95, par. 1).

447. Le Comité a commencé ses travaux en application de l'article 14 de la Convention à sa trentième session (1984). Il a examiné des communications en vertu de l'article 14 à ses trente et unième et trente-deuxième sessions (1985), à sa trente-quatrième session (1987), à sa trente-sixième session (1988) et à sa trente-septième session (1989). A sa trente-sixième session, le Comité a adopté, le 10 août 1988, son opinion sur la communication No 1/1984 (Zilmaz-Dogan c. Pays-Bas) 5/.

448. A sa trente-septième session, le Comité était saisi de la communication No 2/1989 (D.T.D. c. France). Il a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie en application de l'article 92 de son règlement intérieur et de demander des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

449. conformément au paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention, le Comité fait figurer dans son rapport annuel un résumé des communications examinées par lui et des explications et déclarations des Etats parties intéressés, ainsi que de ses propres suggestions et recommandations. Le moment n'est pas encore venu de faire rapport sur la communication No 2/1989.

V. EXAMEN DES COPIES DE PETITIONS, DES COPIES DE RAPPORTS
ET DES AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES
SOUS TUTELLE, AUX TERRITOIRES AUTONOMES ET A TOUS AUTRES
TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA RESOLUTION 1514 (XV)
DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 15 DE
LA CONVENTION

450. Le Comité a examiné cette question à sa 859ème séance (trente-septième session), le 29 août 1989.

451. En vertu de l'article 15 de la Convention, le Comité est habilité à examiner des copies de pétitions, des copies de rapports et d'autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui lui sont transmis par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre à ceux-ci ainsi qu'à l'Assemblée générale son opinion et ses recommandations en ce qu'elles concernent les principes et les objectifs de la Convention dans ces territoires.

452. A ses trente-sixième et trente-septième sessions, le Comité a été informé par le Secrétaire général des mesures prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en 1987 et en 1988, et par le Conseil de tutelle à sa quarante-cinquième session (1988), conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention.

453. A sa session de 1988, le Conseil de tutelle, eu égard aux dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait renvoyé à sa session de 1989 l'examen sur le fond des questions relevant de l'article 15 de la Convention, du fait que sa trente-sixième session avait été écourtée. Dans une lettre, datée du 30 mars 1988, adressée au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Président par intérim du Comité spécial, faisant référence aux observations générales du Comité au sujet des questions relevant de l'article 15 de la Convention, dont il était rendu compte dans le rapport sur la trente-cinquième session du Comité (A/42/18, par. 860), a brièvement exposé, pour l'information des membres de cet organe, la procédure permanente et les mesures adoptées par le Comité spécial au sujet des renseignements qui doivent être communiqués en vertu de l'article 15 de la Convention. Le Comité spécial a en conséquence décidé de prier les puissances administrantes intéressées d'inclure les renseignements demandés dans les rapports annuels qu'elles communiquent au Secrétaire général, en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte. Le Secrétaire général a été informé par la suite qu'en 1988, le Comité spécial n'avait reçu aucune pétition visée à l'article 15 de la Convention.

454. A sa 1656ème séance, le 26 mai 1988, le Conseil de tutelle a examiné le point de l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session intitulé "Coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale" en même temps que le point de l'ordre du jour concernant la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Il a décidé de prendre note de la déclaration faite à ce sujet par plusieurs de ses membres (T/PV.1656) et n'a pris aucune autre décision dans le cadre de l'article 15 de la Convention.

455. Toutefois, suite à des décisions antérieures du Conseil de tutelle et du Comité spécial, le Secrétaire général a transmis au Comité, à ses trente-sixième et trente-septième sessions, les documents énumérés à l'annexe V ci-après.

456. A sa trente-sixième session, le Comité a approuvé la nomination des membres de ses trois groupes de travail chargés d'examiner la documentation qui lui avait été communiquée conformément à l'article 15 de la Convention et de lui soumettre leurs conclusions ainsi que leurs opinions et recommandations afin qu'il les examinât à sa trente-septième session. Les groupes de travail qui se sont réunis pendant la trente-septième session étaient composés des membres suivants :

a) Territoires de l'océan Atlantique et des Caraïbes, y compris Gibraltar

M. Banton, M. Reshetov, M. Vidas et M. Yutzis, sous la direction de M. Shahi;

b) Territoires de l'océan Pacifique et de l'océan Indien

M. Beshir, M. Garvalov, M. Rhenan Segura et M. Song, sous la direction de M. Sherifis;

c) Territoires africains

M. Ahmadu, M. Foighel, M. Braunschweig et M. Ferrero Costa, sous la direction de M. Aboul-Nasr.

Le Comité a également décidé que M. Partsch exercerait les fonctions de président des responsables des trois groupes de travail.

457. Selon l'usage, le Comité a décidé, à sa trente-septième session, de faire précéder le texte définitif de ses opinions et recommandations présentées en vertu de l'article 15 de la Convention des observations suivantes :

"a) Au lieu de présenter un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus des organes de l'Organisation des Nations Unies, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, le Comité donne la liste de ces documents (voir l'annexe V);

b) Les 'expressions d'opinion et les recommandations' que le Comité est tenu de présenter à différents organes de l'Organisation des Nations Unies au sujet des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'eux, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, sont exposées non pas dans des textes différents, mais dans un texte unique soumis à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies."

458. Les rapports des groupes de travail mentionnés ci-dessus ont été examinés par le Comité à sa 859ème séance, le 29 août 1989.

459. Le Comité a décidé d'appeler l'attention de l'Assemblée générale et des organes de l'ONU compétents sur les observations ci-après :

"Le Comité a examiné les renseignements figurant dans les documents relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui lui ont été transmis par le Comité spécial chargé d'étudier la

situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le Comité se trouve une fois encore dans l'impossibilité de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, du fait de l'absence totale de copie des pétitions visées dans ledit alinéa. Le Comité a examiné les documents qui lui avaient été communiqués conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 et a constaté qu'ils ne comportaient pas de renseignements valables sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres intéressant directement les principes et objectifs de la Convention et que, de ce fait, il lui était impossible d'exprimer un avis et de faire des recommandations au sujet des territoires. C'est pourquoi le Comité demande à nouveau qu'on lui fournisse les documents expressément visés dans l'article 15 de la Convention afin qu'il soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions."

VI. DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET
LA DISCRIMINATION RACIALE

460. Le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour de sa 855ème à sa 859ème séance, les 25, 28 et 29 août 1989.

461. Aux fins de cet examen, le Comité était saisi des documents suivants :

- a) Résolution 43/91 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988 : deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
- b) Rôle de l'action des groupes privés dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/43/631);
- c) Compilation mondiale des législations nationales contre la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/43/637);
- d) Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (A/43/644);
- e) Application du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport de la Troisième Commission (A/43/775);
- f) Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (E/1989/42);
- g) Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale - Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale : note du Secrétaire général (E/1989/48).

462. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a examiné la version révisée de l'étude sur "les progrès qui ont été faits dans le sens de la réalisation des objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" (CERD/1), en se fondant sur les amendements et propositions présentés par les deux membres désignés, MM. Banton et Yutzis. A sa trente-sixième session, le Comité avait décidé qu'à l'occasion du vingtième anniversaire des activités dont il s'acquittait en vertu de la Convention, anniversaire que le Comité se propose de célébrer en 1990 (voir plus loin par. 468), il entreprendrait de réviser et mettre à jour l'étude publiée en 1978 en tant que contribution à la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

463. Les membres du Comité ont félicité les deux membres désignés pour les changements et la révision qu'ils avaient proposés. Les changements et amendements proposés ont été examinés paragraphe par paragraphe; il a été procédé aux modifications et aux suppressions nécessaires.

464. A sa 858ème séance, le Comité a conclu la première lecture du texte révisé de l'étude. Il a décidé que le premier projet de texte révisé de l'étude, tenant

compte des opinions exprimées par les membres du Comité, serait établi par le Secrétariat, en consultation avec les membres désignés, et présenté au Comité pour approbation à sa trente-huitième session.

465. Le Comité a également examiné les documents pertinents présentés par le Secrétaire général au titre de ce point de l'ordre du jour. Le Président a présenté le rapport de la Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale (E/1989/48) qui, conformément à la résolution 42/47 de l'Assemblée générale, s'était tenue en octobre 1988 à Genève, et à laquelle il avait participé. Il a tout particulièrement appelé l'attention sur les conclusions et les suggestions des participants à la Consultation mondiale. Le Comité a fait observer que l'alinéa a) du paragraphe 60 des conclusions et suggestions se prête à différentes interprétations. Tout en prenant note dudit paragraphe, le Comité a fait siennes les conclusions et suggestions auxquelles avait abouti la Consultation mondiale sur le racisme et la discrimination raciale.

466. Au titre du même point de l'ordre du jour, le Comité a également examiné un certain nombre de propositions relatives à la célébration du vingtième anniversaire des activités qu'il poursuit en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Diverses opinions et suggestions ont été formulées. Les membres du Comité ont rappelé combien il importait de faire largement connaître les principes et les objectifs de la Convention, ainsi que les activités du Comité lui-même. Il a été suggéré qu'un colloque international sur le racisme et la discrimination raciale soit organisé dans le cadre des manifestations de célébration qui se dérouleraient en 1990. Un membre a suggéré d'inviter des artistes mondialement réputés à présenter un programme à la date retenue pour cette célébration, qui coïnciderait avec la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1990. Les sommes recueillies grâce à ce programme pourraient être données aux victimes du racisme et de la discrimination raciale.

467. A sa 859ème séance, le Comité, à partir d'un projet établi par le président, a décidé d'un certain nombre de dispositions à prendre pour la célébration de la vingtième année des activités qu'il poursuit en exécution des fonctions qui lui incombent au titre de la Convention.

468. Conformément à l'article 25 de son règlement intérieur, le Comité a été informé des incidences financières et administratives du projet de proposition, dont il a pris note. Le Comité a ensuite arrêté les dispositions ci-après pour la célébration de sa vingtième année d'activités au titre de la Convention :

Célébration de la vingtième année d'activités du Comité pour
l'élimination de la discrimination raciale (1990)

1. A sa 859ème séance, le 29 août 1989, le Comité a décidé, à condition de disposer des ressources nécessaires et sous réserve d'approbation par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, de tenir une session de célébration d'une durée de trois semaines à New York (lieu de sa première réunion), conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, et de faire coïncider cette session avec la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, le 21 mars 1990, également jour du trentième anniversaire du massacre de Sharpeville.

2. Le Comité a décidé de réserver, pendant cette session, un nombre limité de séances à une table ronde chargée d'évaluer la tâche accomplie par le Comité pendant ces vingt premières années et d'étudier les idées formulées concernant ses travaux futurs. A cette fin, il a été décidé d'inviter tous les anciens présidents du Comité à participer à ces séances. Le moment culminant de cette célébration serait une séance solennelle à laquelle participerait le Comité tout entier, avec ses anciens présidents et les représentants des Etats parties à la Convention. Le Président du Comité spécial contre l'apartheid, les représentants des organisations non gouvernementales et les représentants de l'OIT et de l'UNESCO seront également invités à participer aux séances de célébration.

3. Le Comité a décidé, en outre, d'inviter les Etats parties à la Convention à donner, pendant cette période de célébration, la plus large publicité possible aux travaux du Comité ainsi qu'aux principes et objectifs de la Convention, et à oeuvrer en faveur d'une ratification universelle de la Convention.

4. Il a également été décidé d'instaurer un lien étroit avec le Département de l'information du Siège de l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer une importante publicité à la célébration.

5. Le Comité a décidé que les vues échangées et les idées formulées pendant les séances de célébration serviraient à établir une brochure qui serait publiée par le Centre pour les droits de l'homme et diffusée dans le monde entier.

VII. DECISION ADOPTEE PAR LE COMITE A SA TRENTE-SEPTIEME SESSION

I (XXXVII). Graves préoccupations au sujet de l'avenir du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Gravement préoccupé par le fait que ses travaux seront perturbés s'il ne peut se réunir régulièrement en 1990 en raison du manquement de certains Etats parties aux obligations financières qui leur incombent en vertu de la Convention,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que les mesures prises par l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session au sujet de la situation financière du Comité n'ont pas produit les effets souhaités,

Convaincu que les Etats parties sont pleinement conscients des graves difficultés qui risquent d'empêcher le fonctionnement normal du Comité,

Estimant qu'il lui sera extrêmement difficile de continuer à s'acquitter efficacement de la mission qui lui est confiée en vertu de la Convention tant que la situation qui règne actuellement continuera de faire obstacle à l'accomplissement de sa tâche,

Recommande une nouvelle fois à l'Assemblée générale, pour adoption, le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est le plus largement accepté des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et la discrimination raciale à l'échelle mondiale,

Considérant le coût relativement faible de la poursuite du travail qu'effectue le Comité en suivant la mise en oeuvre de la Convention,

Préoccupée par le fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale risque de ne pouvoir, faute de moyens financiers suffisants, se réunir en 1990,

Prenant note des recommandations formulées lors de la deuxième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme 1/, selon lesquelles, 'afin de s'acquitter de sa mission concernant le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour suivre la mise en oeuvre des instruments qu'elle a elle-même adoptés, l'Assemblée générale devrait à titre hautement prioritaire assurer le financement de

chacun des comités à l'aide du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ou prendre toute autre disposition financière nécessaire pour permettre à chacun des comités de fonctionner efficacement',

Autorise le Secrétaire général, à titre temporaire, à assurer le financement des dépenses des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au moment où l'on trouvera une solution permanente aux difficultés financières qui entravent le fonctionnement de ce comité."

354ème séance
23 août 1989

1/ A/44/98, par. 83.

Notes

1/ M. Ahmadu, du 16 août au 1er septembre; M. Beshir, du 14 août au 1er septembre; M. Braunschweig, du 7 au 11 août; M. Foighel, du 21 au 23 août; M. Reshetov, du 7 au 25 août; M. Rhenan Segura, du 7 au 16 août; et M. Sherifis, du 14 août au 1er septembre 1989.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 18 (A/8718), chap. IV, sect. B.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 27 (A/8027), annexe III, sect. A.

4/ Le Comité est devenu compétent pour exercer les fonctions prévues au paragraphe 9 de l'article 14 de la Convention à compter du 3 décembre 1982.

5/ Le texte de cette opinion figure à l'annexe IV du rapport annuel, 1988 (A/43/18).

Annexe I

A. Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (128) à la date du 1er septembre 1989

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	6 juillet 1983 a/	5 août 1983
Algérie	14 février 1972	15 mars 1972
Allemagne, République fédérale d'	16 mai 1969	15 juin 1969
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 b/	25 octobre 1988 b/
Argentine	2 octobre 1968	4 janvier 1969
Australie	30 septembre 1975	30 octobre 1975
Autriche	9 mai 1972	8 juin 1972
Bahamas	5 août 1975 b/	5 août 1975 b/
Bangladesh	11 juin 1979 a/	11 juillet 1979
Barbade	8 novembre 1972 a/	8 décembre 1972
Belgique	7 août 1975	6 septembre 1975
Bolivie	22 septembre 1970	22 octobre 1970
Botswana	20 février 1974 a/	22 mars 1974
Burkina Faso	18 juillet 1974 a/	17 août 1974
Brésil	27 mars 1968	4 janvier 1969
Bulgarie	8 août 1966	4 janvier 1969
Burundi	27 octobre 1977	26 novembre 1977
Cameroun	24 juin 1971	24 juillet 1971
Canada	14 octobre 1970	15 novembre 1970
Cap-Vert	3 octobre 1979 a/	2 novembre 1979
Chili	20 octobre 1971	19 novembre 1971
Chine	29 décembre 1981 a/	28 janvier 1982
Chypre	21 avril 1967	4 janvier 1969
Colombie	2 septembre 1981	2 octobre 1981
Congo	11 juillet 1988 a/	10 août 1988
Costa Rica	11 janvier 1967	4 janvier 1969
Côte d'Ivoire	4 janvier 1973 a/	3 février 1973
Cuba	15 février 1972	16 mars 1972
Danemark	9 décembre 1971	8 janvier 1972
Egypte	1er mai 1967	4 janvier 1969
El Salvador	30 novembre 1979 a/	30 décembre 1979
Emirats arabes unis	20 juin 1974 a/	20 juillet 1974
Equateur	22 septembre 1966 a/	4 janvier 1969
Espagne	13 septembre 1968 a/	4 janvier 1969
Ethiopie	23 juin 1976 a/	23 juillet 1976

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Fidji	11 janvier 1973 <u>b/</u>	11 janvier 1973 <u>b/</u>
Finlande	14 juillet 1970	13 août 1970
France	28 juillet 1971 <u>a/</u>	27 août 1971
Gabon	29 février 1980	30 mars 1980
Gambie	29 décembre 1978 <u>a/</u>	28 janvier 1979
Ghana	8 septembre 1966	4 janvier 1969
Grèce	18 juin 1970	18 juillet 1970
Guatemala	18 janvier 1983	17 février 1983
Guinée	14 mars 1977	13 avril 1977
Guyana	15 février 1977	17 mars 1977
Haïti	19 décembre 1972	18 janvier 1973
Hongrie	1er mai 1967	4 janvier 1969
Iles Salomon	17 mars 1982 <u>b/</u>	17 mars 1982 <u>b/</u>
Inde	3 décembre 1968	4 janvier 1969
Iran (République islamique d')	29 août 1968	4 janvier 1969
Iraq	14 janvier 1970	13 février 1970
Islande	13 mars 1967	4 janvier 1969
Israël	3 janvier 1979	2 février 1979
Italie	5 janvier 1976	4 février 1976
Jamahiriya arabe libyenne	3 juillet 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Jamaïque	4 juin 1971	4 juillet 1971
Jordanie	30 mai 1974 <u>a/</u>	29 juin 1974
Kampuchea démocratique	28 novembre 1983	28 décembre 1983
Koweït	15 octobre 1968 <u>a/</u>	4 janvier 1969
Lesotho	4 novembre 1971 <u>a/</u>	4 décembre 1971
Liban	12 novembre 1971 <u>a/</u>	12 décembre 1971
Libéria	5 novembre 1976 <u>a/</u>	5 décembre 1976
Luxembourg	1er mai 1978	31 mai 1978
Madagascar	7 février 1969	9 mars 1969
Maldives	24 avril 1984 <u>a/</u>	24 mai 1984
Mali	16 juillet 1974 <u>a/</u>	15 août 1974
Malte	27 mai 1971	26 juin 1971
Maroc	18 décembre 1970	17 janvier 1971
Maurice	30 mai 1972 <u>a/</u>	29 juin 1972
Mauritanie	13 décembre 1988	12 janvier 1989
Mexique	20 février 1975	22 mars 1975
Mongolie	6 août 1969	5 septembre 1969
Mozambique	18 avril 1983 <u>a/</u>	18 mai 1983
Namibie	11 novembre 1982 <u>a/</u>	11 décembre 1982
Népal	30 janvier 1971 <u>a/</u>	1er mars 1971

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Nicaragua	15 février 1978 a/	17 mars 1978
Niger	27 avril 1967	4 janvier 1969
Nigéria	16 octobre 1967 a/	4 janvier 1969
Norvège	6 août 1970	5 septembre 1970
Nouvelle-Zélande	22 novembre 1972	22 décembre 1972
Ouganda	21 novembre 1980 a/	21 décembre 1980
Pakistan	21 septembre 1966	4 janvier 1969
Panama	16 août 1967	4 janvier 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 janvier 1982 a/	26 février 1982
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	29 septembre 1971	29 octobre 1971
Philippines	15 septembre 1967	4 janvier 1969
Pologne	5 décembre 1968	4 janvier 1969
Portugal	24 août 1982 a/	23 septembre 1982
Qatar	22 juillet 1976 a/	21 août 1976
République arabe syrienne	21 avril 1969 a/	21 mai 1969
République centrafricaine	16 mars 1971	15 avril 1971
République de Corée	5 décembre 1978 a/	4 janvier 1979
République démocratique allemande	27 mars 1973 a/	26 avril 1973
République démocratique populaire lao	22 février 1974 a/	24 mars 1974
République dominicaine	25 mai 1983 a/	24 juin 1983
République socialiste soviétique de Biélorussie	8 avril 1969	8 mai 1969
République socialiste soviétique d'Ukraine	7 mars 1969	6 avril 1969
République-Unie de Tanzanie	27 octobre 1972 a/	26 novembre 1972
Roumanie	15 septembre 1970 a/	15 octobre 1970
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mars 1969	6 avril 1969
Rwanda	16 avril 1975 a/	16 mai 1975
Saint-Siège	1er mai 1969	31 mai 1969
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 a/	9 décembre 1981
Sénégal	19 avril 1972	19 mai 1972
Seychelles	7 mars 1978 a/	6 avril 1978
Sierra Leone	2 août 1967	4 janvier 1969
Somalie	26 août 1975	25 septembre 1975
Soudan	21 mars 1977 a/	20 avril 1977
Sri Lanka	18 février 1982 a/	20 mars 1982

<u>Etat</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Suriname	15 mars 1984 <u>b/</u>	15 mars 1984 <u>b/</u>
Swaziland	7 avril 1969 <u>a/</u>	7 mai 1969
Tchad	17 août 1977 <u>a/</u>	16 septembre 1977
Tchécoslovaquie	29 décembre 1966	4 janvier 1969
Togo	1er septembre 1972 <u>a/</u>	1er octobre 1972
Tonga	16 février 1972 <u>a/</u>	17 mars 1972
Trinité-et-Tobago	4 octobre 1973	3 novembre 1973
Tunisie	13 janvier 1967	4 janvier 1969
Union des Républiques socialistes soviétiques	4 février 1969	6 mars 1969
Uruguay	30 août 1968	4 janvier 1969
Venezuela	10 octobre 1967	4 janvier 1969
Viet Nam	9 juin 1982 <u>a/</u>	9 juillet 1982
Yémen	6 avril 1989 <u>a/</u>	6 mai 1989
Yémen démocratique	18 octobre 1972 <u>a/</u>	17 novembre 1972
Yougoslavie	2 octobre 1967	4 janvier 1969
Zaïre	21 avril 1976 <u>a/</u>	21 mai 1976
Zambie	4 février 1972	5 mars 1972

B. Etats parties ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 1
de l'article 14 de la Convention

<u>Etat partie</u>	<u>Date du dépôt de la déclaration</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Costa Rica	8 janvier 1974	8 janvier 1974
Danemark	11 octobre 1985	11 octobre 1985
Equateur	18 mars 1977	18 mars 1977
France	16 août 1982	16 août 1982
Islande	10 août 1981	10 août 1981
Italie	5 mai 1978	5 mai 1978
Norvège	23 janvier 1976	23 janvier 1976
Pays-Bas	10 décembre 1971	9 janvier 1972
Pérou	27 novembre 1984	27 novembre 1984
Sénégal	3 décembre 1982	3 décembre 1982
Suède	6 décembre 1971	5 janvier 1972
Uruguay	11 septembre 1972	11 septembre 1972

a/ Adhésion.

b/ Date de réception de la notification de succession.

Annexe II

ORDRE DU JOUR DE LA TRENTE-SEPTIEME SESSION DU COMITE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Décisions prises par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session :
 - a) Rapport annuel soumis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention;
 - b) Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme (résolution 42/105 de l'Assemblée générale).
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
4. Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention.
5. Examen des communications reçues conformément à l'article 14 de la Convention.
6. Examen des copies de pétitions, copies de rapports et autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention.
7. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
8. Rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

Annexe III

COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
RACIALE

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>	<u>Mandat arrivant à expiration le 19 janvier</u>
M. Mahmoud ABOUL-NASR	Egypte	1990
M. Hamzat AHMADU	Nigeria	1990
M. Michael Parker BANTON	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1990
M. Mohamed Omer BESHIR	Soudan	1990
M. André BRAUNSCHWEIG	France	1990
M. Eduardo FERRERO COSTA	Pérou	1992
M. Isi FOIGHEL	Danemark	1992
M. Ivan GARVALOV	Bulgarie	1992
M. George O. LAMPTEY	Ghana	1990
M. Karl Josef PARTSCH	Allemagne, République fédérale d'	1990
M. Yuri A. RESHETOV	Union des Républiques socialistes soviétiques	1992
M. Jorge RHENAN SEGURA	Costa Rica	1992
Mme Shanti SADIQ ALI	Inde	1992
M. Agha SHAHI	Pakistan	1990
M. Michael E. SHERIFIS	Chypre	1990
M. SONG Shuhua	Chine	1992
M. Kasimir VIDAS	Yougoslavie	1992
M. Mario Jorge YUTZIS	Argentine	1992

Annexe IV

CONTRIBUTIONS MISES EN RECOUVREMENT : MONTANTS NON ACQUITTES
AU 14 AOUT 1989

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Etat partie</u>	<u>1989</u>	<u>Annés précédentes</u>	<u>Total</u>
Afghanistan	550	0	550
Algérie	709	434	1 143
Argentine	532	0	532
Bangladesh	546	2	548
Botswana	550	346	896
Brésil	2 173	0	2 173
Burkina Faso	550	4 732	5 282
Burundi	550	7 001	7 551
Cameroun	550	853	1 403
Canada	3 989	0	3 989
Cap-Vert	550	5 264	5 814
Chili	632	0	632
Congo	758	0	758
Costa Rica	561	2 795	3 356
Côte d'Ivoire	560	0	560
Egypte	617	0	617
El Salvador	550	5 264	5 814
Equateur	112	0	112
Gabon	572	0	572
Gambie	550	5 933	6 483
Guatemala	561	2 423	2 984
Guinée	550	5 674	6 224
Haïti	550	852	1 402
Hongrie	769	0	769
Iles Salomon	550	346	896
Inde	959	0	959
Iran (République islamique d')	1 216	0	1 216
Iraq	672	420	1 092
Israël	16	0	16
Jamahiriya arabe libyenne	858	5 515	6 373
Jordanie	346	0	346
Kampuchea démocratique	550	346	896
Lesotho	550	346	896
Liban	550	2 924	3 474
Libéria	550	5 241	5 791
Madagascar	550	601	1 151
Maldives	550	346	896
Mali	550	7 952	8 502
Malte	390	0	390
Maurice	550	0	550
Mexique	1 605	0	1 605
Mozambique	550	3 199	3 749
Nicaragua	550	346	896
Niger	550	852	1 402
Nigéria	765	468	1 233
Ouganda	550	852	1 402

<u>Etat partie</u>	<u>1989</u>	<u>Années précédentes</u>	<u>Total</u>
Panama	561	1 038	1 599
Papouasie-Nouvelle-Guinée	550	352	902
Pérou	602	386	988
Philippines	634	0	634
Qatar	598	0	598
République centrafricaine	550	7 672	8 222
République démocratique populaire lao	550	346	896
République dominicaine	572	1 567	2 139
République-Unie de Tanzanie	550	0	550
Roumanie	750	6 900	7 650
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5 947	0	5 947
Rwanda	550	0	550
Saint-Vincent-et-Grenadines	550	4 739	5 289
Sénégal	550	0	550
Sierra Leone	550	6 761	7 311
Somalie	550	5 130	5 680
Soudan	550	1 612	2 162
Sri Lanka	550	0	550
Suriname	550	1 700	2 250
Swaziland	549	0	549
Tchad	550	7 001	7 551
Tchécoslovaquie	1 256	0	1 256
Togo	550	4 894	5 444
Tonga	550	0	550
Trinité-et-Tobago	598	83	681
Venezuela	1 161	0	1 161
Viet Nam	550	346	896
Zaïre	550	57	607
Total	<u>55 146</u>	<u>121 911</u>	<u>172 560</u>

Nouvelle-Calédonie

A/AC.109/964

Iles Pitcairn

A/AC.109/936 et A/AC.109/977

Tokélaou

A/AC.109/937 et Corr.1, A/AC.109/979 et
A/AC.109/979 et Add.1

Territoire sous tutelle des
Iles du Pacifique

A/AC.109/957 et A/AC.109/998

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA TRENTE-SEPTIEME SESSION
DU COMITE

CERD/C/111/Add.5	Rapport initial de la République dominicaine
CERD/C/131/Add.14	Septième rapport périodique du Yémen démocratique
CERD/C/142/Add.1	Deuxième rapport périodique de la République dominicaine
CERD/C/146/Add.3	Sixième rapport périodique de l'Australie
CERD/C/148/Add.5	Huitième rapport périodique du Cameroun
CERD/C/148/Add.6	Huitième rapport périodique de Malte
CERD/C/149/Add.30	Neuvième rapport périodique des Philippines
CERD/C/158/Add.10	Huitième rapport périodique du Yémen démocratique
CERD/C/159/Add.4	Neuvième rapport périodique de la Norvège
CERD/C/165/Add.1	Troisième rapport périodique de la République dominicaine
CERD/C/166/Add.1	Quatrième rapport périodique de la Colombie
CERD/C/168/Add.1	Sixième rapport périodique du Burundi
CERD/C/169/Add.1	Septième rapport périodique du Rwanda
CERD/C/171/Add.1	Neuvième rapport périodique du Cameroun
CERD/C/171/Add.2	Neuvième rapport périodique de Malte
CERD/C/172/Add.10	Dixième rapport périodique de la Mongolie
CERD/C/172/Add.11	Dixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CERD/C/172/Add.12	Dixième rapport périodique de l'Egypte
CERD/C/172/Add.13	Dixième rapport périodique de la République fédérale d'Allemagne
CERD/C/172/Add.14	Dixième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine
CERD/C/172/Add.15	Dixième rapport périodique de la République socialiste soviétique de Biélorussie
CERD/C/172/Add.16	Dixième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

CERC/C/172/Add.17	Dixième rapport périodique des Philippines
CERD/C/172/Add.18	Dixième rapport périodique de l'Argentine
CERD/C/177	Rapports initiaux des Etats parties prévus pour 1989
CERD/C/178	Troisième rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1989
CERD/C/179	Quatrième rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1989
CERD/C/180	Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1989
CERD/C/181	Sixième rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1989
CERD/C/182	Septième rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1989
CERD/C/182/Add.1	Septième rapport périodique du Qatar
CERD/C/183	Huitième rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1989
CERD/C/184	Neuvième rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1989
CERD/C/184/Add.1	Neuvième rapport périodique de la Suède
CERD/C/185	Dixième rapports périodiques des Etats parties prévus pour 1989
CERD/C/185/Add.1	Dixième rapport périodique de la Finlande
CERD/C/186	Ordre du jour provisoire et annotations de la trente-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général
CERD/C/187	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/188	Examen des copies de pétitions, des copies de rapports et des autres renseignements relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, conformément à l'article 15 de la Convention : note du Secrétaire général
CERD/C/SR.831 à 862	Comptes rendus analytiques de la trente-septième session du Comité

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
